n° E16000208/80

DEPARTEMENT DE L'AISNE

PREFECTURE de LAON

*****

ENQUETE PUBLIQUE portant sur :
***Les demandes de permis de construire déposées le 18 octobre 2016 et ceux déposés en cours d'instruction le 30 mars 2017 par la société DHAMMA ENERGY SAS en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol composée de cinq parcs sur le territoire des communes de SAMOUSSY et ATHIES sous LAON**

1. **Rapport du commissaire enquêteur**
2. **Avis motivé du commissaire enquêteur**
3. **Pièces annexes**

*****

M. Michel François DUCHATEL-

n° E16000208/80

DEPARTEMENT DE L'AISNE

PREFECTURE de LAON

*****

ENQUETE PUBLIQUE portant sur :
***Les demandes de permis de construire déposées le 18 octobre 2016 et ceux déposés en cours d'instruction le 30 mars 2017 par la société DHAMMA ENERGY SAS en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol composée de cinq parcs sur le territoire des communes de SAMOUSSY et ATHIES sous LAON**

1. Rapport du commissaire enquêteur

*****

M. Michel François DUCHATEL-

Enquête réalisée du lundi 04 septembre au mercredi 04 octobre 2017 inclus

SOMMAIRE

PREAMBULE : Quelques rappels 5

1 IDENTIFICATION 10

1.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR 10
1.2 IDENTIFICATION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE 11

2 LE PROJET 11

2.1 LA DEMANDE DU PETITIONNAIRE 11
2.2 PRESENTATION GENERALE DU PROJET 11
2.3 JUSTIFICATION ECONOMIQUE DU PROJET ET DE SON IMPLANTATION 19
2.4 LIEU D'IMPLANTATION DU PROJET 20
2.5 PROPRIETE DU SITE 22
2.6 PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE 22
2.6.1 La Sas Dhamma Energy 23
2.7 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES 23
2.7.1 Capacités techniques 23
2.7.2 Capacités financières 24
2.8 CADRE JURIDIQUE 25
2.9 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL 37
2.10 COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE 44
2.11 LE DOSSIER D'ENQUETE 44

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE 47

3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 47
3.2 MODALITES DE L'ENQUETE 47
3.3 COMPOSITION DU DOSSIER 48
3.3.1 Un dossier d'enquête publique 48
3.3.2 L'arrête portant organisation de l'enquête publique 48
3.3.3 L'avis de l'Autorité Environnementale 48
3.4 DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DE DEMANDES ET/OU MIS A LA DISPOSITION DU C.E. 49
3.5 PUBLICITE DE L'ENQUETE 49
3.5.1 Les affichages légaux 49
3.5.2 Les parutions dans les journaux 49
3.5.3 Les autres mesures de publicité 50
3.6 EXAMEN DE LA PROCEDURE. 51
3.7 PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUETE 51
3.7.1 Concertation avec l'autorité organisatrice 51
3.7.2 Concertation et relation avec les mairies siège des permanences 52
3.8 RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE 53
3.8.1 Rencontre du 7 décembre 2016 – Présentation générale 53
3.8.2 Rencontre du 4 août 2017 – Présentation approfondie et visite des lieux 54
3.9 ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENQUETE. 55
3.10 PERMANENCES 55
3.10.1 Organisation et tenue des permanences 55

3.10.2 Déroulement des permanences *56*
3.11 DIFFICULTES PARTICULIERES – INCIDENTS OU EVENEMENTS EN COURS D'ENQUETE 57
3.12 RECUEIL DU REGISTRE ET COURRIERS 57
3.13 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE 58
3.14 MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE 58
3.15 DEPASSEMENT DU DELAI DE REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE 58
3.16 EXAMEN DE LA PROCEDURE D'ENQUETE 59

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS 60

4.1 ORIGINE DES OBSERVATIONS 60
4.2 GENERALITES 61
4.3 TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS 61
4.4 EXAMEN DETAILLE DES OBSERVATIONS 61

5 APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU REGARD DU DOSSIER D'ENQUETE 63

5.1 APPRECIATION DU DOSSIER 63
5.1.1 Le résume non technique *63*
5.1.2 Descriptif du projet *63*
5.1.3 Les capacités techniques et financières de la société *63*
5.1.4 L'étude d'impact *64*
5.2 AVIS SUR LES REPONSES APPORTEES PAR LE PETITIONNAIRE 70
5.3 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES COMMUNES 80
5.3.1 Avis de l'Autorité Environnementale *80*
5.3.2 Avis des municipalités *87*
5.4 EXAMEN DES OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES ET DIVERSES 88
5.5 INFORMATION COMPLEMENTAIRE 88
5.6 CONFORMITE DU DOSSIER AVEC LA REGLEMENTATION SUR LES ENQUETES PUBLIQUES 88

6 SYNTHESE 92

PREAMBULE

Nota – L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information. (Extrait de l'article L.123-3 du Code de l'Environnement)

Quelques rappels importants :

1 L'enquête publique

L'enquête publique, préalable à la prise de certaines décisions administratives susceptibles de porter atteinte à une liberté ou à un droit fondamental, doit permettre de recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions du public afin d'éclairer l'autorité compétente *qui est chargée de prendre une décision.*

Il ne s'agit en aucun cas d'une procédure de codécision.

L'omission de la procédure d'enquête, lorsqu'elle est expressément prévue par la réglementation, entache de nullité la décision finale.

Définition :

La Loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a modifié par son article 236 1'article L.123-1 du Code de l'environnement, précise que «*l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 .../...* »

Les grandes catégories d'enquêtes publiques :

La Loi Grenelle 2 a eu pour objectif de fondre les régimes disparates d'enquêtes hérités du passé en deux grandes catégories :

- La première, régie par le chapitre III du titre Il du livre 1er du Code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants), s'appliquera à l'ensemble des enquêtes publiques dont l'objet est d'informer et de faire participer les citoyens aux décisions prises en matière d'environnement [1]

  Ces enquêtes dites « environnementales » découlent directement de l'enquête publique créée en 1983 par la Loi Bouchardeau en matière d'atteintes à l'environnement.

  Cette procédure est la plus formaliste et celle qui apporte le plus de garanties pour les citoyens. Son but est donc d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, mentionnées à l'article L.123-2.

  La Loi prescrit ainsi d'informer à l'avance de l'organisation de l'enquête et définit un contenu minimum du dossier d'enquête. Sa durée ne peut être inférieure à un mois.

  Elle prévoit la possibilité d'organiser des réunions publiques et la communicabilité du dossier d'enquête, mentionnées à l'article L.123-2.

L'article Ll23-1stipule que *« Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision »*. Si le Commissaire Enquêteur émet un avis défavorable, la décision administrative prise à l'issue de l'enquête peut, dans des cas précis, être suspendue par le juge administratif des référés.

Il convient également de préciser que les principales garanties inhérentes à cette procédure sont fixées par la Loi. Le législateur a en effet considéré que l'enquête publique environnementale permet l'exercice d'une liberté publique, qui ne peut être définie que par la Loi, cette analyse étant désormais confortée par la consécration au niveau constitutionnel du droit de participation des citoyens à la prise de décision en matière environnementale.

La désignation du Commissaire Enquêteur ou des membres de la Commission d'enquête relève, pour toutes les enquêtes soumises – directement ou par référence – au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement, de la seule compétence du Président du tribunal administratif et non de celle du Préfet comme pour la plupart des autres procédures d'enquête publique.

- **La seconde,** régie par les articles L.11-1 et suivants du **Code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique, n'a pour vocation que de garantir le droit de propriété et les droits réels ; elle n'est donc pas applicable aux opérations ayant des incidences sur l'environnement.

  C'est une procédure contradictoire conçue comme une garantie de la propriété immobilière et des droits réels. Elle est qualifiée **d'enquête relevant du Code de l'expropriation**[2]**,** définie par les articles R.11-3 à R.11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais elle s'applique également à une série d'enquêtes qui ne concernent pas une déclaration d'utilité publique.

  Elle suppose notamment la désignation du Commissaire Enquêteur par le Préfet qui, s'agissant de cette désignation, ne demeurera compétent que pour les enquêtes publiques relevant de l'article L.11-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, étant précisé que l'article 242 de la Loi du 12 juillet 2010 vise la série de dispositions spéciales qui font référence à ce régime.

  La durée minimale d'enquête est de 15 jours.

Quelques enquêtes publiques, en nombre désormais très restreint, ne se rattachent ni à l'un, ni à l'autre des deux troncs communs. Pour certaines d'entre elles, leur régime juridique public est défini par un texte réglementaire spécifique ou par référence à un régime très ancien appelé « enquête de commodo et incommodo »

Certains textes de Loi se limitent toutefois à prévoir l'obligation de réaliser une enquête publique, sans préciser sous quelle forme. Dès lors qu'aucun texte réglementaire n'impose des formes particulières, l'administration est libre de mener l'enquête publique comme elle le souhaite, sous réserve que les modalités choisies ne soient pas « *de nature à empêcher [le public] de prendre une connaissance suffisamment précise du projet* »

2 Le Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur est une personne qui peut être désignée – suivant le type d'enquête - par le Préfet du département, le Président de l'organe délibérant de la collectivité, du groupement de collectivités ou de l'établissement public, ou bien – la plupart du temps – par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la commune où a lieu l'enquête.

Il est totalement indépendant et neutre vis-à-vis des diverses parties intéressées au projet. Il est choisi pour son expérience, ses compétences et son sérieux et remplit son rôle dans l'intérêt général avec équité, loyauté, intégrité et impartialité.

[2] Exemples d'enquêtes selon le code de l'expropriation : *déclassement de dépendances du domaine public, transfert de voies privées dans le DP des collectivités, remembrement opéré par une AFU, alignement des voies, servitudes de visibilité, classement, déclassement des Routes D – des Voies C, transfert de sections de communes, travaux d'aménagement rural exécutés par l'État, décret de protection d'une appellation d'origine,* ***etc.***

Sa mission est de diriger l'enquête c'est à dire d'assurer les tâches d'information et de réception du public, de rédiger un rapport qui en relate le déroulement et qui analyse les avis oraux ou écrits du public, et d'émettre un avis personnel sur le projet.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur[3] sont regroupés en un même document mais doivent être distincts :

- le rapport comprend[4] une partie générale exposant l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, l'organisation et le déroulement de celle-ci, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, les commentaires du pétitionnaire ainsi que ceux du Commissaire Enquêteur sur les dites observations, etc. ;

- les conclusions motivées sont exposées dans un document séparé dans lequel le Commissaire Enquêteur développe en conscience les arguments relatifs aux avantages et aux inconvénients du projet (théorie du bilan) et/ou les éléments pour et contre qu'il retient, et formule son avis personnel sur la globalité du projet soumis à l'enquête. Cette étape est très importante car elle a des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet. Le Commissaire Enquêteur n'ayant pas à dire le droit, **il**s'attachera donc davantage aux considérations de faits qui constituent le fondement de sa décision.

  L'avis du Commissaire Enquêteur peut, bien entendu, être différent de celui exprimé par le public : une jurisprudence constante le précise.

  La motivation de l'avis est obligatoire : en ne formulant pas d'avis ou en omettant de le motiver, le Commissaire Enquêteur contreviendrait à ses obligations.

  Selon l'article R.123-19 du Code de l'environnement, « *Le Commissaire Enquêteur ou la Commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet* »

  * **Avis favorable** si le Commissaire Enquêteur approuve sans réserve le projet, plan ou programme. Cet avis favorable peut être assorti de recommandations qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans toutefois porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : l'avis demeure favorable

    Avis favorable sous réserve(s) : le Commissaire Enquêteur pose des conditions à son avis favorable. Celles-ci doivent toutes être acceptées par le maître d'ouvrage, sinon l'avis du Commissaire enquêteur sera considéré comme étant défavorable. Cela implique que ces conditions soient :

)> réalisables (c'est-à-dire qu'elles puissent être levées par le maître d'ouvrage lui-même) ;

)> exprimées avec clarté et précision afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté.

  * **Avis défavorable** si le Commissaire enquêteur désapprouve le projet, plan ou programme.

    Dans ce dernier cas l'avis entraîne des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet.

---

[3] Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le Commissaire Enquêteur suppléant éventuellement désigné (cf. : § 2.8) n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du Commissaire Enquêteur ou des membres titulaires de la commission.

[4] Indications minimales variables et adaptables selon le type d'enquête.

En effet, lorsque l'avis est défavorable, tout requérant peut saisir le juge administratif des référés en vue d'obtenir la suspension de la décision prise par l'autorité compétente (cf. : art. L.123-16 du Code de l'environnement). Il est *«fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci »*. Par ailleurs, « *Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du Commissaire Enquêteur ou de la Commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné »*.

Le contexte environnemental lié au climat et à l'énergie :

Les gaz à effet de serre et le réchauffement climatique

Ce projet s'inscrit dans un contexte mondial particulier : celui de la lutte contre les gaz à effet de serre. Les activités humaines à travers notamment le bâtiment (chauffage, climatisation, …), le transport (auto, camion, avion, …), la combustion de sources d'énergie fossile (pétrole, charbon, gaz), l'agriculture, etc. …, émettent beaucoup de gaz à effet de serre dans l'atmosphère responsable du réchauffement climatique. En France métropolitaine, la production d'énergie est responsable de 14% des émissions de CO2.

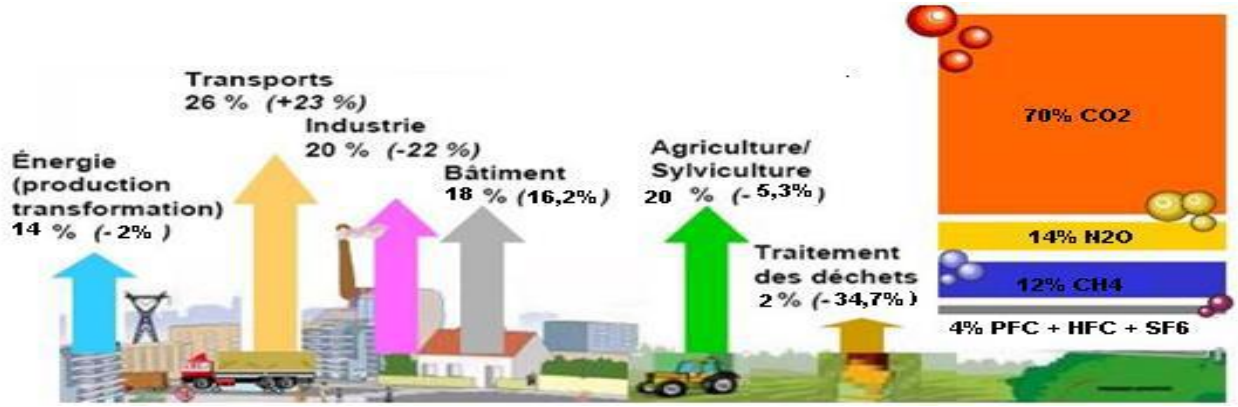

Emission de gaz à effet de serre en France (y compris DOM/COM) en 2007, par secteur ((entre parenthèses, l'évolution depuis 1990) (d'après CITEPA – mai 2009)

Les nouveaux résultats des nombreux programmes d'études et de recherches scientifiques visant à évaluer les incidences possibles des changements climatiques sur le territoire national rapportent que le réchauffement climatique en France métropolitaine au cours du 20ème siècle a été 50% plus important que le réchauffement moyen sur le globe : la température moyenne annuelle a augmenté en France de 0,9 °C, contre 0,6 °C sur le globe. Le recul important de la totalité des glaciers de montagne en France est directement imputable au réchauffement du climat. De même, les rythmes naturels sont déjà fortement modifiés : avancée des dates de vendanges, croissance des peuplements forestiers, déplacement des espèces animales en sont les plus criantes illustrations. Passé et futur convergent : un réchauffement de 2 °C du globe se traduira par un réchauffement de 3 °C en France ; un réchauffement de 6 °C sur le globe signifierait 9 °C en France.
L'augmentation déjà sensible des fréquences de tempêtes, inondations et canicules illustre les modifications climatiques en cours.

L'énergie photovoltaïque, pour infléchir la tendance…

L'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque est un des moyens d'action pour limiter la consommation d'énergie fossile, émettrice de gaz à effet de serre. Le principe de base en est simple : il s'agit de capter l'énergie lumineuse du soleil et de la transformer en courant électrique au moyen d'une cellule photovoltaïque. Cette énergie solaire est gratuite, prévisible à un lieu donné et durable dans le temps.

La production d'électricité à partir de l'énergie solaire produit peu de déchets et n'engendre que peu d'émissions polluantes. Par rapport à d'autres modes de production, l'énergie solaire photovoltaïque est qualifiée d'énergie propre et concourt à la protection de l'environnement.
De plus, elle participe à l'autonomie énergétique du territoire qui utilise ce moyen de production.

Un enjeu national au titre de la transition énergétique

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte a été adoptée le 17 août 2015.
Elle fixe comme objectif global la réduction des émissions de GES de 40% d'ici à 2030, sur la base des émissions produites en 1990 et de diviser par 4 les émissions entre 1990 et 2050.
En termes de consommation énergétique, les objectifs sont :

1. De réduire la **consommation énergétique finale** de **50 % en 2050** par rapport à la **référence 2012**, en visant un objectif intermédiaire de **20 % en 2030.** Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;
2. De réduire la **consommation énergétique primaire** des **énergies fossiles de 30 % en 2030** par rapport **à l'année de référence 2012**, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune ;
3. De porter la part des **énergies renouvelables** (EnR) à **23 % de la consommation finale** brute d'énergie en 2020 et à **32 % de cette consommation en 2030** ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter **40 % de la production d'électricité**, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;
4. De parvenir à **l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer** à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020.

Ces objectifs sont déclinés de façon opérationnelle dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). Ce document stratégique aide à planifier sur une échelle de 5 ans les investissements à faire en France pour le gaz, l'électricité, les énergies renouvelables, les réseaux de chaleur, la baisse des consommations et l'amélioration de l'efficacité énergétique.
L'objectif national de puissance photovoltaïque à atteindre pour 2020 a été revu en 2015 par l'Etat et a été fixé à **8 000 MW**.

Fin 2015, la puissance totale photovoltaïque solaire raccordée sur le territoire français métropolitain est de 6 186 MW pour 358 399 installations (Bull. n°732, fév 2016 – Commissariat général au développement durable). Les deux-tiers de la puissance installés sont situés dans les régions les plus méridionales. La puissance installée en région Nord Pas de Calais Picardie au 31 décembre 2015 n'est que de 124 MW.

Un enjeu national au titre de la transition énergétique

La commission de régulation de l'énergie est une autorité administrative indépendante, créée à l'occasion de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie. La loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, dont les dispositions ont été intégrées dans le code de l'énergie, lui a confié la mission de réguler ces marchés. Sa mission principale est de concourir « au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique ».
La CRE peut recourir à la procédure d'appel d'offre afin de développer les techniques de production des énergies sur les territoires dont les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la PPE (Art. L311-10 du code de l'énergie).
Le présent projet de centrale photovoltaïque s'intègre dans la procédure des appels d'offres nationaux lancés par la CRE.

1 IDENTIFICATION

1.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Raison sociale :	DHAMMA ENERGY
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée
Capital social :	1 116 489,72 €
Siège social : Adresse : Téléphone : Télécopie :	4 Avenue du Marechal Foch 95100 Argenteuil +34 91 781 79 03 +33 (0)
Site : Adresse : Téléphone : Télécopie :	Ancien aérodrome 02210 Athies sous Laon et Samoussy +33 (0) +33 (0)
Date d'immatriculation de la société :	13 08 2009
N° de SIRET :	51426110600041
Code APE :	: 3511Z / Production d'électricité
Effectif de la société sur le site :	2 à 4 personnes sur le site des centrales photovoltaïques en phase d'exploitation
Activité principale :	Développement et exploitation de centrales solaires photovoltaïques
N° de parcelles occupées par l'installation industrielle et ses annexes	parcelles –AC63, A1158 et A1117
Direction de DHAMMA ENERGY:	Monsieur Philippe ESPOSITO, Président
Personne en charge du dossier	Monsieur Semir CHAHED Tél : (+34) 91.781.79.03

1.2 IDENTIFICATION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

PREFECTURE de l'AISNE

Direction Départementale des Territoires

Service Urbanisme et Territoire,

Unité centre instructeur Droit des Sols de Laon

50 boulevard de Lyon

02011 LAON-Cedex

Personnes en charge du dossier :

Madame Céline NOCUN - Téléphone : 03 23.24.66.12

2 LE PROJET

2.1 LA DEMANDE DU PETITIONNAIRE

Par lettres en date du 18 octobre 2016 et 30 mars 2017, la société « DHAMMA ENERGY », sous la signature de monsieur Olivier CRAMBADE, Président, sollicite, au titre de la réglementation, l'examen de :

*Les demandes de permis de construire n° PC00269716L0008, 09, 10 et 11 et n° PC00202816A0010, 11 et 12, dans un premier temps,

*Les demandes de permis modificatif n° PC00269716L0008-M01, 09-M01, 10 M01 et 11 M01 et n° PC00202816A0010-M01, 11-M01 et 12-M01 dans un second temps en cours d'instruction,

en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol composée de cinq parcs d'une puissance de 17 MWc chacun sur le territoire des communes de Samoussy et de Athies sous Laon (terrain situé au lieu-dit aérodrome de Laon-Athies et cadastré AC-63, A-1158 et A-1117).

Ces demandes ont fait l'objet d'une demande de modification, déposée le 03 avril 2017, intervenue en cours d'instruction. La modification porte sur le mode d'ancrage des structures métalliques supportant les modules photovoltaïques : sur les zones laissées en terre, ancrage à des semelles béton posées au sol et sur les zones de piste, vissage directement aux pistes.

Chaque parc est organisé en bloc de structures fixes supportant les modules photovoltaïques.

Chaque parc comprend, en outre, la construction d'un poste de livraison de 24m², d'un local de stockage et maintenance de 52m² et de sept postes de transformation de 30m² chacun.

D'autre part, chaque parc présentant une puissance de 17MWc, conformément à la rubrique 30 de l'annexe à l'article R.122

Le présent dossier a été réalisé sur la base du décret du 29 décembre 2011. Le plan ne prend pas en compte les évolutions du décret du 11 août 2016 (applicable pour les premières demandes déposées à compter du 16 mai 2017 selon l'ordonnance du 3 août 2016).

2.2 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

LE CONTEXTE

D'une surface totale d'environ 280 ha, l'ancien aérodrome intègre de nombreux aménagements liés à l'ancien usage aéronautique du site, notamment des pistes de décollage et d'atterrissage ainsi que des voies de circulation et des aires de stationnement (également appelées « marguerites » du fait de leur forme). On y recense aussi l'installation temporaire d'une centrale d'enrobage, pour la réfection de chaussée en cours sur l'autoroute A26 située au sud de l'aérodrome.

L'ensemble du projet occupe une surface de 84,25 ha:

Surface occupée	PV-1	PV-2	PV-3	PV-4	PV-5	Total	
Modules ou panneaux solaires (ha)	6,4	6,4	6,03	6,02	6,4	31,25	
Locaux techniques (m²)	52	52	52	52	52	260	
Postes de tranformation (m²)	210	210	210	210	210	1050	
Postes de livraison (m²)	25	25	25	25	25	125	
Surface totale (avec pistes d'accès) selon PC (ha)	**17,05**	**15,05**	**19,05**	**16,05**	**17,05**	**84,25**	
Répartition communale (ha)							% de surface communale
Samoussy (ha)	17,05	12,05	0	16,05	2	47,15	1,9%
Athies-sous-Laon (ha)	0	3	19,05	0	15,05	37,1	2,4%

Surfaces des parcs photovoltaïques (source : Dhamma energy)

DESCRIPTION DU PROJET RETENU

La production de courant par des **cellules photovoltaïques** repose sur le principe de l'effet photoélectrique. Ces cellules produisent du courant continu à partir du rayonnement solaire.

Le **courant continu** est converti en **courant alternatif** grâce à un **onduleur**. La tension est ensuite surélevée par l'intermédiaire d'un **transformateur** afin d'être injectée au réseau public de distribution électrique moyenne tension **(HTA)** en un **poste de livraison** (point d'injection) ou directement via le réseau de transport d'électricité en Haute Tension **(HTB)** en un **poste source** (nœud du réseau de transport/réseau de distribution équipés de postes de transformation HTB/HTA).

Du fait de la taille de la centrale (85 MWc), le raccordement au réseau public est envisagé en 63 000 volts (ou 63kV), soit au réseau de transport d'électricité de haute tension (HTB) géré par RTE ou Enedis (ex-ERDF). Le raccordement à ce type de tension nécessite la création d'un transformateur capable d'élever la tension au niveau requis. Le projet n'inclus pas la création du transformateur et du poste source, c'est-à-dire le point d'injection au réseau HTB.

Etant donné le niveau de puissance, le projet nécessite la création d'un poste 63 000 volts sur le site. Ce nouveau poste sera raccordé au réseau HTB de RTE par une liaison 63 000 volts à créer également. Les modalités sont à définir par RTE dans les études menées, selon les textes, après dépôt de la demande de permis de construire et confirmées après obtention de celui-ci. Une Proposition Technique et Financière a été reçue par le porteur de projet de la part de RTE en 2011. Cependant, il ne s'agit pas de la version définitive.

Les composants essentiels des cinq parcs photovoltaïques connectés au réseau sont les suivants :

	PV-1	PV-2	PV-3	PV-4	PV-5	TOTAL
Modules ou panneaux solaires	45 946	45 946	45 946	45 946	45 946	229 730
Locaux techniques	1	1	1	1	1	5
Postes de tranformation	7	7	7	7	7	35
Postes de livraison	1	1	1	1	1	5

Puissance installée totale : 85 MWc

Le système de production d'énergie

Chaque module ou panneau solaire est formé de **cellules photovoltaïques,** captant l'énergie lumineuse (photons) et la transformant en énergie électrique**.** Les cellules sont interconnectées et encapsulées entre deux lames de verre d'une part et une plaque de verre et un film polyester « Tedlar » d'autre part, pour former un **module photovoltaïque (ou panneau solaire).** Les modules photovoltaïques sont assemblés entre eux sur des **structures métalliques fixes**.

La technologie choisie pour les cellules photovoltaïque sera de type couche mince à base de Tellurure de Cadmium (Cdte) ou de type silicium cristallin.

La puissance crête de chaque module est de **400W** et leurs dimensions sont de : 1200 mm x 600 x 6.8 mm.

Enfin, en termes d'insertion paysagère, les structures porteuses sont de couleur métallique et les modules sont de couleur bleue.

Poste de transformation (PDT)

Il est composé d'onduleurs, permettant de convertir le courant continu en courant alternatif compatible avec le réseau, ainsi que de transformateurs permettant d'élever la tension en basse tension (1500V).

Ces éléments sont situés dans un local type container maritime, surélevé. Ses mesures sont les suivantes : 10,97m (L) x 3,66m (l) soit une emprise au sol de 40,15m2. Il mesure en hauteur 2,79m. Les couleurs de façades du poste de transformation seront verts foncés.

Chaque parc en comporte 14 qui seront posés sur un lit de gravier et un béton de propreté.

Poste de livraison (PDL)

Le poste de livraison est le point de raccordement de l'installation au réseau moyenne tension. Chaque parc en comporte un. Il comporte un transformateur de basse tension (BT) en moyenne tension (HTA) afin de permettre son transport en moyenne tension (11KV).

Il se situe dans un local type préfabriqué en béton. Ses façades sont peintes en vert foncé, pour une meilleure insertion paysagère. Ses mesures sont les suivantes : 8,50m (L) x 3m (l) soit une emprise au sol de 25,5 m2. Il mesure en hauteur 3 m. Il sera posé sur un lit de gravier et un béton de propreté.

La centrale PV sera par la suite raccordée au réseau RTE haute tension (HTB) via **un poste source de 63kV (hors du site),** après élévation de la tension au niveau requis (transformateur 11kV à 63kV).

Local de stockage et de maintenance (LSM)

Chaque parc comporte un local de stockage et de maintenance situé à proximité du poste de livraison. Ce local comporte les équipements de protection des biens et des personnes, protection contre la foudre, monitoring, comptage, etc.

Caractéristiques de la production énergétique

Rappel et définitions : La puissance-crête (exprimée en Wc ou kWc) d'un générateur photovoltaïque mesure la puissance théorique maximale que ce générateur peut produire dans des conditions standards d'ensoleillement.

Chaque module a une puissante crête de 370 Wc. Au total 229 730 panneaux seront installés sur une surface de 31,25 ha. Ainsi, la puissance installée de l'installation est de 85 MWc.

Puissance crête de l'installation - en MWc	85
Puissance crête de chaque module - en Wc	370
Nombre de modules	229 730
Surface de l'emprise du projet - en ha	84,25
Surface de modules - en ha	31,25

Données techniques du projet

Aménagements projetés

Terrassements généraux

Aucun terrassement majeur n'est envisagé sur le site pour l'installation de la centrale, le site d'implantation étant déjà plat.

Les postes de transformations, localisés dans des containers maritimes reposeront sur des plots béton. Le local de maintenance et poste de livraison seront des préfabriqués en béton, montés directement sur le site.

Les câbles électriques de branchement entre les modules, vers les postes de transformation et le poste de livraison seront enterrés à 1 m. Ils seront par la suite raccordés au poste sources le plus proche localisé sur Laon (cf. Figure 8).

Implantation des parcs photovoltaïques

Afin d'éviter toute pollution potentielle de son sous-sol, l'absence d'excavations ou de battages de pieux dans le sol permettant de limiter l'ampleur du problème a ainsi été privilégiée. Parmi les solutions permettant d'ancrer les structures métalliques de support des modules photovoltaïques sans nécessiter de creuser le sol les ingénieurs de DHAMMA ENERGY ont retenu :

- Sur les zones en terre, les structures seront ancrées à des semelles bétons posées sur le sol. Cette solution permet de ne pas creuser dans les zones en terre.

- Sur les zones de pistes, sous réserves d'études plus approfondies, les structures seront vissées directement aux pistes sur une profondeur n'excédant pas l'épaisseur de la piste soit 40 à 50 cm. Cette solution est plus économique que les semelles béton même si elle représente un surcoût par rapport aux pieux battus après perçage de la piste.

Ces solutions représentent un surcoût important de l'ordre de 50.000 €/ MW soit pour l'ensemble du projet environ 4.000.000 €.

Les plans ci-après présentent l'implantation des 5 parcs photovoltaïques puis les zones correspondant aux ancrages sur semelles ou par vissage à la piste.

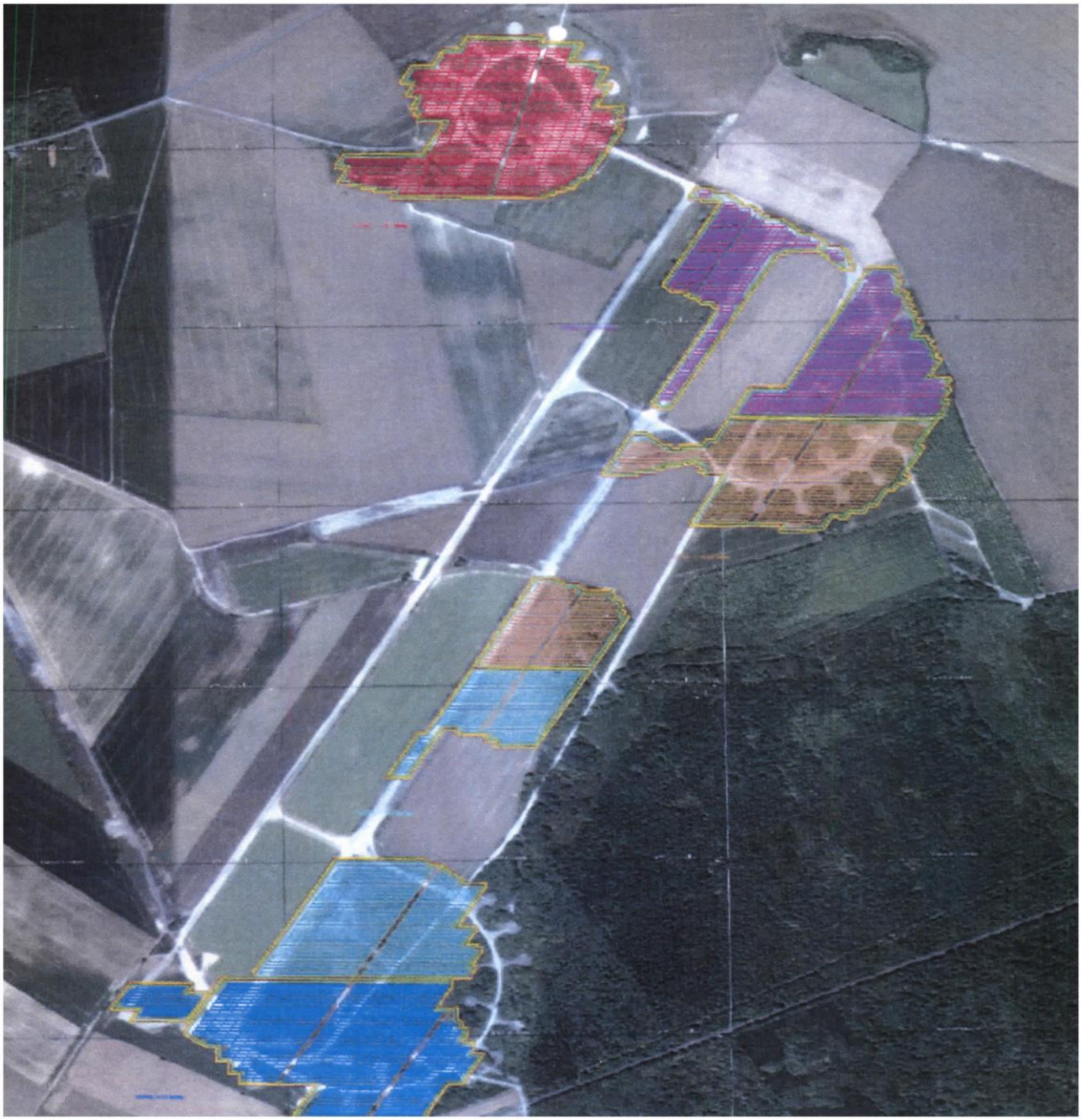

Plan 1 : Implantation des 5 parcs photovoltaïques : la superficie totale occupée est d'environ 90 ha.

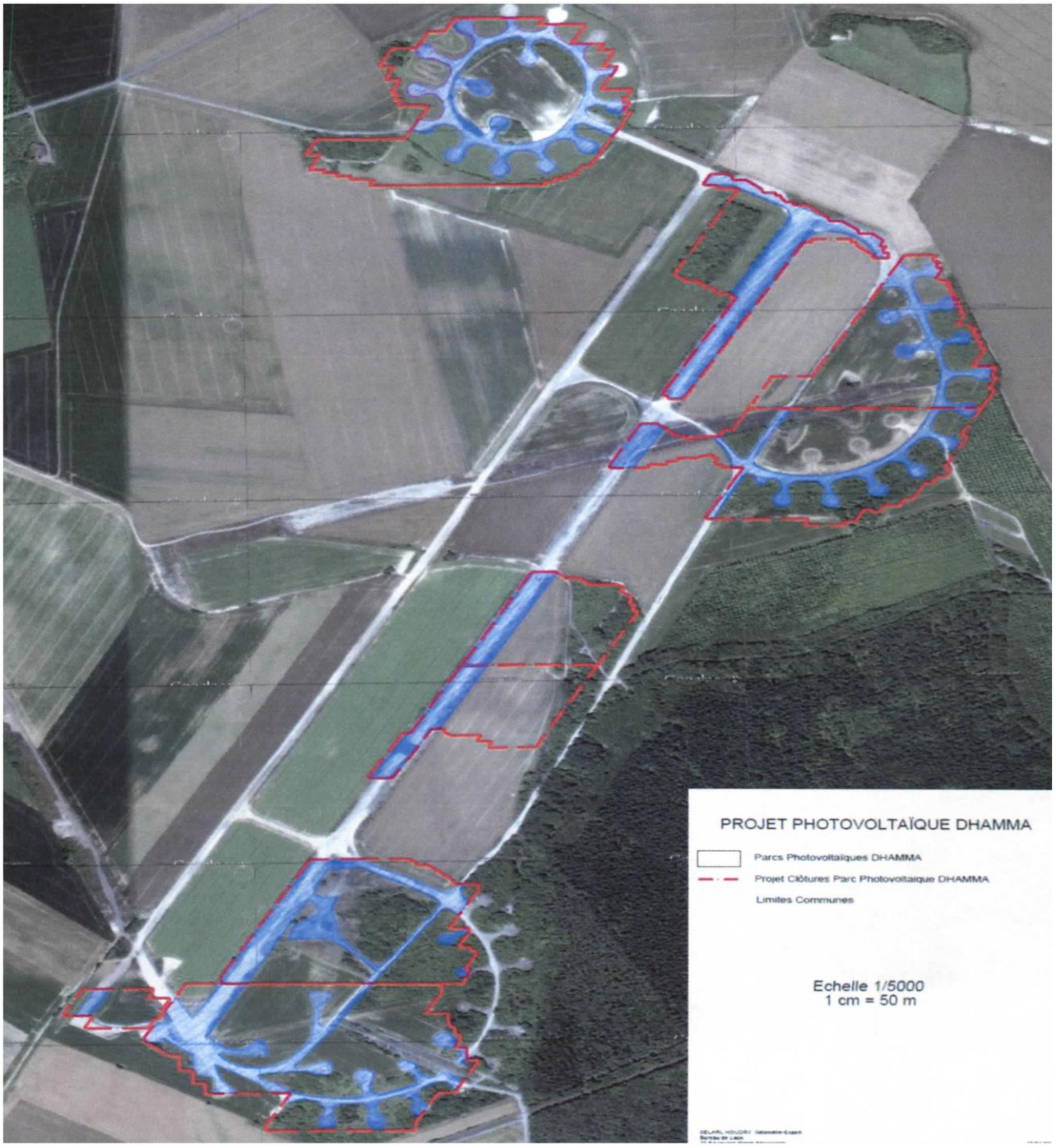

Plan 2 : - Périmètre des 5 parcs en rouge.
- Zones de pistes sur lesquelles les structures seront vissées en bleu.
- Sur le reste du sol les structures seront ancrées à des semelles béton posées sur le sol.

Accès et circulation

L'accès aux parcs se fait par la route départementale D51, puis par un chemin desservant l'ensemble du site. Un portail d'accès sera installé à l'entrée du parc PV1. Dans l'enceinte du site, il existe par ailleurs des routes goudronnées qui ne seront pas modifiées. Par mesure de sécurité, l'accès sera réservé aux exploitants et aux agriculteurs. Les pistes de circulation seront gravillonnées.

Un cheminement de 5 mètres de large au minimum est prévu sur le pourtour de l'aire d'implantation des panneaux. Le réseau d'accès sera complété par des radiales de 4 à 6m mètres de largeur en fonction des zones, aménagées entre chaque rangée de panneaux. Il n'est actuellement pas envisagé de mettre de revêtement particulier sur les chemins réalisés.
Un accès secondaire sera possible par la D977.

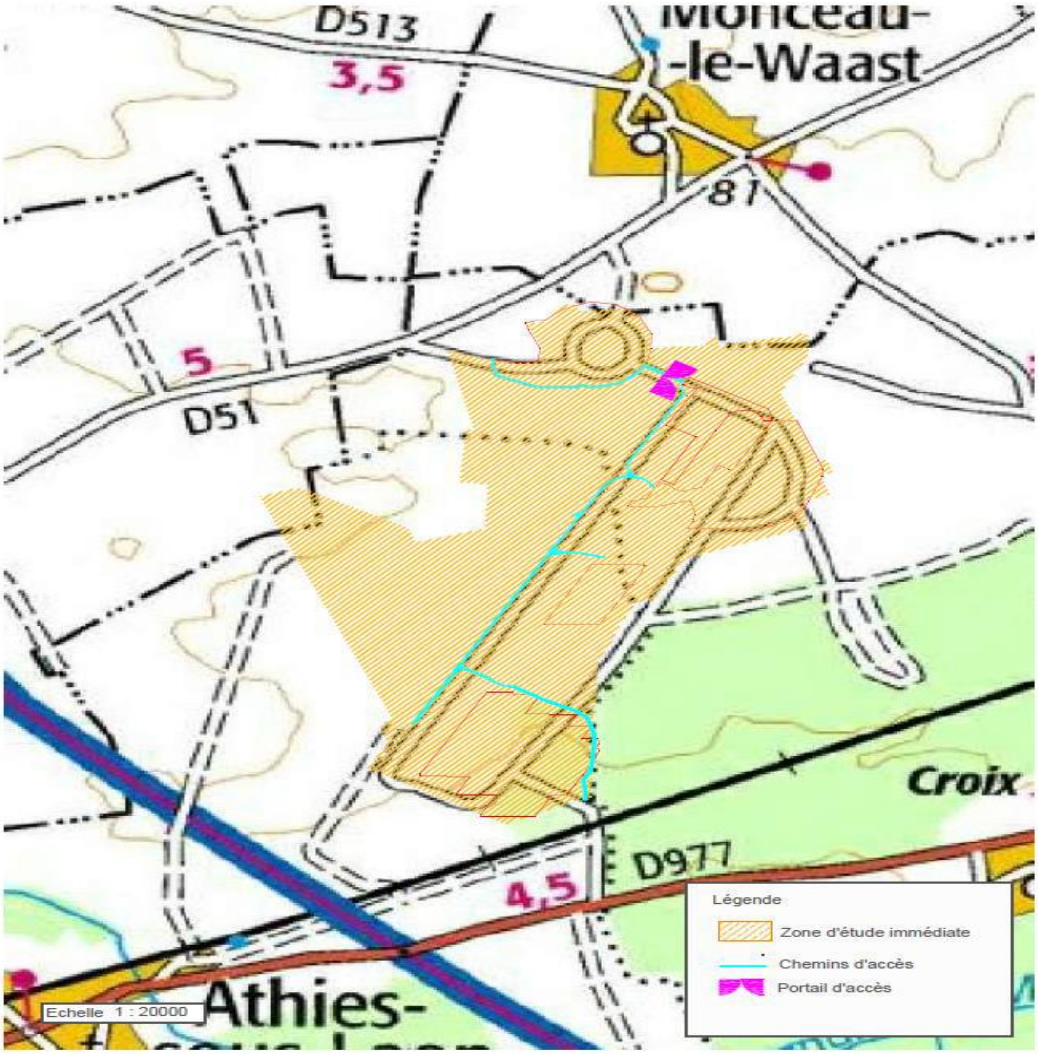

Plan des principaux accès et des cheminements envisagés sur le site
(Source : Eco-Stratégie d'après Dhamma energy)

Clôtures et sécurisation du site

Les 5 parcs photovoltaïques seront protégés, sur tout leur périmètre, par une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur afin de prévenir toute fréquentation non autorisée.

Une signalisation d'avertissement « Haute tension » sera placé sur cette clôture tous les 50 mètres. Un espace de 15 cm au-dessus de la surface du sol sera aménagé dans le bas de la clôture afin de laisser circuler librement la petite faune terrestre. Enfin les clôtures seront de couleur vert afin de favoriser une meilleure insertion paysagère.

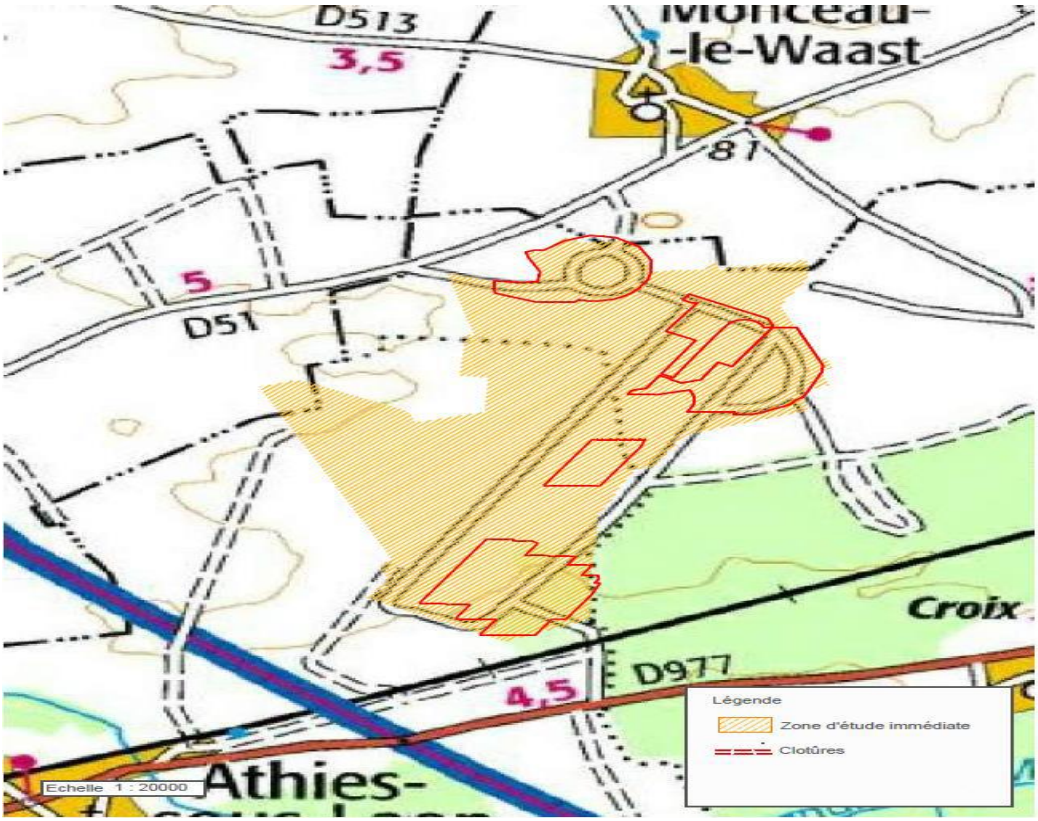

Exploitation du site

Une fois livrée, l'installation fonctionne de façon autonome, hors nécessité d'intervention de l'exploitant en cas d'incidents (pannes, dysfonctionnements). La production d'énergie est surveillée à distance par un système de supervision. Les opérations de maintenance (lavage et réparation des modules, remplacement du matériel défectueux…) seront effectuées par le personnel habilité de Dhamma energy.

Les installations électriques seront maintenues en bon état et contrôlées 1 fois par an par un organisme de contrôle habilité, conformément à l'arrêté du 26/12/2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants

Démantèlement et remise en état du site

En fin d'exploitation du parc solaire photovoltaïque, l'exploitant procèdera au démantèlement des installations. Cette phase consiste en une évacuation des équipements et installations liés à l'exploitation, puis en une remise en état afin que le site soit dans l'état physique initial et retrouve sa fonctionnalité précédente. L'exploitant est responsable de la bonne conduite de ces opérations.

Les travaux consisteront en une évacuation des superstructures, des câbles réseau et un nettoyage du terrain.

Les locaux techniques préfabriqués sont conçus de sorte à être enlevés facilement du site. Leur assise en plots en bétons sera détruite puis exportée hors du site vers une filière agréée. De manière générale, les déchets générés par la phase de démantèlement (panneaux, supports, matériaux électriques et électroniques divers…) seront acheminés vers les filières agréées de recyclage ou destruction. Plus de 98 % des éléments constituant une centrale photovoltaïque sont recyclables.

La remise en état du site concernera essentiellement en l'ouverture et la fermeture des tranchées nécessaires à l'enlèvement des câbles enterrés.

L'enquête vise donc à permettre, le cas échéant à la société Dhamma Energy d'obtenir l'autorisation de réaliser une centrale photovoltaïque composée de cinq unités sur le territoire des communes de Samoussy et Athies sous Laon dans le respect :

- **** des conditions techniques et d'organisation exposées dans le dossier ;***
- **** des textes réglementaires en vigueur ;***
- **** des prescriptions techniques et administratives qui seront ultérieurement édictées par l'Administration***

2.3 JUSTIFICATION ECONOMIQUE DU PROJET ET DE SON IMPLANTATION

Ce projet, initié par la communauté d'agglomération du Pays de Laon, s'inscrit dans un contexte de décentralisation nécessaire de la production d'électricité. En effet, l'utilisation des énergies renouvelables participe à l'autonomie énergétique du territoire qui utilise ce moyen de production.
D'autre part, la réalisation du projet se traduira concrètement par une nouvelle source de revenus et d'emplois (entretien et surveillance des installations) pour les communes.
Les communes d'Athies-sous-Laon et de Samoussy souhaitent contribuer à leur niveau à une démarche globale de développement durable et de protection de l'environnement par le biais d'un projet générateur de richesses et d'activité, bénéfiques pour la population.
Le porteur du projet justifie le développement de son projet et son implantation en s'appuyant sur des critères techniques et économiques appliqués à différents facteurs comme le précise le tableau ci-après :

	Critères techniques et économiques
Facteurs naturels	• Optimisation du rendement de l'aménagement : site entièrement plat, de grande taille et sans ombrage ; • Ancien aérodrome laissé à l'abandon et terrain partiellement inoccupé ; • Terrain pollué aux hydrocarbures ; • Le projet ne s'inscrit pas au droit d'un site Natura 2000 et ne comporte pas d'espèces protégées ; • Implantation à plus d'un kilomètre des premières habitations.
Infrastructures énergétiques	• Projet compatible avec les possibilités de raccordement au réseau public d'électricité et proche de 2 postes sources ; • Proximité de points de consommation (Laon).
Critères d'intérêts publics	• Conforme à l'objectif interministériel de développement des productions d'électricité locales ; • Conforme aux directives européennes de développement des énergies renouvelables. • Projet de réhabilitation d'un aérodrome à l'abandon. • Dynamisation du tissu économique local.
Autres critères	• Terrain public permettant que le projet bénéficie à l'ensemble de la collectivité ; • Accès et voirie particulièrement adaptés pour le chantier comme pour l'exploitation ; • Projet soutenu par les élus et les acteurs économiques locaux.

NOTA *:*
En raison de différentes contraintes parfois contradictoires, le projet final est le fruit du meilleur compromis et du moindre impact sur l'environnement et le cadre de vie.
Le projet présenté est de nature à satisfaire cette ambition.

2.4 LIEU D'IMPLANTATION DU PROJET

Le projet porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque composé de cinq unités. Le site concerné par le projet se situe sur l'ancien aérodrome de Laon - Athies en région Hauts de France, dans le département de l'Aisne (02), à 5 km au nord-est du centre de la ville de Laon, préfecture du département et chef-lieu du canton.

Les cinq unités sont réparties sur les territoires communaux d'Athies-sous-Laon et de Samoussy, soit du nord au sud :

- Le parc Athies-Samoussy Solar PV-1, sur la commune de de Samoussy ;
- Le parc Athies-Samoussy Solar PV-2, sur la commune de Samoussy ;
- Le parc Athies-Samoussy Solar PV-3, à cheval sur les communes d'Athies-sous-Laon et de Samoussy ;
- Le parc Athies-Samoussy Solar PV-4, à cheval sur les communes d'Athies-sous-Laon et de Samoussy ;
- Le parc Athies-Samoussy Solar PV-5, à cheval sur la commune d'Athies-sous-Laon.

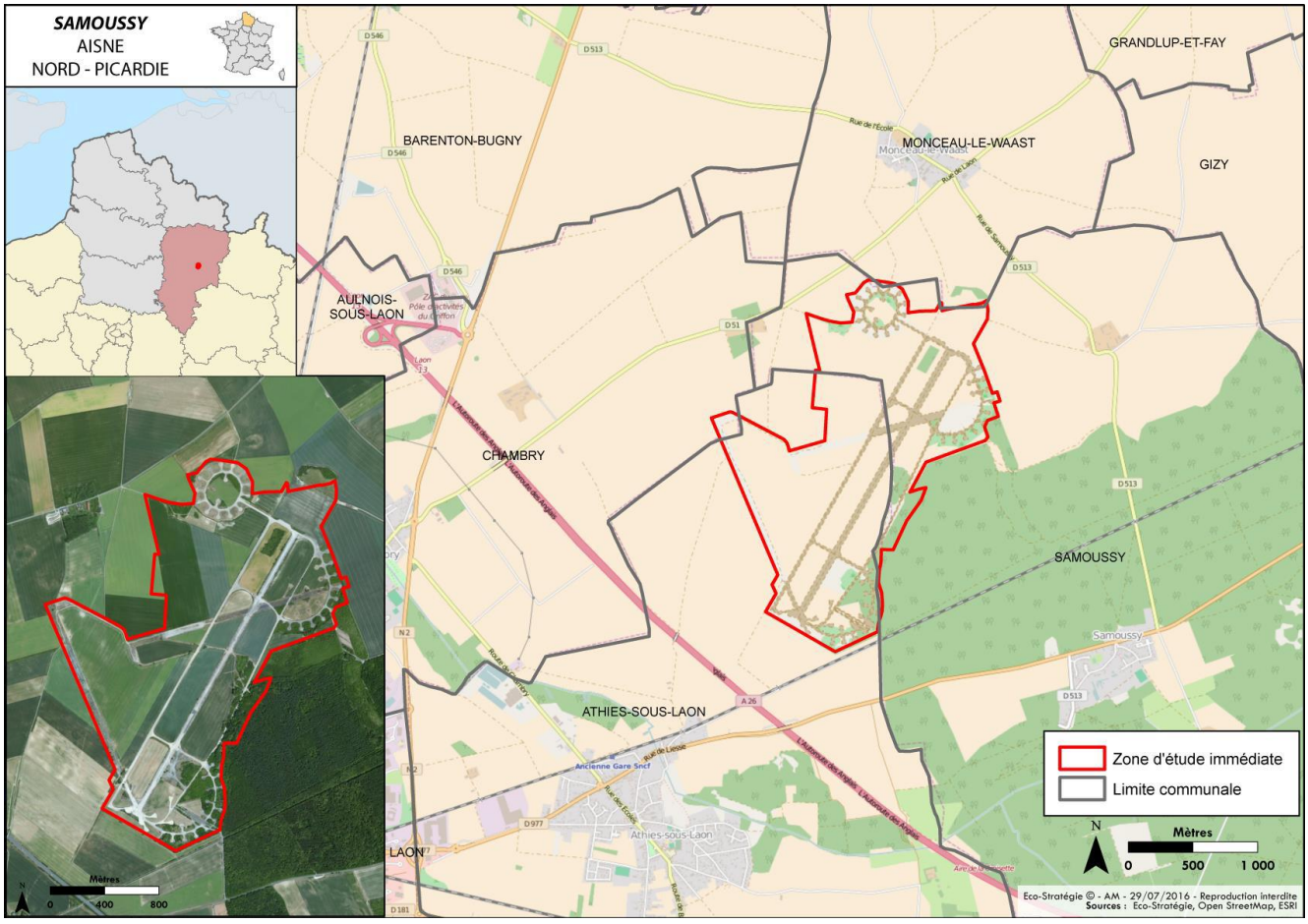

Localisation du site d'étude

Cette zone est encadrée par la forêt domaniale de Samoussy et la ligne de chemin de fer au Sud-est, l'autoroute A26 à l'Ouest et les routes départementales RD 51 au Nord, RD 977 au Sud et RD 513 à l'Est.

D'une surface totale d'environ 280 ha, l'ancien aérodrome intègre de nombreux aménagements liés à l'ancien usage aéronautique du site, notamment des pistes de décollage et d'atterrissage ainsi que des voies de circulation et des aires de stationnement (également appelées « marguerites » du fait de leur forme). On y recense aussi l'installation temporaire d'une centrale d'enrobage, pour la réfection de chaussée en cours sur l'autoroute A26 située au sud de l'aérodrome.

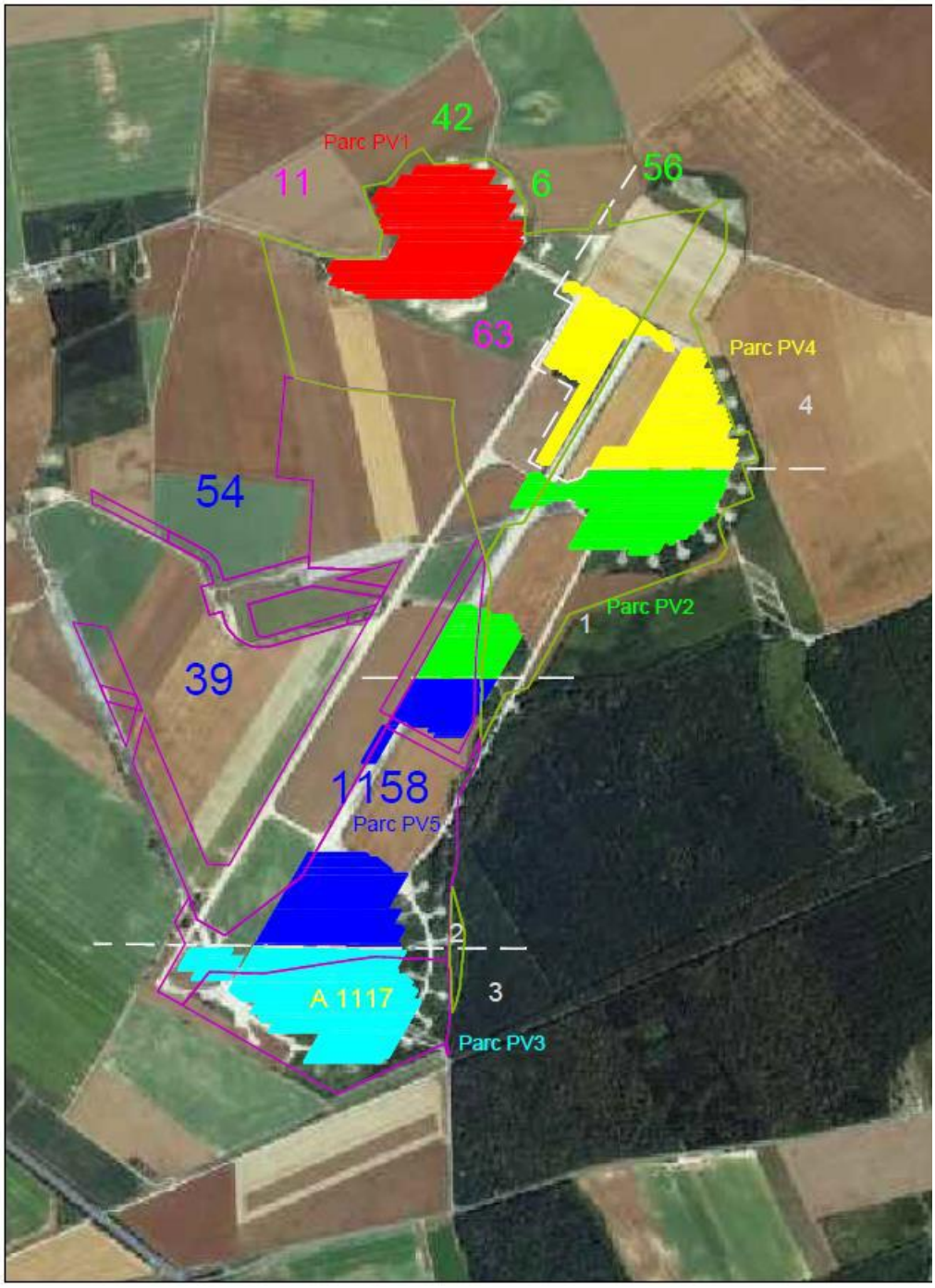

Plan de la centrale photovoltaïque

L'environnement immédiat est caractéristique de la zone de plateau du Laonnois '(*cultures étendues et parsemées de buttes boisées*).

La commune de Samoussy n'est actuellement pas soumise aux dispositions d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme ni d'une carte communale. C'est donc la Réglementation Nationale d'Urbanisme qui s'applique (RNU).

Seule la commune d'Athies sous Laon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). (Le périmètre immédiat est classé en zone AUeV et en zone Agricole A).

Les principales villes à proximité du projet sont Laon (à 6 km au Nord), Soissons (à 40 km à l'Ouest) et Reims (à 56 km au sud. La préfecture la plus proche du projet est celle de Laon (à 6 km au Nord).

2.5 PROPRIETE DU SITE

Le site est actuellement la propriété de l'Etat Français. Un processus de cession du terrain en faveur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon est actuellement en cours. La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon et Dhamma Energy ont signé un compromis de vente en date du 23 janvier 2017 pour une superficie d'environ 100 ha.

Actuellement, les 4 communes sièges de ce site, la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon et la société Dhamma Energie avec la participation des exploitants agricoles ont élaboré un projet pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur une centaine d'hectares.

2.6 PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE

2.6.1 la SAS DHAMMA ENERGY

Dhamma Energy est développeur et exploitant de centrales solaires photovoltaïques de grande taille, en Europe, Amérique Centrale et Afrique. Dhamma Energy est présente sur le marché français depuis 2008.

Dhamma Energy prend en charge l'ensemble des phases de développement d'un projet :

- Développement technique, administratif (gestion de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives : permis de construire, enquête publique, étude d'impact, convention de raccordement, contrat d'achat de l'électricité, etc.) et financier du projet,
- Organisation et suivi de la construction,
- Exploitation et maintenance du parc photovoltaïque jusqu'au terme du contrat (20 ans ou plus).

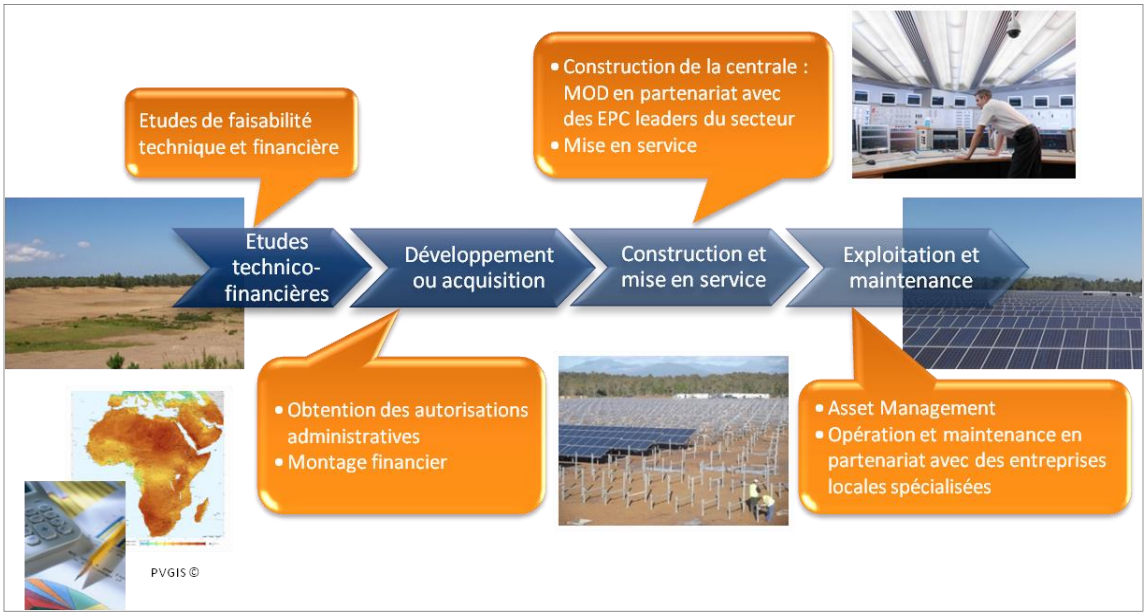

L'équipe dirigeante de Dhamma Energy bénéficie de plus de 25 ans d'expérience au sein de grands groupes français dans les secteurs du développement, du financement et de la gestion de projets énergétiques ou immobiliers.

Dhamma en France :

Dhamma Energy SAS est implantée à Paris et la société dispose de bureaux commerciaux à Montpellier et Aléria.

Dhamma Energy exploite actuellement deux centrales photovoltaïques de grande taille en Haute-Corse et une dans le Gard. Une centrale de 12 MW codétenue avec groupe français est actuellement en construction en Ardèche. Elle sera mise en service avant la fin de l'année.

7 nouveaux projets gagnés aux appels d'offres CRE totalisant 9,2 MW seront construits d'ici la fin du premier semestre 2018.

Enfin, Dhamma dispose pour la France d'un portefeuille de projets en développement avancé de plus de 130 MW incluant des parcs au sol, des ombrières de parking et des toitures photovoltaïques.

Dhamma Energy dans le monde :

Le siège de Dhamma Energy est à Madrid (Espagne).

Parallèlement au développement de ses activités en France, Dhamma Energy développe ses activités en Afrique, au Moyen-Orient et en Amérique Latine avec un portefeuille totalisant plus de 910 MW en développement avancé.

Dhamma dispose d'une filiale au Mexique et en Argentine pour le développement de ses activités en Amérique Centrale et du Sud. Pour l'Afrique, Dhamma dispose d'une filiale à l'Ile Maurice et de bureaux commerciaux au Maroc et en Tunisie.

Dhamma possède et exploite avec un partenaire local une centrale au sol à l'île Maurice mise en service en 2016.

Enfin, Dhamma a obtenu courant 2017 et après 3 ans de développement, l'ensemble des autorisations pour la construction et l'exploitation de cinq centrales photovoltaïques totalisant 282 MW au Mexique soit un montant d'investissement d'environ 338 millions d'euros. Une partie de ces projets seront réalisés en partenariat avec des groupes comme Total ou Engie.

2.7 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

2.7.1 Capacités techniques

Dhamma Energy regroupe en interne l'ensemble des équipes nécessaires au développement et à l'exploitation de ses projets.

Pour le marché français, les équipes commerciales et de développement de Dhamma sont basés à Madrid (Espagne) et en France (Montpellier). Ces équipes gèrent les réponses aux appels d'offres, assurent la recherche de foncier et les négociations avec les collectivités ou propriétaires privés, mènent le développement administratif des projets et l'obtention des permis et des autorisations.

Le bureau d'études de Dhamma est basé à Madrid. Il est responsable du développement technique des projets. Le bureau d'études effectue les calculs et simulations de production des centrales solaires, il conçoit les plans d'avant-projet et prépare les plans et mémorandums nécessaires aux demandes d'autorisations. Il est également responsable des choix techniques de conception des projets à travers l'établissement de cahiers des charges pour le choix des matériels utilisés, les normes de construction et les standards de qualité attendu.

Dhamma Energy fait appel à des partenaires constructeurs spécialisés pour la construction et l'exploitation technique de ses centrales photovoltaïques. Ces constructeurs sont des groupes européens experts dans la construction de centrales photovoltaïques au sol. Une fois l'ensemble des autorisations obtenues, Dhamma lance un appel d'offres restreint sur la base d'un cahier des charges établit par son bureau d'études pour sélectionner le constructeur de la centrale. Dhamma assure le suivi de la qualité, du calendrier et du budget du chantier.

Enfin Dhamma assure en interne le suivi et le contrôle de l'exploitation de ces centrales. L'exploitation technique quotidienne est confiée à la filiale d'exploitation du constructeur. Leur mission consiste à exploiter et maintenir quotidiennement et sur place la centrale suivant un protocole d'exploitation et un programme de maintenance préventive et corrective défini avec Dhamma. Dhamma via son équipe de gestion d'actifs basée à Madrid assure un monitoring en temps réel de la centrale par internet et se déplacement périodiquement pour assurer des audits du respect des protocoles d'exploitation et des programmes de maintenance.

2.7.2 Capacités financières

L'équipe de financement est basées à Madrid.

Dhamma finance ses projets auprès de grandes banques internationales spécialisées dans le financement de projets d'infrastructures de production d'électricité. Ces banques apportent les dettes long terme sur des durées de 18 à 20 ans nécessaires au bouclage financier du projet. Elles financent généralement 80 à 90 % de l'investissement. L'équipe de financement de projets est en contact permanent avec les financeurs et tient à jour sa base de données par pays.

Les fonds propres des projets (partie non apportée par la banque) sont apportés en partie par Dhamma Energy et en partie par des fonds d'investissement prenant des participations au capital des sociétés. Par exemple pour ses actifs en fonctionnement en France, Dhamma travaille avec plusieurs fonds d'investissements et fonds d'infrastructures spécialisés dans la commercialisation d'électricité qui ont des participations à long terme dans les actifs.

L'actif du groupe Dhamma est à fin 2016 d'environ 46.500.000 euros

.

2.8 CADRE JURIDIQUE

L'enquête a été prescrite par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, par l'arrêté préfectoral daté du 10 juillet 2017. Elle s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- le Code de !Environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3-5, L 123-1 à L 123-19, R 122-1 à R 122-15 et R 123-1 à R 123-17;
- l'article R.123-11 du même code, complété par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les règles de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;
- le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 422-1 ; L 422-2 et R 421-1 ; R 423-32 ; R 423-57 et R 423-58 ;
- les demandes de permis de construire n° PC00269716L0008, 09, 10 et 11 et n° PC00202816A0010, 11 et 12, déposées dans un premier temps en date du 18 octobre 2016, ainsi que les demandes de permis modificatif n° PC00269716L0008-M01, 09-M01, 10 M01 et 11 M01 et n° PC00202816A0010-M01, 11-M01 et 12-M01 déposées dans un second temps en cours d'instruction, en date du 30 mars 2017 par la société « DHAMMA ENERGY », sous la signature de monsieur Olivier CRAMBADE, Président, en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol composée de cinq parcs sur le territoire des communes de Samoussy et de Athies sous Laon (terrain situé au lieu-dit aérodrome de Laon-Athies et cadastré AC-63, A-1158 et A-1117).
- La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique
- La loi n° 2009-967du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 6 à 9 ;
- Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatifs aux procédures administratives applicables aux ouvrages de production d'électricité,
- Les avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date des 9 janvier et 7 août 2017,
- la décision du 3 novembre 2016 de Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens désignant le Commissaire Enquêteur,
- L'arrêté préfectoral du Préfet de l'Aisne en date du 10 juillet 2017, fixant les modalités de l'enquête publique relative au projet.

Les textes réglementaires applicables au site

L'installation de dispositifs photovoltaïques est soumis à plusieurs réglementations (code de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement, droit électrique…) et nécessite d'effectuer un certain nombre de démarches préalables suivant le type de l'installation. Pour les installations de puissance inférieure à 3kWc une simplification des démarches administratives a été mise en place en 2009. A l'opposé, depuis 2009, les installations au sol de puissance supérieure à 250 kWc sont soumises à des procédures contraignantes afin de s'assurer qu'elles présentent un impact paysager, environnemental et urbanistique le plus faible possible.

Démarches au titre de l'urbanisme

L'implantation d'un dispositif photovoltaïque se doit d'être compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur (Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme, Règlement Nationale d'Urbanisme). En cas d'incompatibilité il convient de faire modifier ces documents pour la poursuite du projet.
Un permis de construire est nécessaire pour celles d'une puissance supérieure à 250 kWc (Art. R 421-2)

Démarches au titre de l'environnement

Suivant sa taille et sa localisation, une installation photovoltaïque est soumise à plusieurs démarches au titre de l'environnement et notamment :.

- Une étude d'impact environnemental – les installations au sol de puissance supérieure à 250 kWc sont soumises à étude d'impact environnemental –(textes de référence : décret 2009-1414 du 19 novembre 2009, articles R.122-8 du code de l'environnement)
- Une enquête publique est nécessaire pour celles d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc

Démarches au titre de l'électricité

Suivant sa puissance, une installation photovoltaïque est soumise à autorisation d'exploiter. Depuis le 1er janvier 2012, seules les installations photovoltaïques de puissance supérieure à 12 MW sont soumises à autorisation d'exploiter, les installations de puissance inférieure étant réputées autorisées avec pour conséquence qu'aucune démarche administrative n'est nécessaire.

L'Etude d'impact

D'une manière générale, les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui peuvent porter atteinte à l'environnement doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences (Art. L. 122.1 à 122-3 du code de l'Environnement). Ce texte confie la responsabilité de l'étude d'impact au maître d'ouvrage du projet.

Le champ d'application et le contenu des études d'impacts ont été précisés dans les articles R122-1 à R122-16 du Code de l'Environnement.

L'article R122-5 du code de l'environnement précise le contenu des études d'impacts inclues dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter :

L'Enquête publique

Les projets d'installation de parc photovoltaïque de puissance supérieure à 250 kWc sont soumis à enquête publique.

Le champ d'application et le déroulement des enquêtes publiques est défini par les articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement.

Ces enquêtes publiques sont un moyen d'information des populations locales. En effet, durant le déroulement de l'enquête, le dossier complet de demande de permis de construire est tenu à la disposition du public en mairie. Le commissaire-enquêteur tient des permanences en mairie afin de répondre aux questions de la population. Le public a la possibilité de formuler ces remarques sur le projet dans un registre d'enquête.

L'enquête publique a lieu sur la ou les communes concernées par le projet.

2.9 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

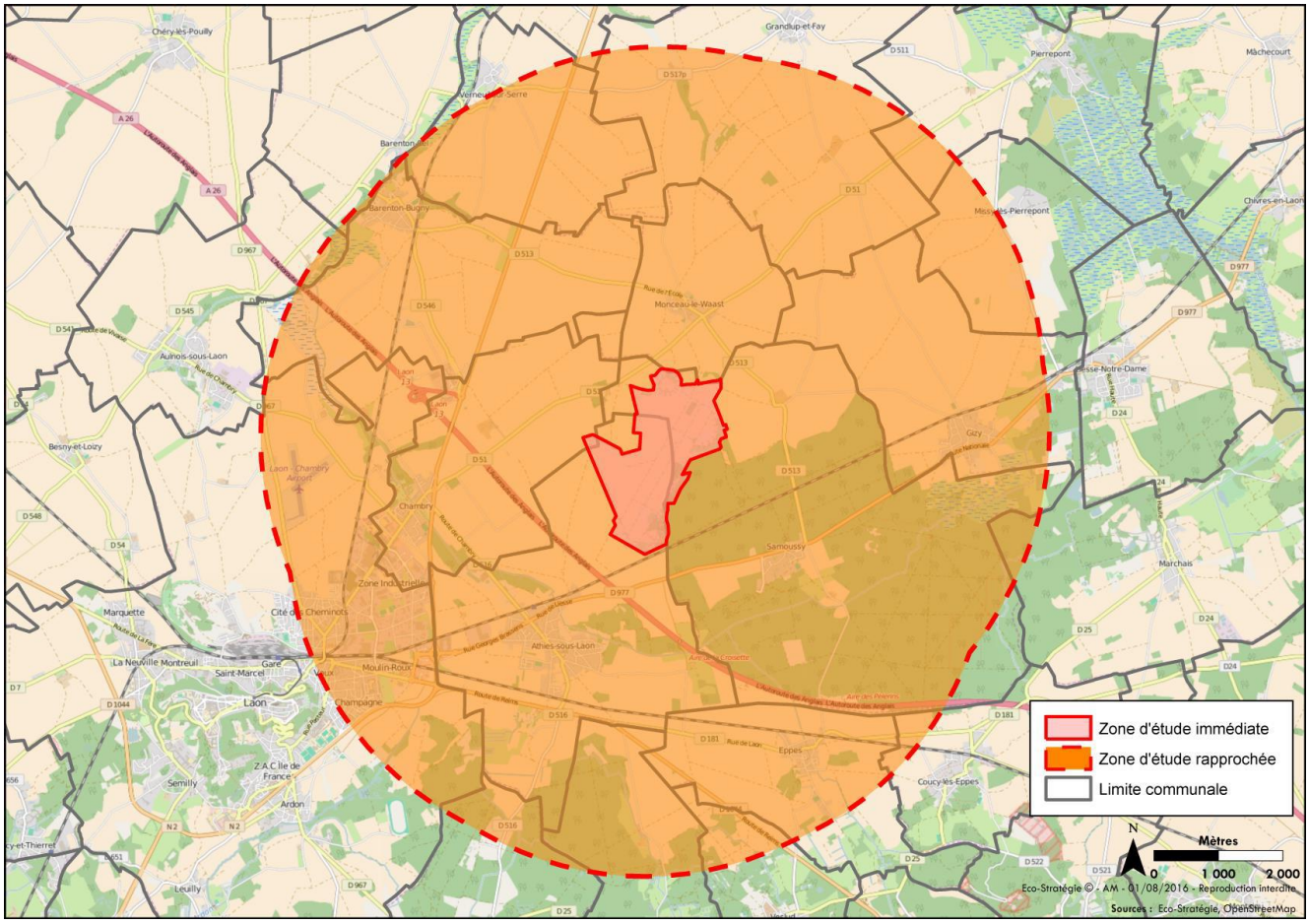

Les deux zones d'étude

2.9.1 Le milieu physique

Climat

En dépit de la froidure qui sévit intensément certains hivers, et de l'abondance relative des précipitations estivales, caractères de type continentaux, le climat n'en demeure pas moins à dominante atlantique, c'est-à-dire principalement tempéré et humide.

Chaque mois reçoit sensiblement des précipitations équivalentes en volume. Seul le mois de novembre est un peu plus arrosé. Avril est le mois le plus sec. Il pleut en moyenne, de 150 à 160 jours par an. Les chutes de neige sont relativement faibles, de même que celles de grêle.

Le mois le plus chaud est généralement celui de juillet, le plus froid, celui de janvier. L'amplitude des températures est en moyenne de 15°. Le nombre de jours de gelée est en moyenne de 66 jours par an.

Le régime des vents est marqué par la dominance des vents venant du Sud-ouest. Seules les périodes de sècheresses ou de froid vif amènent de forts vents d'Est. Les brumes et brouillards sont fréquents, et l'horizon est rarement clair.

L'Aisne dispose d'un faible taux d'ensoleillement par rapport au reste du territoire national.

Qualité de l'air

Les communes d'Athies-sous-Laon, de Samoussy et de Monceau-le-Waast ne disposent pas de station de mesures, caractéristique des territoires ruraux. Une campagne de mesure a été réalisée sur Laon en 2012. Elle caractérisait également la pollution urbaine, liée à la circulation routière.
Sur la zone d'étude immédiate, aucune mesure de la qualité de l'air n'a été effectuée. Cependant en raison de sa proximité à l'A26 (<1km au sud de PV-3), et autres dessertes locales (RD977) on peut supposer que l'air est également dégradé par la circulation routière sur le périmètre immédiat.

La qualité de l'air en Picardie est dégradée par la pollution routière principalement (PM10 et ozone). La zone d'étude immédiate se situe à proximité d'infrastructures routières, qui constituent une source de pollution de l'air potentielle.

Relief et topographie

Le relief du département de l'Aisne est dans son ensemble peu marqué (plus de la moitié de sa surface est comprise entre 100 et 200 m d'altitude NGF). Néanmoins les formes topographiques sont variées : les monts des Ardennes au Nord, les larges vallées et plaines alluviales de l'Oise, l'Aisne et les plateaux intermédiaires du sud, etc…
Située en bordure du « massif Laonnois », la zone d'étude immédiate se caractérise par l'absence de relief. L'altitude moyenne est de 84 m NGF. Une légère pente est définie du Nord-est au Sud-ouest. L'altitude maximale mesurée sur le site est d'environ 100 m NGF dans sa partie Nord-est ; l'altitude minimale est de 75 m NGF dans l'angle Sud-ouest ; soit une pente moyenne de 0,9 %.

Ainsi, la zone d'étude immédiate se situe sur une zone à topographie plane (en partie occupée par les pistes d'un ancien aérodrome).

Géologie

La zone d'étude rapprochée appartient à l'entité géologique du bassin parisien. La zone étudiée se situe en limite de trois grandes régions géologiques :

- Dans sa partie Nord et Nord-est, le pays laonnois est bordé par les plaines crayeuses picardes recouvertes de limons, supportant les avant-buttes thanétiennes,
- Au Sud-est, la Champagne Crayeuse se caractérise par ses formations meubles, siliceuses et calcaires. Elle est largement saupoudrée d'un manteau sableux hérité de l'Eocène et mis en place au Quaternaire (sables de Sissonne).
- La partie Sud laisse place à la rencontre de l'Île de-France. Cet évènement est représenté par des plates-formes de calcaire grossier, recouvertes de placages de sables de Beauchamp (Auversin) et d'argile de Saint-Gobain (transition Luthétien-Auversien).

D'après l'analyse de la carte géologique, les sous-sols de la zone d'étude immédiate sont composés de craies. Les formations superficielles sont de texture fines (limon, sable) à grossières dans les dépressions (colluvions).

Pédologie

Les caractéristiques pédologiques du département sont celles de sols profonds. Une épaisse couverture de limons hétérogènes recouvre la plus grande partie de la région. Le développement des sols sur ces limons est variable : il est limité par la présence d'un substrat dur à faible profondeur. Ces limons plus ou moins sableux en fonction des lieux composent des sols bruns faiblement lessivés. Riches et humides (alimentés par une large nappe phréatique) ces sols sont largement mis à profit par l'agriculture.

On trouve sur le périmètre d'étude immédiat deux grands types de sols : des sols brunifiés profonds où se développe une végétation dense boisée et des sols superficiels, calcimagnésiques qui ne permet l'implantation que d'une végétation rase, de type herbacé.

Hydrogéologie

La plaine de Laon est bien pourvue en réservoirs d'eau souterraine. Le sous-sol est constitué de craie fissurée perméable, dotée d'une grande capacité de stockage. Il est constamment alimenté par les eaux météoriques. Les nappes se remplissent en hiver jusqu'à parfois saturation (inondation de surface) et déversent leur trop-plein par des ruisseaux rejoignant les grandes rivières de l'Aisne. En moyenne, l'altitude relative des surfaces piézométriques du toit de cette nappe est de 170 m. Ces réserves souterraines naturelles approvisionnent la plupart des communes environnantes en eau potable.

On note la présence de deux sources utilisées à des fins agricoles sur le périmètre immédiat et un captage servant à l'alimentation en eau potable de la commune d'Athies-sous-Laon à 400m en aval du projet (cf. chapitre suivant).

Compte-tenu de sa situation et de la composition du sol, l'aquifère présent au droit de la zone d'étude immédiate est sensible et vulnérable aux pollutions en surface.

Captage d'alimentation en eau potable

La zone d'étude immédiate est concernée par le **captage AEP d'Athies-sous-Laon, localisé au lieu-dit « Le Chemin de Monthaon »** : le puits se situe sur une parcelle agricole au sud-est au-delà de la zone d'étude immédiate. L'eau est pompée à partir de la nappe souterraine « de craie du Sénonien », localisée à seulement 5-6 mètres de profondeur. Elle se positionne sous une craie fissurée en dessous de la large forêt domaniale de Samoussy.

Deux périmètres de protection de captage recoupent la zone d'étude immédiate (cf. figure ci-après) :
- Le périmètre de protection rapprochée ou PPR ;
- Le périmètre de protection éloignée ou PPE ;

La règlementation du périmètre de protection rapproché n'interdit pas la réalisation d'une centrale PV.
Dans le cas du projet de centrale PV, on retiendra :
- **l'interdiction de stockage de produits chimiques dans le PPR**
- **la réglementation du déboisement et gestion des eaux de ruissellement.**

Hydrologie

Le périmètre éloigné se situe sur l'Unité Hydrographique (UH) de la Serre. Cette UH compte 25 masses d'eau, le long des axes de la Serre, la Souche et la Brune.

La zone d'étude immédiate est encadrée par deux ruisseaux : à l'Ouest le *Ru (ou ruisseau) des Barentons et à l'Est la Souche,* qui rejoignent tous deux au Nord *la Serre*, affluent de l'Oise :

La zone d'étude immédiate est un terrain largement artificialisé qui a été équipé d'un système de récupération des eaux. Les pistes de l'aérodrome ont été conçues pour éviter toute stagnation d'eau qui pourrait mettre en danger les activités aéronautiques. Cependant d'après les observations de terrain, il n'est pas rare de voir se former des immenses flaques d'eau retenues par les petites dépressions du béton. Des drains ont été placés de part et d'autre des pistes pour permettre l'évacuation des eaux de surface. Celles-ci sont évacuées de façon

gravitaire (en pente douce), en direction Sud-ouest, vers un exutoire qui récupère également les eaux de l'autoroute A26.

Le site en lui-même n'est concerné par aucun cours d'eau. L'eau de surface est évacuée par un réseau de drains souterrains.

2.9.2 Le milieu naturel

Espaces protégés

Réserves naturelles

On ne recense aucune réserve dans le périmètre rapproché de 5km autour du site d'étude.
La plus proche se situe à environ 8km dans la zone d'étude éloignée. Il s'agit de la réserve naturelle nationale (RNN) du **Marais de Vesles et Caumont**. Elle se situe dans la partie nord des marais de la Souche, vaste tourbière alcaline de plus de 3000 ha.
Le site est inclus dans la ZNIEFF de type 1, la ZICO, ZSC et la ZPS du Marais de la Souche (cf. paragraphes suivants).

Espace naturel sensible

On ne recense aucun ENS dans la zone d'étude immédiate. Par contre, la zone d'étude rapprochée est concernée par les ENS suivantes :

- ENS Sites naturels :
  - o GL005 : Forêt de Samoussy
  - o GL016 : Marais des Barentons, vallée de la Souche
  - o GL024 : Pelouses du Bois de Marchais (Les Herses)
  - o GL033 : Bois de Lavergny
  - o GL034 : La Pâture des Cinquante Arpents
  - o GL041 : Bassin de Cohayon
  - o GL073 : Marais de la Souche
  - o GL075 : Parc municipal de Chambry

- ENS Grands territoires :
  - o GL 103 : Bassin versant du marais de la Souche
  - o GL 101 : Collines du Laonnois

Le site d'étude immédiat n'est localisé dans aucun ENS. Par contre le périmètre rapproché est inclus dans dix ENS. Les plus proches du site sont l'ENS habitat naturel « GL 005 – Forêt de Samoussy » et de l'ENS grand territoire « GL 103 – Bassin versant du marais de la Souche ». Les habitats recensés au sein de l'ENS de la forêt de Samoussy sont des pelouses sèches calcicoles et des dépressions sur substrat tourbeux à enjeu prioritaire de conservation. L'ENS du bassin versant du marais de la Souche est inclus en partie dans la Réserve Naturelle Nationale du marais de Vesles-et-Caumont.

Espaces contractuels

Réseau Natura 2000

On recense dans un rayon de 5 km autour du site d'étude les zones Natura 2000 suivantes :

- La Zone de protection Spéciale du Marais de la Souche (ZPS)- FR2212006 qui inclus la Zone d'Importance Communautaire pour la conservation de Oiseaux du marais de la Souche (ZICO)
- La Zone Spéciale de Conservation du Marais de la Souche (ZSC) - FR2200390

Espaces inventoriés

Les espaces inventoriés regroupent les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et les Zones d'importances pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

La zone d'étude rapprochée est concernée par une ZICO et 4 ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II. La zone d'étude immédiate est concernée par une ZNIEFF de type I.

- « ZICO des marais de la Souche » - FR2200390
- ZNIEFF de type I « Forêt de Samoussy et bois de Marchais » - 220013468
- ZNIEFF de type I « Marais de la Souche » - 220005030
- ZNIEFF de type I « Marais des pâtures à Parfondru et forêt de Lavergny » - 220013418
- ZNIEFF de type I « Vallée des Barentons » - 220013428

Ainsi, dans un périmètre de 5 km autour du projet, on recense de nombreux milieux naturels riches et d'importance départementale, régionale et communautaire. Les habitats rencontrés sont des zones humides (marais tourbeux, herbiers, prairies humides…), forêts, et pelouses sèches. Ils abritent une faune et une flore remarquable, et notamment de nombreux oiseaux rares et protégés.
La zone d'étude immédiate touche directement la ZNIEFF de type I de la forêt de Samoussy, cependant l'emprise même du projet est localisé en dehors de cette zone

Les continuités écologiques

Les continuités écologiques constituant la Trame Verte et Bleue comprennent des réservoirs de biodiversité reliés entre eux par des corridors écologiques.

Au sein de la zone d'étude rapprochée (5 km), on identifie :

* les réservoirs de biodiversité suivants :
  - 347 – ENS GL 075 – Parc de Chambry ;
  - 358 - ZNIEFF I - forêt de Samoussy ;
  - 362 – ENS GL041 – Bassin de Cohayon ;
  - 395 – ZNIEFF I - vallée des Barentons ;
  - 388 - ZNIEFF I - les marais de la Souche.
- les corridors écologiques suivants, composée d'une trame bleue, le cours d'eau, et verte, la ripisylve bordant le cours d'eau :
  - la vallée des Barentons,
  - la vallée de la Souche,
* les obstacles suivants :
  - L'ancienne ligne ferroviaire,
  - L'autoroute A 26,
  - La RD 977,

Ainsi, sur le périmètre rapproché, on recense de nombreux réservoirs de biodiversité et deux corridors écologiques constitués de plusieurs trames (vertes et bleues) qui assurent une connexion entre les réservoirs de biodiversité. Sur le périmètre immédiat, on recense un réservoir de biodiversité, la ZNIEFF de type I de la Forêt de Samoussy. Il est précisé que l'emprise du projet évite cette forêt

Le milieu naturel observé

Le site est fréquenté par de nombreuses espèces d'oiseaux protégées. Une espèce rare en particulier utilise les milieux ouverts comme site de reproduction. Les milieux herbacés abritent une diversité végétale importante et notamment de nombreuses espèces patrimoniales, également propice au développement d'une entomofaune variée.

Une mare temporaire, malgré sa faible superficie, abrite deux espèces patrimoniales de faune et de flore. Les milieux arborés, peu diversifiés en espèces végétales, offre tout de même un site de chasse, de refuge et de transit pour plusieurs espèces de chauve-souris protégées.

Les milieux arbustifs n'abritent qu'une faune et une flore peu diversifiée.

2.9.3 Paysage et patrimoine culturel

Situation

L'emprise du projet s'installe sur le terrain d'un ancien aérodrome, situé en zone naturelle : bois, zone de taillis, broussailles et de champs de culture.

Accessibilité

Le site est accessible depuis la route départementale RD 977 qui relie Athies-sous-Laon et Samoussy, par une voie bitumée qui longe les abords Ouest de la forêt de Samoussy. La voie de chemin de fer est l'ultime franchissement avant de pénétrer sur les pistes bétonnées de l'ancien aérodrome. L'accès est également possible depuis la route départementale 51, par une route carrossable.

La présence de ces pistes d'avion n'est pas indiquée sur la signalétique. En effet, malgré sa fréquentation non officielle, cette parcelle reste une propriété de l'intercommunalité dont l'utilisation est règlementée.

Occupation du sol

Le site d'étude se situe à l'intersection des territoires communaux d'Athies-sous-Laon, Samoussy, Chambry et Monceau-le-Waast, sur la plaine agricole.

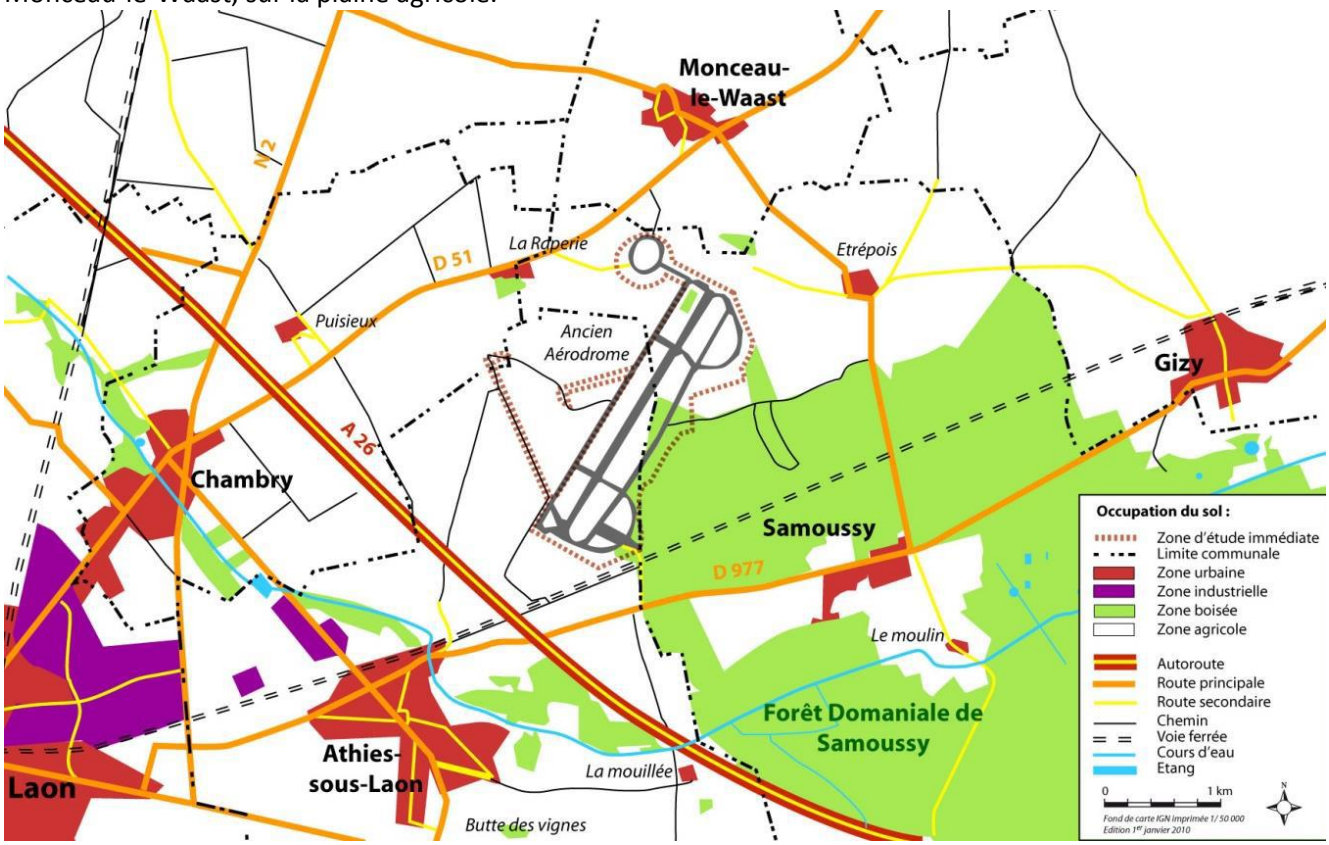

Carte synthétique d'occupation du sol sur fond de plan IGN 1/50 000

Les grands centres villageois se positionnent le long des voiries principales. Le site est séparé du bourg d'Athies-sous-Laon et de Chambry par l'autoroute A26 et de celui de Samoussy par la forêt de Samoussy. Le village de Monceau-le-Waast se sépare de l'aérodrome par les larges champs de cultures mais aussi par la route nationale

RD 51, au Nord. Deux lieux-dits se positionnent à moins d'un kilomètre de la zone d'étude : La *Râperie* au Nord-ouest et *Etrépois* au Nord-est.

La ville de Laon draine les nœuds intermodaux et les infrastructures d'activités. Les zones industrielles se localisent à l'Est de Laon, en proximité avec Chambry, bien séparées des noyaux urbains. Plusieurs axes découpent le territoire de façon franche : l'Autoroute des Anglais longe la partie Est de Chambry et Athies jusqu'à border la lisière du bois de Samoussy. La ligne de chemin de fer découpe la plaine également en deux parties : la plaine agricole et les espaces boisés des collines du Laonnois.

Le reste du territoire est recouvert par des domaines agricoles. Champs de cultures s'étendent sur des hectares et ouvrent le territoire jusqu'aux abords des routes, hameaux, villages, ne laissant presque aucun vide ou délaissé.

La zone d'étude est occupée par des ensembles à vocations différentes : trois pistes de l'ancien aérodrome, des bois, des champs, des chemins agricoles.

Composition du paysage

La zone d'étude se situe sur les replats de la plaine du Laonnois loin des pôles urbains. Bien qu'utilisé en tant que piste d'aérodrome, le terrain ne semble pas avoir subi de modifications topographiques. Son nivellement naturel d'une grande platitude semblait suffire à l'implantation d'une piste de décollage/d'atterrissage. Autour de la zone d'étude immédiate, des « petits monts » ponctuent les façades de l'aérodrome de manière à l'isoler. **Cette topographie subtile permet, en effet à l'aérodrome de ne pas être perceptible des bourgs proches.**

Le terrain qui est proposé pour le projet est un site riche en contraste et en singularité. Grandes masses végétales denses d'un côté et champs ouverts sur la plaine de l'autre ; le site semble s'être intégré complètement aux composantes qui l'entourent.

Lieu abandonné mais surveillé partiellement par les exploitants agricoles voisins, le complexe de l'ancien aérodrome ne représente, vu de l'extérieur, qu'une fine masse végétale survivante dans ce paysage céréalier.

Bien que sa présence ne soit pas renseignée sur le territoire communal (aucun panneau de signalisation), les habitants l'on déjà investi sous diverses formes : décharge publique, aire de moto-cross, circuit de conduite, etc.

Globalement, le site ne bénéficie d'aucune attention. Les anciennes installations ne sont pas entretenues et les pistes bétonnées sont réinvesties par le végétal. Cette fermeture des espaces, associée à l'insalubrité plonge, par moment, le visiteur dans une ambiance peu rassurante.

Les plaques de béton au sol se détériorent au profit d'une flore indigène s'immisçant dans les intersites pour gagner du terrain. Bien que l'homme y ait laissé une empreinte importante, le site semble, sur une petite partie, revenir à la nature. En effet, en opposition avec le couvert monotone des champs de cultures, le site s'habille à l'Est d'un couvert hétérogène très imposant. Les marguerites, à l'inverse des pistes, sont habillées d'un couvert végétal spontané. L'ambiance sur les trois marguerites se ressemble fortement et lorsque le visiteur les investit, il s'invite dans un labyrinthe opaque, constitué d'impasses qui désorientent les sens. Heureusement en bon sauveur, la butte de Laon est présente à l'horizon. Tel un phare rappelant les directions, elle permet immédiatement de retrouver ses repères.

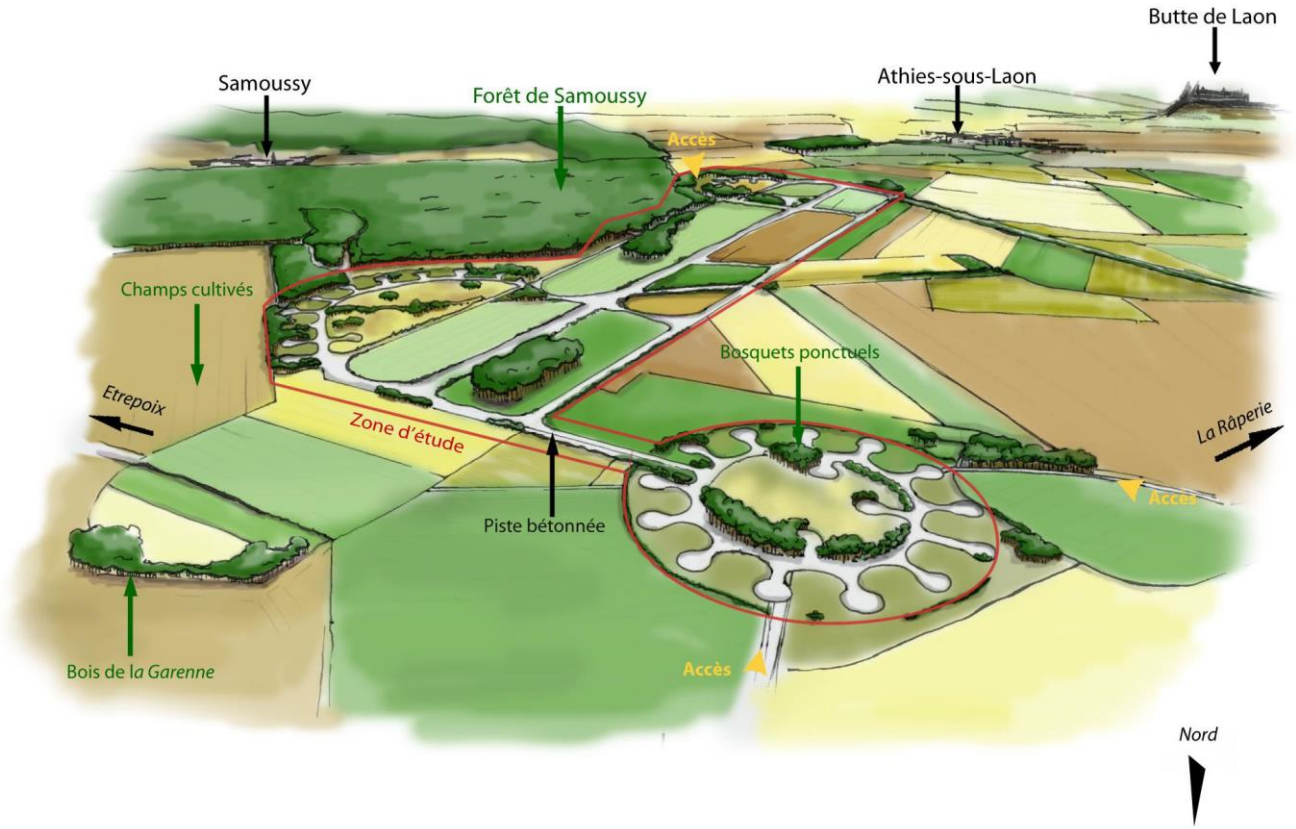

Dessin archétype du paysage sur le site d'étude

Ce site ne semble pas faire partie des éléments attractifs des environs. La population perçoit l'aérodrome de Laon - Athies par l'image de pistes abandonnées. L'attention est davantage dirigée vers la butte de Laon et sa prestigieuse cité.

L'intérêt patrimonial de ce site n'est pas non plus négligeable car il représente un espace intermédiaire entre les grandes cultures et la forêt.

Victime de son image de « terrain vague », les pistes de l'aérodrome de Laon - Athies ont été investies maintes fois par des manifestations musicales sauvages (Rave Party) qui ont mis à mal le milieu. Même interdits, ces tecknivals, regroupant des milliers de participants, ont laissé des traces sur les terres cultivées et les abords forestiers.

Après ces expériences, il est important de trouver un juste équilibre entre l'utilisation du sol, la sécurité des riverains et la protection du milieu.

2.9.4 Le milieu humain

Territoire administratif

Les communes concernées par le site d'étude sont Athies-sous-Laon, Samoussy et Monceau-le-Waast. Ces communes voisines sont localisées dans la partie centrale de l'Aisne, à moins de 7 kilomètres de Laon, préfecture du département.

Les communes d'Athies-sous-Laon, Samoussy et Monceau-le-Waast appartiennent au **Pays du Grand Laonnois**, reconnu comme « pays » au sens de la Loi Voynet

Les communes de Samoussy et Athies-sous-Laon appartiennent à la **communauté d'agglomération du Pays de Laon**. Créée le 1er janvier 2014, elle succède à la communauté de communes du Laonnois.

La commune de Monceau le Waast est rattachée à la **communauté de communes du Pays de la Serre**.

Les trois communes concernées par le projet appartiennent au Pays du Grand Laonnois, regroupant 173 communes avec comme objectif commun le développement de l'économie et l'emploi sur leur territoire. Les trois communes concernées par le projet sont incluses dans deux EPCI différentes, en cours d'élaboration de leur SCOT respectifs. Les deux EPCI portent conjointement des projets à vocations économiques.

Données socio-économiques

Population

Athies-sous-Laon a presque doublé sa population en 40 ans. Profitant de sa proximité avec la ville de Laon, elle se positionne comme un pôle dortoir pour les travailleurs de Laon. Bien desservie par des axes routiers structurants (A26 et RN2), sa population a augmenté de façon régulière depuis 1962 et compte plus de 2000 habitants. En revanche Monceau-le-Waast et Samoussy perdent des habitants depuis les années 1990. De taille plus modeste, leurs populations s'élèvent respectivement à 226 et 344 personnes en 2012.

Athies-sous-Laon suit approximativement la même tendance que les données démographiques de l'Aisne. Monceau-le-Waast et Samoussy suivent une autre tendance. Ces villages ruraux connaissent une augmentation de population jusqu'aux années 1990. S'amorce ensuite une période de décroissance qui se poursuit à l'heure actuelle pour la commune de Samoussy.

Emploi

L'unité urbaine de Laon est le principal pôle d'emploi du territoire des deux intercommunalités.

Sur les deux intercommunalités, le secteur tertiaire compte le plus grand nombre d'emplois. La part de l'emploi industriel et agricole restant tout de même important sur la CA du Pays de la Serre par rapport à la moyenne régionale et départementale.

Au niveau des communes du secteur d'étude, les emplois se répartissent inégalement : alors que le secteur du commerce, transport et services divers représente une part importante de l'emploi salarié sur Monceau-le-Waast et Samoussy, il ne représente que 25%sur la commune d'Athies-sous-Laon. Sur cette commune, l'emploi industriel et de la construction représentent 65%. Enfin, l'agriculture emploie 17% des salariés sur la commune de Monceau-le-Waast.

Le secteur tertiaire compte le plus d'emplois, bien que les secteurs industriels et agricole ont un poids relativement important sur les deux intercommunalités. Le même constat est observé sur les communes du secteur d'études, bien que la répartition de l'emploi soit très variable selon les communes.

Les deux communautés de communes offrent des emplois à leur population. Cependant on note que le taux de chômage augmente entre 2008 et 2013 sur les trois communes du site d'étude.

Au niveau local, la dynamique économique repose essentiellement sur la présence forte de structures d'activités agricoles, bien qu'en diminution, et sur les zones d'activités en relation avec la ville de Laon.

Le secteur tertiaire représente le plus grand nombre d'établissement à l'échelle de l'aire urbaine de Laon (inclus les communes du secteur d'étude). L'industrie, dont agroalimentaire et l'agriculture gardent une place importante dans l'économie locale.

Entouré de grandes cultures, l'installation du parc photovoltaïque ne devra pas se faire au dépend de l'agriculture.

Infrastructures et réseaux

Transport

Le territoire du Pays de Laon se positionne à la croisée des grands axes de communications dont il prend bénéfice. Il est desservi par trois axes structurants :

* La route nationale n°2 : cet axe relie Paris à Maubeuge en desservant Soisson et Vervins. Elle traverse le territoire du Sud vers le Nord.
* La RD 1044 permettant une desserte Est- Ouest du territoire.
* L'autoroute A26 : cet axe qui traverse la partie Nord du territoire, relie Calais à Troyes en desservant Arras, St-Quentin et Reims. La Communauté d'Agglomération dispose sur son territoire d'un échangeur autoroutier. Il permet un accès rapide aux principales zones d'activités de l'agglomération.

Le territoire bénéficie également de la présence d'un maillage ferré permettant de rejoindre rapidement la capitale et les principales agglomérations voisines (Reims, St-Quentin, Soissons) et celles plus éloignées (Lille, Amiens …

Au niveau du site d'étude, de nombreux chemins entretenus (privés ou communaux) permettent l'accès aux parcelles agricoles. Ils traversent et entourent la zone d'étude immédiate. Ce réseau dense caractérise le site de « rural ». Ces chemins, souvent privés, sont utilisés par les riverains majoritairement pour la chasse, la sylviculture et surtout l'accès aux parcelles agricoles de grandes cultures. Les principaux axes de circulation reliant ces chemins sont des routes départementales. Le terrain est accessible depuis la RD 977 puis la RD513 par le Sud, ou depuis la N2 puis la D51 par l'Est (cf. Figure 60).

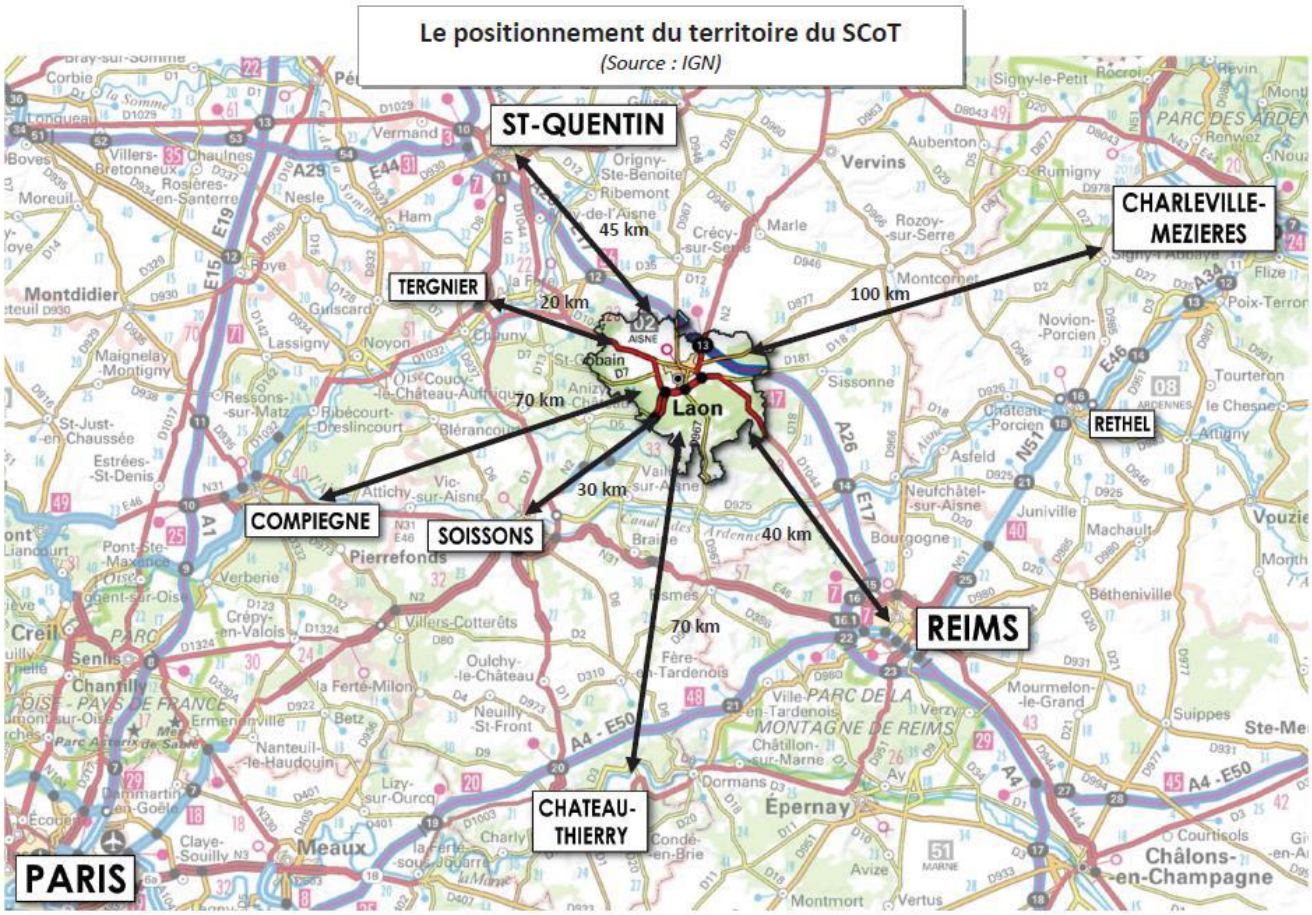

Accessibilité du territoire (source : SCOT CA Pays de Laon)

Réseaux

Alimentation en eau potable :

Comme précisé au chapitre IV.2.7.- captages d'alimentation en eau potable, un captage est localisé au sud du périmètre immédiat, au lieu-dit « chemin de Monthaon ». Il alimente la commune d'Athies-sous-Laon. Un réseau d'AEP est donc présent dans le périmètre intermédiaire. Des canalisations peuvent donc longer les voies d'accès existantes.

Assainissement des eaux usées :

Les eaux usées des communes d'Athies-sous-Laon et Samoussy sont traitées par un système d'assainissement collectif. Monceau-le-Waast ne dispose que d'un système d'assainissement non collectif. Ces STEP et les réseaux qui les accompagnent se situent sur le périmètre intermédiaire et hors du périmètre immédiat.

Eau pluviale :

Les eaux pluviales des trois communes sont traitées via un système d'assainissement des eaux pluviales. L'exutoire final des EP est le ruisseau des Barentons.

Sur le périmètre immédiat, le site est pourvu de système de récupération des eaux pluviales (fossés agricoles et en bordures des pistes de l'aérodrome) qui se rejettent dans un fossé le long de la voie ferroviaire puis dans le milieu naturel (ruisseau de Barentons).

Le périmètre immédiat se situe à proximité d'infrastructures routières et d'un captage d'AEP. Les eaux pluviales du périmètre immédiat sont collectées dans des fossés en bord de champs ou de voirie (routes).

Risques naturels et technologiques

Risques naturels

Les communes d'Athies-sous-Laon, Samoussy et Monceau le Waast ne disposent d'aucun Plan de Prévention des Risques (prescrit ou approuvé). Cependant, plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été pris sur ces communes vis-à-vis des inondations, coulées de boues et mouvement de terrain ainsi que des inondations par remontées de nappes phréatiques :

Par ailleurs, en raison des sols très peu argileux le site d'étude n'est pas soumis à l'aléa retrait-gonflement des argiles

D'après le DDRM, dans le département de l'Aisne, les communes sont classées en zone 1 (sismicité très faible) exceptées 94 communes classées en zone 2 (sismicité faible). Les communes de la zone d'étude sont classées en sismicité faible. Enfin, la zone d'étude et le département de l'Aisne dans sa globalité ne sont pas soumis aux risques d'incendie forestier.

Globalement la zone d'étude immédiate se caractérise par une sensibilité d'inondation faible à localement très élevée (nappe affleurante) vis-à-vis des remontées de nappes.
Les risques de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles sur la zone d'étude sont considérés comme très faibles en raison de la qualité du sol et des antécédents du terrain (artificialisé au niveau des pistes). Enfin, la zone d'étude n'est pas concernée par un risque sismique.

Transport de matières dangereuses

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de transport de marchandises peut survenir pratiquement n'importe où dans le département. L'acheminement de marchandises se fait exclusivement par routes ou la voie ferrée sur département.

Les axes les plus importants du département présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic :

- Autoroute des anglais A26 assurant la liaison entre Calais et Troyes.
- Autoroute A29 entre Amiens et St-Quentin.
- Autoroute A4 reliant Paris et Reins.
- Les routes nationales N2, N31 et départementales D1044, D1032, D1029.
- La voie ferrée dédiée au FRET entre Laon et Montcornet.

Les communes concernées par la zone d'étude sont soumises à ce risque en raison du réseau d'infrastructures routières dont elle dispose, susceptible de générer des flux de transport de marchandises dangereuses (en particulier l'autoroute A26 et la route RN2).

Le risque technologique

D'après la base nationale des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, on recense 4 installations en activité sur la commune d'Athies-sous-Laon, aucune n'étant soumise à la directive SEVESO :

Nom	Régime ICPE	Rubrique ICPE principale	Activité principale	Distance par rapport au périmètre immédiat
COLAS Grand Travaux	Autorisation	2521 - Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')	-	Sur le périmètre
SODELEG	Autorisation	2260 - Broyage, concassage, criblage, etc. des substances végétales	Industries alimentaires	2,2km
SCI du champ du Roy – PAPIN	Enregistrement	1510 - Entrepôts couverts autres que 1511	-	3,3km
Comptoir pièces occasion	Autorisation	286 - Métaux (stockage, activité de récupération)	Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	3,6km

Installations classées sur Athies-sous-Laon (source : base des installations classées)

Les grands axes de circulation du département exposent un potentiel risque lié au transport de marchandises dangereuses. La zone d'étude immédiate n'est pas concernée par les risques technologiques. On note à proximité immédiate une centrale d'enrobage.

Anciens sites industriels et pollution des sols

D'après la base de données nationale de recensement des anciens sites industriels, BASIAS, on recense 14 anciens sites sur Athies-sous-Laon, 1 sur Monceau le Waast et aucun sur Samoussy. A proximité directe d'Ahties-sous-Laon, la commune de Chambry compte 7 anciens sites industriels.

Les plus proches du site sont :

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Activité principale	Distance par rapport au périmètre immédiat
PIC0205459	TRABET SAS	Centrale d'enrobage TRABET	Fabrication d'enrobés routiers	Sur le périmètre
PIC0205483	Union sucrière de l'Aisne	Râperie de Puissieux	Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires	1,27km (commune de Chambry, limitrophe à Athies-sous-Laon)
PIC0205478	BAUDOUX Eurobri (société)	Transformateur de la société BAUDOUX	Transformateur (PCB, pyralène, ...)	1,86km (commune de Chambry, limitrophe à Athies-sous-Laon)

Anciens sites industriels (source : BASIAS)

Aucun site pollué n'été identifié autour du périmètre rapproché, d'après la base de données BASOL. Les trois sites les plus proches sont à plus de 5km au Sud Est, sur la commune de Laon.
Le site est connu pour être pollué aux hydrocarbures. Aucun élément graphique permettant de localiser cette pollution n'est toutefois disponible.

Servitudes et contraintes d'urbanisme

Documents d'urbanisme

Seule la commune d'Athies-sous-Laon dispose d'un PLU. Le chapitre relatif à la compatibilité du projet aux documents d'urbanisme expose le zonage et le règlement applicable à la zone (cf. chapitre qui suit). Les communes de Monceau-le-Waast et de Samoussy ne sont pas dotées de PLU ni de carte communale. Les dispositions sont fixées par le Règlement National d'Urbanisme.

Le captage d'eau (AS1)

La seule servitude d'utilité publique s'appliquant à la zone est la DUP liée à la protection du captage des eaux potables. La zone d'étude est reprise dans les périmètres de protection du captage 0084-64X-0084. Deux périmètres (rapproché et éloigné) recoupent la zone d'étude immédiate.

Servitude électrique (PT 3)

Aucune autre ligne électrique de haute tension ne soumet la zone d'étude immédiate à une servitude. Par contre, des servitudes de protections contre les ondes électromagnétiques existent autour des postes sources.

Servitude de chemin de fer (T1)

Les lignes électriques du réseau SNCF ont des servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres. L'ancienne ligne de chemin de fer dispose d'une servitude T1 autour de laquelle la visibilité et le débroussaillement doit être respecté (pour réduire les risques d'incendie).

Servitude sur le patrimoine

Aucun monument ne génère de servitude sur la zone d'étude immédiate.

Une seule servitude est localisée en bordure Sud de la zone d'étude : la servitude liée au captage de l'eau de consommation.

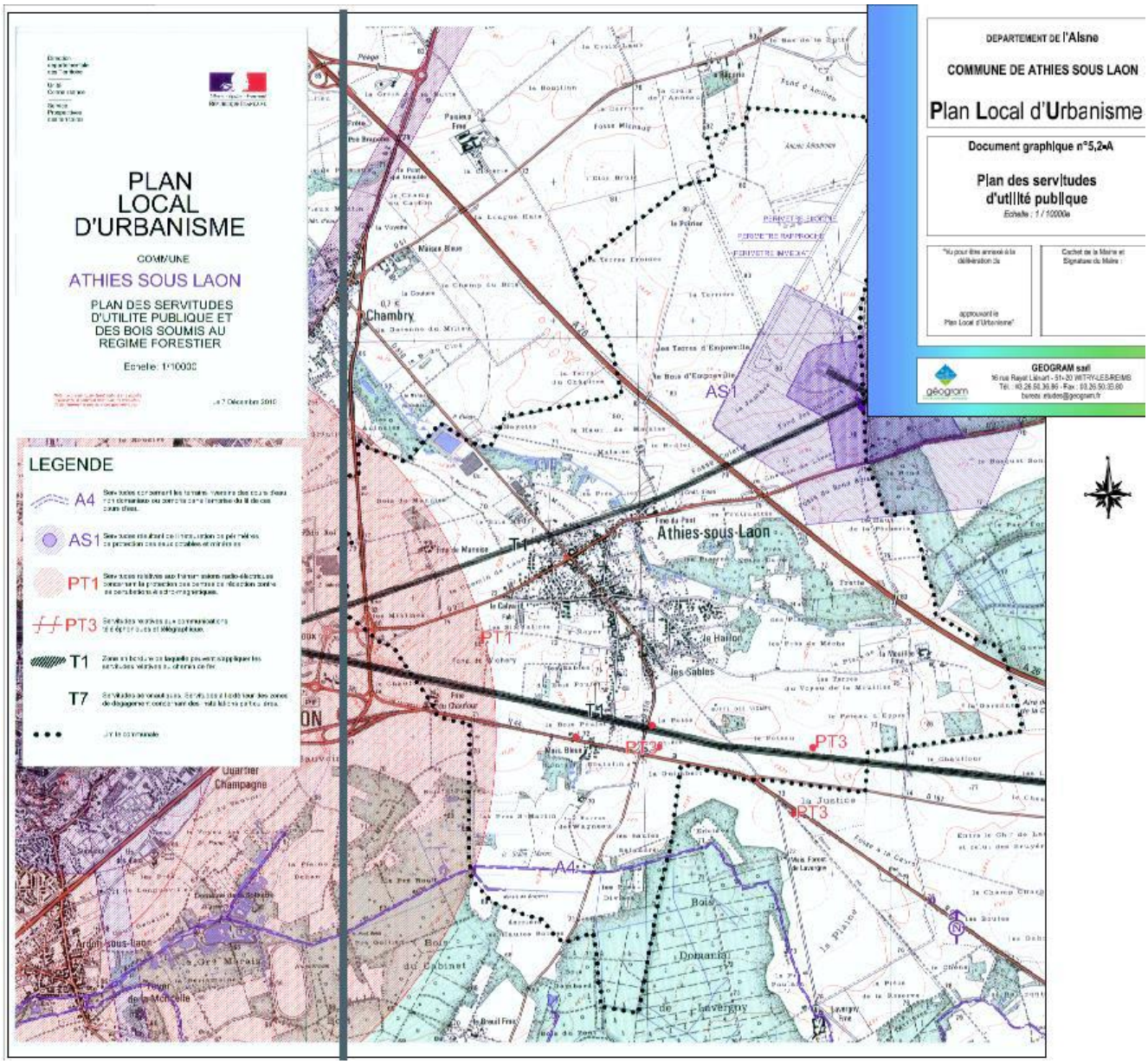
PLAN
LOCAL
D'URBANISME
COMMUNE
ATHIES SOUS LAON
PLAN DES SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE ET
DES BOIS SOUMIS AU
REGIME FORESTIER
Echelle: 1/10000
LEGENDE
A4
AS1
PT1
PT3
T1
T7
DEPARTEMENT DE l'Aisne
COMMUNE DE ATHIES SOUS LAON
Plan Local d'Urbanisme
Document graphique n°5,2-A
Plan des servitudes
d'utilité publique
Echelle : 1 / 10000e
GEOGRAM sarl
Chambry
Athies-sous-Laon
Quartier
Champagne
Ardon-sous-Laon
Bois
Domaine
de
Lavergny
la Justice
les Sables
le Hallon

ELEMENTS DE COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS DEFINIE PAR LE DOCUMENT D'UBANISME OPPOSABLE

Plan, schéma, programme, documents de planification listés à l'article R.122-7 du Code de l'Environnement	**Articulation avec le projet**
1° Programme opérationnel mentionne à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999	Non concerné
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Non concerné
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	Non concerné
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Le projet est concerné par le SDAGE Seine-Normandie, la compatibilité du projet avec celui-ci est développée dans la partie Compatibilité et articulation du projet avec les autres plans/programmes, (paragraphe VI.2.3 SDAGE Seine Normandie). Le projet ne remet pas en cause les défis 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. **Le présent projet de parc PV est donc compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE**
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 a L. 212-6 du code de l'environnement	Le projet n'est pas concerné par le futur SAGE Aisne Aval.
6° Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code	Non concerné par le projet, éloigné de la façade littorale.
7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement	Non concerne car absence d'espaces marins et côtiers dans l'aire d'étude du projet.
8° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Le schéma régional climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie a été approuvé par arrêté du Préfet de région le 14/06/2012. Le projet des demandeurs est concerné par les orientations du secteur ≪Energies Renouvelables≫, soit les orientations 5-D2 du SRCAE. Celle-ci souhaite doubler sa production entre 2012 et 2020. Le secteur du photovoltaïque pèse peu dans le bilan global car celui-ci contribue à hauteur de 1% du bilan de production global, l'éolien et la biomasse bois contribuant à hauteur de 70%. A l'horizon 2020 il est envisagé une puissance installée en solaire photovoltaïque de l'ordre de 130MW, ce qui représente une production d'énergie de 10ktep, soit une multiplication par 30 de l'énergie produite actuellement grâce au maintien du rythme des installations intégrées au bâti de faible puissance (6MX en 2010) et au développement important des installations de forte puissance. **Ainsi le projet contribue à répondre aux objectifs du SRCAE. Il s'implante sur un ancien aérodrome, présentant des enjeux naturalistes et paysagers, ce qui est également compatible avec les orientations du SRCAE**
9° Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement (1)	Non concerné

10° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	Non concerné
11° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	Non concerné
12° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Le site d'exploitation ne coupe et ne coupera pas de voies classées dans le domaine public routier, susceptibles d'appartenir à un itinéraire de randonnée motorisée. Les itinéraires inscrits à ce plan doivent emprunter les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction de circulation. L'activité du site et des parcelles d'exploitation ne fera pas obstacle à la circulation des engins en général.
13° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	Non concerné.
14° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Le projet de Schéma régional de cohérence écologique-Trame verte et bleue (SRCE-TVE) de Picardie est en phase d'élaboration.
15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	On recense dans un rayon de 5 km autour du site d'étude les zones Natura 2000 suivantes : La Zone de protection Spéciale du Marais de la Souche (ZPS)- FR2212006 qui inclut la Zone d'Importance Communautaire pour la conservation de Oiseaux du marais de la Souche (ZICO) La Zone Spéciale de Conservation du Marais de la Souche (ZSC) - FR2200390
16° Schéma mentionne à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Le Schéma Départemental de l'Aisne est en cours de révision. Non concerné
17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Les déchets dangereux produits sur le site d'exploitation font l'objet de mesures et de gestion spécifiques qui sont présentées à la partie Mesures de réduction proposées paragraphe X2. Par la gestion des déchets de l'exploitation. Tous les déchets produits rejoignent des filières de collecte et d'élimination agréés.
18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non concerné par ces catégories de déchets.
19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Les déchets dangereux produits sur le site d'exploitation font l'objet de mesures et de gestion spécifiques qui sont présentées à la partie Mesures de réduction proposées paragraphe X2. Par la gestion des déchets de l'exploitation. Tous les déchets produits rejoignent des filières de collecte et d'élimination agréés.
20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	Le PPGDND (Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux) de l'Aisne a été révisé en juin 2008. Les demandeurs gèreront les déchets conformément à ce plan, comme indique au paragraphe X2. Par la gestion des déchets de l'exploitation.
21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	Non concerné
22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du	Le PDBTP (Plan de gestion des déchets du bâtiment et travaux publics) de l'Aisne est en cours d'élaboration. Lors

bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	du chantier de construction des bâtiments, les orientations de la circulaire du 15 février 2000 (relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics) seront toutefois mises en œuvre par les maitres d'ouvrage: - Développer le recyclage (valoriser les gravats, recyclage du plâtre et du béton) ; - Améliorer le tri sur le chantier ; A performance égale, privilégier les matériaux recycles.
23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement	Non concerné
24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Non concerné
25° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	Les communes d'Athies-sous-Laon, Samoussy et Monceau le Waast ne disposent d'aucun Plan de Prévention des Risques (prescrit ou approuvé). Cependant, plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été pris sur ces communes vis-à-vis des inondations, coulées de boues et mouvement de terrain ainsi que des inondations par remontées de nappes phréatiques :
26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non concerné
27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Idem point ci-dessus
28° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	Aucune disposition agricole aux abords des forets n'a été identifiée.
29° Schéma régional mentionne au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	Aucune disposition agricole aux abords des forets n'a été identifiée.
30° Schéma régional de gestion sylvicole mentionne au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	Aucune disposition agricole aux abords des forets n'a été identifiée.
31° Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier	Aucune disposition agricole aux abords des forets n'a été identifiée.
32° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	Non concerné
33° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 103-1 du code des ports maritimes	Non concerné car absence d'espaces marins et côtiers dans l'aire d'étude du projet
34° Règlementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pèche maritime	Aucun boisement n'est prévu sur le site.
35° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pèche maritime	Non concerné
36° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Non concerné
37° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Non concerné
38° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Non concerné

39° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Non concerné
40° Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire prévu par la loi « NOTRe » du 7 août 2015	Le SRADDT est un document stratégique de la Région Nord-Pas de Calais. Il permet de penser sur le long terme l'avenir du Nord-Pas de Calais à l'horizon 2030- 2050. Le premier SRADTT a été adopté en 2013. Il a été révisé en 2014. Le présent projet de parc PV s'intègre dans l'enjeu n°5 du SRADTT à savoir engager la Région dans la transition écologique, notamment grâce à son volet climat dont l'ambition est d'atteindre les objectifs du 3X20 en 2020, mais aussi dans la perspective du facteur 4 à l'horizon 2050. En termes d'EnR, l'objectif du SRADT est de dépasser celui du SRCAE qui souhaite tripler à 2020 la production d'EnR sur le territoire. **Le présent projet de parc PV est donc compatible avec l'objectif ambitieux du SRADTT en termes d'EnR.**
41° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Non concerne car absence d'espaces marins et côtiers dans l'aire d'étude du projet.
42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Non concerne car hors aire géographique du projet.
43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83- 228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines	Non concerne car absence d'espaces marins et côtiers dans l'aire d'étude du projet.

Servitudes et contraintes techniques

Aucune servitude connue

2.10–COMMUNES CONCERNEES PARL'ENQUETE

Le projet de parc photovoltaïque est prévu sur la zone de l'ancien aérodrome située sur le territoire des deux communes de Samoussy et Athies sous Laon

2.11-LE DOSSIER D'ENQUETE

Pour cette enquête, il a été mis à la disposition du public dans les mairies de Samoussy et Athies sous Laon les documents listés ci-après :

* La décision du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant (décision n°E16000208/80 du 03/11/2016),

* L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 prescrivant une enquête publique dans les communes de Samoussy et Athies sous Laon.

* L'avis d'enquête publique,

* Les deux avis de l'Autorité Environnementale datés respectivement des 9 janvier et 7 août 2017.

* Le dossier de demandes de permis de construire et de demandes de permis modificatif réalisé par la société DHAMMA ENERGY, 91 rue du Faubourg Saint-Honoré à 75008 PARIS avec le concours du bureau d'études environnement ECO STRATEGIE 14 allée de la Bertrandière à 42580 L'ETRAT.

Réception :

Le dossier m'a été remis par la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne, et/ou directement par la société DHAMMA ENERGY en versions informatiques et papier, au fur et à mesure de son élaboration.

Identification :

Pour la partie environnement le dossier porte en haut de page le type d'étude et en bas de page le numéro de celle-ci,

Ainsi que le numéro de la page correspondante.

Composition :

Le dossier est constitué des parties ci-après réunies dans une unique chemise cartonnée. Il répond dans son fond et dans sa forme aux articles des Code de l'Urbanisme et de l'Environnement. Il comprend les parties suivantes :

1 Fiche de présentation de l'enquête publique
2 Avis d'enquête publique et arrêté prescrivant l'enquête
3 Extrait du règlement du PLU de Athies sous Laon
4 Avis des services consultés

- Autorité environnemental
  Avis de l'AE en date du 09/01/2017
  Actualisation de l'avis de l'AE en date du 07/08/2017

- Agence régionale de Santé ARS
  Avis défavorable en date du 30/11/2016 sur les parcs PV3 et PV5
  Avis favorable en date du 30/11/2016 pour les parcs PV1, PV2 et PV4
  Avis favorable en date du 30/06/2017 pour les parcs PV3 et PV5

- DDT – Service environnement – Unité Police de l'eau
  Avis en date du 07/12/2016
  Avis en date du 29/05/2017

- Direction Régionale des affaires culturelles des Hauts de France
  Notification d'attribution de diagnostic archéologique en date du 28/11/2016 et arrêté n°2016-629405-A1 en date du 10/11/2016
  Notification d'abrogation de prescription en date du 13/06/2017

- Ministère de la Défense
  Avis favorable en date du 0/12/2016

- SNCF
  Avis réputé favorable au 21/11/2016

5 Dossier de permis de construire

Demande permis de construire sur la commune de Samoussy
PC 002 697 16 L0008 et 08-M01
PC 002 697 16 L0009et 09-M01
PC 002 697 16 L0010 et 10-M01
PC 002 697 16 L0011 et 11-M01

Demande de permis de construire sur la commune de Athies sous Laon
PC 002 028 16 A0010 et 10-M01
PC 002 028 16 A0011 et 11-M01
PC 002 028 16 A0012 et 12-M01

6 Dossier de l'étude d'impact

Etude d'impact
Expertise Faune Flore de juin 2016
Arrêté DUP Captage d'eau d'Athies
Résumé non technique de l'étude d'impact
Note complémentaire à l'étude d'impact de juin 2017
Réponse à l'avis actualisé de l'AE du 7/08/17

La composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique répond de manière exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement et du Code de l'urbanisme notamment :

* **en rappelant la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables ;**
* **en intégrant toutes les pièces et informations demandées relatives à la demande de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au titre des codes de l'urbanisme et de l'Environnement ;**
* **en respectant la composition du dossier soumis à enquête publique ;**
* **en respectant les conditions dans lesquelles la demande d'autorisation doit être complétée ;**
* **en joignant toutes les pièces explicitement définies par la réglementation**

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n° E1600008/80 du 03 novembre 2016, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné comme commissaire enquêteur :

Article 1 Monsieur Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Pour procéder à l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

3.2 MODALITES DE L'ENQUETE

Monsieur le Préfet de l'Aisne a publié le 10 juillet 2017 un arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant prescription de l'enquête publique relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de SAMOUSSY et de ATHIES sous Laon présentée par la société DHAMMA ENERGY SAS

Cet arrêté précise les modalités de l'enquête, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

- que sa durée est fixée à 31 jours consécutifs du lundi 04 septembre 2017 au mercredi 04 octobre 2017 inclus,

- que le périmètre de l'enquête s'étend sur les communes de Samoussy et Athies sous Laon, dont une partie du territoire support le périmètre de l'exploitation envisagée.

- qu'un exemplaire du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les seuls lieux suivants : Mairies de SAMOUSSY et ATHIES SOUS LAON.
- que le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie de SAMOUSSY, où seront également déposés un exemplaire du dossier de l'enquête et un registre ;

- que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

- que le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

Lieu	Date	Horaire
Mairie de Samoussy	Lundi 04 septembre 2017	de 9 h 00 à 12 h 00
	Samedi 16 septembre 2017	de 9 h 00 à 12 h 00
	Mercredi 04 octobre 2017	de 15h 00 à 18 h 00
Mairie de Athies sous Laon	Mardi 12 septembre 2017	de 15 h 00 à 18 h 00
	Vendredi 22 septembre 2017	de 15 h 00 à 18 h 00
	Samedi 30 septembre 2017	de 9 h 00 à 12 h 00

- que l'avis au public faisant connaître l'objet de l'enquête publique et ses dates d'ouverture et de fermeture sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné ;
- qu'il sera également procédé à l'affichage de cet avis, par les soins des maires, au minimum quinze jours avant et pendant toute la durée de l'enquête, aux Mairies de SAMOUSSY et ATHIES sous Laon ;
- que l'accomplissement des mesures de publicité sera certifié par les maires des communes, qui remettront, à l'issue de l'enquête, un certificat d'affichage;
- que dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.
- que l'arrêté d'ouverture de l'enquête sera consultable sur le site internet de la préfecture à la rubrique « environnement ».
- Que le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande de permis de construire susvisée, en application de l'article R.422-2-b du code de l'urbanisme (ouvrage de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie).

3.3 COMPOSITION DU DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies de SAMOUSSY et ATHIES SOUS LAON les documents suivants, insérés dans une imposante chemise cartonnée**,** représentant un total cumulé de près de 1000 pages au format A4 ont été mis à la disposition du public :

3.3.1. Un dossier d'enquête publique

Ce dossier de près de 1 000 pages A4 avec cartes :

1 Fiche de présentation de l'enquête publique
2 Avis d'enquête publique et arrêté prescrivant l'enquête
3 Extrait du règlement du PLU de Athies sous Laon
4 Avis des services consultés
5 Dossier de permis de construire
6 Dossier de l'étude d'impact

3.3.2. L'arrêté portant organisation de l'enquête publique :

Document de 4 pages (détaillé ci-dessus)

3.3.3. L'avis de l'Autorité Environnementale :

Documents de 20 pages (détaillé ci-après)

- Avis de l'AE en date du 09/01/2017 11 pages
- Actualisation de l'avis de l'AE en date du 07/08/2017 09 pages

3.4 DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DEMANDES ET/OU MIS A LA DISPOSITION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les dossiers paraissant suffisamment complets et explicites, aucun document complémentaire n'a été demandé au maître d'ouvrage.

3.5 PUBLICITE DE L'ENQUETE

3.5.1. Les affichages légaux

2 affiches imprimées par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ont été envoyées aux 2 communes concernées par l'enquête publique pour être apposés de façon lisible par le public à l'entrée de la mairie de ces 2communes.

Les certificats d'affichage signés des maires des communes concernées ainsi que les avis affichés en mairie ont été adressés au commissaire enquêteur et/ou à la Préfecture de Laon, à l'issue de l'enquête, en même temps que le registre clos.

En outre, à l'occasion de ses diverses permanences ou lors de déplacements effectués spécialement à cet effet, le commissaire enquêteur a vérifié la réalité de cet affichage et/ou fait les recommandations nécessaires auprès des mairies concernées en cas d'insuffisance ou de disparition d'affiches réglementaires.

Nota : La visite organisée de l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes du samedi 26 août 2017 a montré que tout était en ordre aussi bien sur les panneaux d'affichage des mairies que sur les voies d'accès au site d'implantation du projet.

3.5.2. Les parutions dans les journaux

S'agissant de l'organisation de cette enquête publique, une première parution a eu lieu :

* le jeudi 17 août 2017 dans : Le journal l'Union
* le jeudi 17 août 2017 dans : Le journal L'Aisne Nouvelle

Soit plus de deux semaines avant le début de l'enquête fixé au 10 janvier 2017

Une deuxième parution a eu lieu:

* le jeudi 07 septembre 2017 dans : Le journal l'Union
* le jeudi 07 septembre 2017 dans : Le journal L'Aisne Nouvelle

Soit dans les 8 premiers jours ayant suivi le début de l'enquête publique.

Ainsi les mesures de publicité de l'enquête publique de demande d'autorisation conjointe ont respecté la réglementation en vigueur.

3.5.3. Les autres mesures de publicité

Par le Maître d'ouvrage

La société DHAMMA Energy a procédé, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête dès la seconde semaine du mois d'août 2017, à l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête de façon visible depuis la voie publique, sur trois panneaux aux différentes entrées donnant accès aux terrains objet de l'enquête. L'avis d'ouverture des enquêtes a été affiché de manière conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. (la visite d'inspection du samedi 26 août 2017 a confirmé l'affichage). Les panneaux sont restés en position pendant toute la durée de l'enquête.

Maître Eric FLODERER, du cabinet SCP Christian PIETTE et Eric FLODERER, Huissiers de Justice, 41 rue Serurier à 02000 Laon (Tél : 03.23.79.28.27 Fax : 03.23.79.60.52) a été requis par le pétitionnaire, en tant qu'huissier de justice, pour « dresser un procès-verbal constatant l'affichage régulier d'un avis d'enquête publique relatif à un « Arrêté préfectoral daté du 10 juillet 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire de DHAMMA ENERGY en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol composée de cinq parcs sur le territoire des communes de ATHIES sous Laon et SAMOUSSY »

Les constats établis les 7 août, 16 août, 1er septembre et 5 octobre 20177 ont porté sur l'affichage :

- Panneau 1 au croisement de la D977 et du chemin d'accès au site
- Panneau 2 au croisement de la D513 et du chemin d'accès au site
- Panneau 3 au croisement de la D51 et du chemin d'accès au site
- Panneau communal extérieur de la Mairie d'Athies sous Laon
- Panneau communal extérieur de la Mairie de Samoussy

Ils confirment que l'affichage sur le site et dans les deux communes du secteur d'enquête a bien été réalisé pendant toute la durée de l'enquête en application de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017.

Par les communes concernées par l'enquête

Au-delà des mesures de publicité légales, d'autres moyens ont été utilisés pour faire connaître cette enquête. Les deux communes ont fait savoir que la communication s'est faite avec les élus par voie informatique et que ceux-ci ont relayé l'information avec les administrés. SAMOUSSY a utilisé la distribution individuelle d'un avis d'enquête par maison. ATHIES sous Laon a inséré une information sur la quatrième page de son bulletin municipal de septembre qui est largement distribué à tous les habitants et dans les lieux de commerce de la commune.

3.6 EXAMEN DE LA PROCEDURE

La publicité, au travers des avis affichés aux abords du site projeté, publiée dans la presse locale, affichée dans les deux mairies des communes dont une partie du territoire supporte les limites de l'exploitation envisagée, tels que décrits ci-dessus, est correctement traitée tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur et se veut ainsi conforme à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne prescrivant l'enquête publique.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté d'organisation de cette enquête publique, il convient de reconnaitre que la procédure a été bien respectée.

D'autre part des documents relatifs à cette publicité ont également été publiés sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne. Elle est satisfaisante au regard du projet présenté et donne suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur les registres mis à la disposition du public à cet effet.

3.7 PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUETE

3.7.1 Concertation avec l'autorité organisatrice

Le vendredi 25 novembre 2016, premier contact avec la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne – Service de l'Urbanisme et des Territoires – Unité centre instructeurs droit des sols:

* Prise de connaissance des premiers éléments du dossier (Ceux-ci sont attendus, la société DHAMMA Energy devant reprendre contact et les déposer au plus vite).
* Préparation des éléments pour une réunion de présentation du dossier et de l'esquisse de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête
* Première approche de la période et des dates de permanence.

Suspension de la procédure

En décembre, le terrain nécessitant en certains endroits une dépollution pyrotechnique, il est apparu à la société Dhamma Energy la nécessité de poursuivre l'étude du projet, de revoir le mode d'ancrage de ses panneaux et de déposer une demande de permis modificatif, ce qui a été fait le 30 mars 2017.

Certains dossiers n'étant pas complets ou certains plans comportant des erreurs, des pièces complémentaires ont été déposées le 04 mai 2017.

Le complément à l'étude d'impact n'a quant à lui été fourni que le 16 juin 2017.

Ces modifications nécessitaient de consulter à nouveau certains services ainsi que l'Autorité Environnemental (qui dispose quant à elle de 2 mois pour rendre son avis.

Reprise de la procédure

Le jeudi 08 juin 2017 Madame Céline NOCUN responsable du suivi du dossier à la DDT m'annonce par courrier la reprise du projet et me propose une réunion dans ses locaux.

Le mardi 13 juin je suis reçu dans les bureaux de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne par monsieur Eric VANGHELUWEN, Chef de service, et madame Céline NOCUN, Cheffe d'unité responsable du suivi du dossier.

Dans un premier temps il a été rappelé les points forts de l'arrêté préfectoral avec des propositions et une approche du calendrier des permanences (dates et heures) dans les deux communes de Samoussy et Athies sous Laon.

Dans un second temps Il a été largement expliqué la genèse du projet et les résultats des réunions concernant la mise en place de ce projet menée en préfecture par les responsables de la société DHAMMA Energy. Il a été demandé que le Centre instructeur Droit des Sols soit tenu au courant des difficultés éventuelles qui pourraient survenir au cours de l'enquête, de façon à ce qu'il puisse, le cas échéant intervenir.

Monsieur Eric VANGHELUWEN ET Madame Céline NOCUN ont tenu à affirmer qu'ils se tenaient à notre disposition pour répondre à nos différentes interrogations sur le sujet et ont souhaité, par ailleurs que le rapport d'enquête soit remis dans les meilleurs délais possibles.

Le commissaire enquêteur leur a confirmé que le délai de remise du rapport serait fonction de l'importance et du volume des observations et courriers recueillis, de la diligence que mettrait le maitre d'ouvrage pour délivrer son mémoire en réponse mais qu'il ferait en sorte que le rapport d'enquête soit effectivement remis dans les meilleurs délais.

Il a été convenu par ailleurs que le dossier serait transmis au commissaire enquêteur dans les meilleurs délais avec une copie informatique.

D'autres contacts ont ensuite été pris, de part et d'autre, selon les besoins apparus au cours de l'enquête.

3.7.2 Concertation et relations avec les Mairies Siège des permanences

Différents contacts ont été pris par téléphone et ou par courriel avec les services des mairies de SAMOUSSY et ATHIES sous Laon :

* Les informer de l'ouverture prochaine de l'enquête et des dates auxquelles je me tiendrai à la disposition du public en mairie de Samoussy et Athies sous Laon,
* Obtenir communication des jours et heures d'ouverture au public,
* Examiner les différents aspects préalables à l'organisation de cette enquête (conditions matérielles d'organisation, affichage, publicité, information des associations locales intéressées par la protection de l'environnement, etc.)
* Leur demander de veiller à l'affichage non seulement dans leur mairie, mais également dans les parties du territoire de leur commune les plus proches de l'établissement,
* Souhaiter qu'ils avisent de manière personnelle et individuelle les associations locales intéressées par la protection de l'environnement,
* Leur faire savoir mon attachement à connaitre les lieux où ils auront procédé à l'affichage tel qu'exposé ci-dessus, ainsi que le nom et les coordonnées des associations informées,
* Les assurer de ma totale disponibilité, et ce pendant toute la durée de l'enquête, pour toute question relative à celle-ci et pour recevoir leurs éventuelles observations.

Je remercie à cet égard les deux Maires et leurs services pour leur accueil et les excellentes conditions matérielles mises à ma disposition pour la tenue des permanences.

3.8 RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

3.8.1 Rencontre du 7 décembre 2016 : Présentation générale

La première rencontre avec le maître d'ouvrage a eu lieu à Laon le mercredi 7 décembre 2016 dans l'après-midi. La présentation succincte du dossier prévu pour l'enquête a été effectuée par Monsieur Sémir CHAHED, représentant la société Dhamma Energy et responsable du dossier.

Dans un exposé d'environ 1 heure, Monsieur CHAHED a présenté la genèse d'un parc photovoltaïque (les grands principes de l'énergie, les caractéristiques techniques d'une installation au sol, les impacts des systèmes photovoltaïques sur le climat), dans le cadre général du dossier de demande de construction de celui d'Athies/Samoussy, les grandes lignes des orientations arrêtées ainsi que les difficultés ayant émaillé son élaboration. Il a notamment insisté sur l'importance des réunions tenues avec les différents acteurs du projet et sur les communications qu'il n'a pas manqué d'avoir avec la préfecture et le service chargé de l'urbanisme et du territoire à la DDT de l'Aisne.

Monsieur CHAHED n'a pas manqué de répondre aux différentes questions concernant notamment les intérêts d'un tel développement, la notion de conservation des terres agricoles sur le territoire, quelques points de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale comme les paysages, la faune la flore, la santé et l'incendie ainsi que les inconvénients potentiels présentés par le projet, etc…

Nous avons noté :

- Les commune sur lesquelles serait implanté le parc sont typiques d'une grande région agricole dont la couverture végétale est dominée par les céréales. L'installation est répartie sur un unique site.

- La société Dhamma Energy est un groupe développeur et exploitant de centrales solaires photovoltaïques de grande taille, en Europe, Amérique Centrale et Afrique qui est présent sur le marché français depuis 2008.

- la construction de cette centrale au sol serait composée de cinq parcs d'une puissance de 17MWc chacun sur le terrain de l'ancien aérodrome de Laon-Athies.

- Chaque parc est organisé en bloc de structures fixes supportant les modules photovoltaïques. Chaque parc comprend en outre la construction d'un poste de livraison de 24 m², d'un local de stockage et maintenance de 52 m² et de sept postes de transformation de 30 m² chacun.

- Le présent projet de centrale photovoltaïque s'intègre dans la procédure des appels d'offres nationaux lancés par le Comité de Régulation de l'Energie

Il a été convenu qu'une présentation plus approfondie avec visite des lieux aurait lieu dès que la procédure d'enquête serait engagée.

3.8.2 Rencontre du 4 août 2017 : Présentation approfondie et Visite des lieux

La seconde rencontre avec le maître d'ouvrage a eu lieu le vendredi 4 août 2017 à 15h00 en mairie de Samoussy, en présence de Monsieur Roland Soyeux Maire de Samoussy, monsieur Marc Carlier Directeur Général de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon et de Monsieur Sémir Chahed de la société Dhamma Energy (Monsieur Yves Brun maire d'Athies sous Laon, retenu s'est excusé).

Pour expliquer la pause prise dans la procédure monsieur Chahed n'a pas manqué de rappeler les faits marquants de la mise en œuvre du projet depuis son étude à son dépôt et enfin à l'ouverture de l'enquête publique.

- Dès fin 2007 les différentes collectivités locales ont le projet de donner un nouvel usage au site de l'ancien aérodrome de Laon-Athies. En effet, cet ancien aérodrome militaire abandonné est source de nuisances pour son voisinage car différentes activités non autorisées s'y installent périodiquement: courses de voitures, rave party, décharge sauvage, etc.

- En 2008, les communes de Samoussy et Athies-sous-Laon décident d'accélérer la réhabilitation du site. La production d'électricité par une centrale solaire photovoltaïque apparait comme une option à privilégier car elle est compatible avec les caractéristiques du site et elle ne génère pas d'impacts négatifs. Monsieur Roland Soyeux maire de Samoussy démarre la prise de contact avec des développeurs de centrales solaires photovoltaïques et suite à un processus de sélection de candidatures, la société Dhamma Energy est retenue en 2010.

- Dhamma Energy dépose une première demande de permis de construire en décembre 2010. Ces permis n'aboutiront pas car différents problèmes surgissent lors de l'instruction. En particulier, la propriété du terrain doit être clarifiée car celui-ci appartient toujours à l'Etat et une cession préalable aux collectivités locales doit être réalisée.

- Le moratoire sur le développement de l'énergie photovoltaïque arrive juste après décembre 2010. A compter de 2011, tous les projets de centrales photovoltaïques doivent être autorisés à travers des concours organisés par la Commission de Régulation de l'Energie.

- Dhamma Energy, les collectivités locales concernées, la Préfecture de l'Aisne et les différents représentants du monde agricole local décident alors de se réunir pour concerter ensemble un projet global bénéficiant à toutes les parties :
  - Le schéma de cession du terrain de l'Etat aux collectivités locales est défini ;
  - Un partage des occupations entre les agriculteurs, Dhamma Energy et les autres usagers (auto écoles, aéromodélisme) est arrêté.

- Le 31 mai 2016 Dhamma Energy dépose de nouvelles demandes de permis de construire.

- Le 24 août 2016 la CRE publie un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 17 MWc dont le cadre est favorable à la présentation du projet de centrale photovoltaïque d'Athies-Samoussy. Ce concours permet de présenter le projet à différentes périodes.

- Le cahier des charges prévoit des conditions qui obligent Dhamma Energy à déposer de nouvelles demandes de permis le 18 octobre 2016 et à retirer la demande en cours d'instruction.

- L'instruction de cette demande donne lieu à de nouveaux échanges avec l'Armée et l'Etat. Les discussions portent principalement sur une possible pollution du sol de nature chimique (hydrocarbures) et pyrotechnique. Afin d'éviter tout risque tant pour les personnes lors des travaux que pour l'environnement, ces discussions aboutissent au dépôt de demandes de permis modificatifs d'un permis en cours d'instruction le 30 mars 2017.

- Cette demande de permis modificatifs intègre une nouvelle solution d'ancrage des structures de support de modules au sol par des semelles béton permettant de ne faire aucun forage dans le sol naturel et de limiter les forages à l'épaisseur des pistes sur les parties bétonnées de celles-ci ce qui permet d'éviter tout risque de pollution.

Dans son exposé d'environ 1 heure, Monsieur CHAHED a présenté les éléments du dossier, permis de construire et études d'impact. Il a notamment insisté sur l'importance des communications et entretiens tenus avec les différents acteurs du projet (Les mairies de Samoussy et d'Athies, La Communauté d'agglomération du Pays de Laon, la Chambre d'Agriculture de l'Aisne) ainsi qu'avec les services préfectoraux et ceux de la Direction Départementale des Territoires.

Monsieur CHAHED n'a pas manqué de répondre aux différentes questions concernant notamment les inconvénients susceptibles d'être apportés au voisinage surtout en période de travaux et d'aménagement (bruit, incendie, circulation, emprise, etc…) ainsi qu'à l'environnement immédiat et lointain.

La visite des lieux qui a suivi cette réunion de présentation et d'échanges a permis de mieux appréhender la situation et d'identifier le projet dans son environnement. Elle nous a permis aussi de préciser les lieux d'implantation du futur affichage de l'avis d'enquête prescrit par l'arrêté préfectoral sur le site.

3.9 ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENQUETE

L'ensemble du territoire des 2 communes du SECTEUR D'ENQUETE a été réparti en un seul secteur où seraient réalisées six permanences dont trois dans chacune des deux communes où sera implanté le projet. (Samoussy en tant que siège de l'enquête et Athies sous Laon).

3.10 PERMANENCES

3.10.1 Organisation et tenue des permanences

Les permanences ont été organisées et tenues conformément aux stipulations de l'arrêté préfectoral selon le tableau ci-dessous.
Au-delà du déroulement très satisfaisant des permanences, il faut noter la faible participation du public

Lieu	Date	Horaire
Mairie de Samoussy	Lundi 04 septembre 2017	de 9 h 00 à 12 h 00
	Samedi 16 septembre 2017	de 9 h 00 à 12 h 00
	Mercredi 04 octobre 2017	de 15h 00 à 18 h 00
Mairie de Athies sous Laon	Mardi 12 septembre 2017	de 15 h 00 à 18 h 00
	Vendredi 22 septembre 2017	de 15 h 00 à 18 h 00
	Samedi 30 septembre 2017	de 9 h 00 à 12 h 00

3.10.2 Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées dans le calme compte tenu du nombre peu important des participants et sans aucun incident notable. Accessoirement le commissaire enquêteur a pu lors de ses déplacements vers les lieux de permanence constater la présence d'affiches sur les panneaux d'affichage municipaux des communes traversées ainsi que sur les voies d'accès à l'implantation du projet.

3.10.2.1 A la Mairie de SAMOUSSY

3.10.2.1.1 Vérification de l'affichage et des mesures de publicité

L'affichage a fait l'objet d'une vérification à l'occasion des trois permanences et n'a pas révélé d'anomalie. L'avis était affiché, visible du public de l'extérieur des bâtiments. . Une communication avait été faite par le Maire et les élus à titre de rappel lors de leur déplacement dans la commune et par une distribution dans chaque foyer d'un avis d'enquête.

3.10.2.1.2 Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

La salle de réunion du conseil municipal située à proximité du secrétariat avait été réservée pour le commissaire enquêteur et son parcours facilement indiqué permettant ainsi de recevoir le public dans de bonnes conditions. Lors de ces permanences qu'il a tenues en mairie cinq personnes se sont présentées pour le rencontrer, étudier le dossier et formuler leur requête verbalement au cours de la discussion. Ainsi au total nous n'avons recueilli qu'une observation orale et qu'un courrier transmis par voie postale. Le registre est resté vierge de toute annotation.

3.10.2.1.3 Entretien (éventuel) avec le Maire et/ou son représentant

A l'occasion de ces permanences passées dans sa commune le Maire, monsieur Roland SOYEUX, n'a pas manqué d'être présent. Il a toujours pris le soin d'accomplir les formalités d'accueil du commissaire enquêteur et d'agir selon les principes retenus dans l'arrêté préfectoral. En fin d'enquête à la réunion de clôture il a été rappelé toute l'énergie qui avait été déployée par les élus dans la mise en œuvre de celle-ci et le Maire a manifesté son regret de voir que le public s'en désintéressait.

3.10.2.2 A la Mairie de ATHIES sous LAON

3.10.2.1.1 Vérification de l'affichage et des mesures de publicité

L'affichage a fait l'objet d'une vérification à l'occasion des trois permanences et n'a pas révélé d'anomalie. L'avis était affiché, visible du public de l'extérieur des bâtiments. . Une communication avait été faite par le Maire et les élus à titre de rappel lors de leur déplacement dans la commune et par une insertion dans le bulletin municipal de septembre qui est distribué à chaque habitant de la commune.

3.10.2.1.2 Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

Le bureau des Adjoints situé à proximité du bureau du Maire et de son secrétariat avait été réservé pour le commissaire enquêteur et son parcours facilement indiqué permettant ainsi de recevoir le public dans de bonnes conditions. Lors de ces permanences qu'il a tenues en mairie une petite dizaine de personnes se sont présentées pour le rencontrer, étudier le dossier et formuler leurs inquiétudes le plus souvent verbalement au cours de la discussion. Ainsi au total quatre avis et ou observations ont été formulées par écrit sur le registre et deux courriers ont été déposés.

3.10.2.1.3 Entretien (éventuel) avec le Maire et/ou son représentant

A l'occasion de ces permanences passées dans sa commune le Maire, monsieur Yves BRUN, n'a pas manqué d'être présent. Il a toujours pris le soin d'accomplir les formalités d'accueil du commissaire enquêteur et d'agir selon les principes retenus dans l'arrêté préfectoral. En fin d'enquête à la réunion de clôture il a été rappelé toute l'énergie qui avait été déployée par les élus dans la mise en œuvre de celle-ci et le Maire a manifesté son regret de voir que le public avait fait peu d'effort à apporter son soutien au projet.

Nota *– A chacune des permanences dans les deux communes du secteur d'enquête il était procédé de la façon suivante :*
Le registre d'enquête et tous les courriers adressés au commissaire enquêteur étaient réceptionnés puis photocopiés afin que celui-ci puisse disposer, en fin de séance, de toutes les observations et remarques formulées, pour commencer son travail d'analyse et les communiquer au fur et à mesure par informatique au porteur du projet en vue de la préparation de son mémoire en réponse.

3.11 DIFFICULTES PARTICULIERES. INCIDENTS OU EVENEMENTS EN COURS D'ENQUETE

Organisation et conduite de l'enquête :

Aucune anomalie ni aucune difficulté qui auraient pu influer négativement sur le déroulement de l'enquête ne se sont présentées.

Relations avec le pétitionnaire :

La collaboration du pétitionnaire, son écoute lors de nos trois demi-journées de travail en salle et sur le site, les réponses apportées ultérieurement aux questions posées par écrit et son application à l'information, se sont avérées très fructueuses et constructives.

Je retiendrai en particulier ce dernier point car il n'est pas si courant d'obtenir une telle disponibilité en matière d'information lors d'enquêtes industrielles.

Modèle à suivre ….

Incidents :

Aucun incident ou événement n'est venu troubler les permanences.

3.12 RECUEIL DES REGISTRES ET DES COURRIERS

L'enquête publique s'est terminée comme prévu le mercredi 04 octobre 2017 à 18h00.

Le commissaire enquêteur a procédé au recueil et à la clôture de la totalité des registres et des courriers déposés dans les communes concernées du secteur d'enquête. Ces registres et ces courriers ont été joints au rapport d'enquête.

L'ensemble des documents originaux recueillis ont donc été en possession du commissaire enquêteur le mercredi 04 octobre 2017 en soirée lequel les a fait scanner et copier afin qu'il puisse procéder au dépouillement des observations et courriers qu'ils contenaient et procéder à l'établissement du Procès-Verbal de clôture de l'enquête.

Il est à noter qu'une grande partie de ces pièces avaient déjà été communiquées après chaque permanence au porteur du projet

Les originaux sont joints au présent rapport où ils figurent en tant que **pièces jointes** (registres) **et** (courriers adressés au commissaire enquêteur).

Leur dépouillement (paragraphe ci-après) a permis de retenir 8 thèmes principaux rassemblant la majorité des préoccupations exprimées par le public et/ou des questionnements du commissaire enquêteur.

Nota
Le courrier de la famille TURQUIN datée du 4 octobre et transmis ce même jour par voie électronique à la DDT de Laon m'a été communiqué le lundi 9 octobre et réceptionné par mes soins ce même jour. Son transfert pour intégration au procès-verbal de clôture ainsi qu'au mémoire en réponse a été fait à monsieur CHAHED de la société Dhamma Energy dès le mardi 10 octobre avec copie à Mme NOCUN de la DDT.

3.13 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18-2ème alinéa, le commissaire enquêteur a remis le vendredi 06 octobre 2017 à Monsieur Sémir Chahed, représentant du maître d'ouvrage, un procès-verbal de synthèse comprenant :

* la copie de l'ensemble des observations recueillies au cours de cette enquête ainsi que
* le tableau récapitulatif de dépouillement de l'ensemble des observations et courriers recueillis au cours de cette enquête
* une présentation synthétique par thèmes de l'ensemble de ces observations et courriers (<u>les thèmes retenus par le commissaire enquêteur</u>)

en lui demandant de produire dans les 15 jours un mémoire en réponse (Cf. en <u>pièce jointe</u>).

3.14 MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le vendredi 20 octobre 2017, soit près de 15 jours après la remise du procès-verbal, la société DHAMMA ENERGY a adressé, par voie informatique, au commissaire enquêteur, la version numérique de son mémoire en réponse. La version papier définitive et signée lui sera transmise par porteur spécial (Express Worldwide ECX DHL) et réceptionnée le mercredi 25 octobre 2017. (Cf. pièce jointe).

3.15. - DEPASSEMENT DU DELAI DE REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE

Compte tenu de la faible participation du public et du nombre relativement restreint des remarques qui ont été recueillis le promoteur s'est engagé à répondre dans un délai de 10 à 12 jours et d'éviter ainsi un dépassement du délai de remise du rapport.

Comme convenu le mémoire en réponse a été fourni au commissaire enquêteur le vendredi 20 octobre 2017 dans un délai de quatorze jours par voie informatique et dans un délai de 19 jours par voie postale (cf § précédent). Malgré un léger décalage dans le temps la procédure exprimée aux articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'environnement a été abandonnée.

3.16. – EXAMEN DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017 par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, portant ouverture d'une enquête publique ayant pour objet les demandes déposées le 18 octobre 2016 et en cours d'instruction le 30 mars 2017 par la Société DHAMMA ENERGY (siège social : 91 rue du faubourg St.Honoré 75008 PARIS), notamment en ce qui concerne :

* les formalités de publicité relatives à l'enquête, au travers des avis publiés dans la presse locale, des avis affichés en mairies, des documents publiés sur le site internet de la Préfecture de L'Aisne ;
* la tenue des permanences du commissaire enquêteur ;
* le procès-verbal des observations attesté par les registres mis à disposition du public ;
* le mémoire en réponse du demandeur ;
* les contrôles d'affichage effectués par le commissaire enquêteur ;

Il semble que la procédure ait été bien respectée, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.

Nous avons transmis *(article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017)* les dossiers d'enquête accompagnés des pièces évoquées en préambule à ce rapport, le rapport du commissaire enquêteur avec les annexes ainsi que les conclusions motivées, sous forme papier et sous forme de fichiers informatiques aux services de la préfecture de l'Aisne DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Aisne (DDT 02, Service Urbanisme et Territoire, Unité Centre instructeur Droit des Sols, 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), le vendredi 3 novembre 2017.

Un exemplaire du rapport complet du commissaire enquêteur avec les annexes et les conclusions motivées a également été remis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'AMIENS.

Nous n'avons aucune observation à formuler autre que celles relatées ci-dessus concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement.

En conséquence, nous constatons que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 ont été remplies.

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS

4.1 ORIGINE DES OBSERVATIONS

Les observations peuvent être formulées :

- par rédaction directement sur les pages du (ou des) registre(s) d'enquête à feuillets non mobiles coté(s) et paraphé(s) mis à disposition du public ;
- par insertion (collage, agrafage) dans ce (ou ces) registre(s) d'enquête de notes, lettres ou documents divers remis à la mairie ou au Commissaire Enquêteur lors d'une permanence ;
- par courrier postal adressé au Commissaire Enquêteur sous pli cacheté à l'adresse de la mairie. Dans ce cas, le courrier est ouvert par le Commissaire Enquêteur qui procède à son enregistrement et à son insertion dans le registre en cours ;
- par courrier électronique (le cas échéant) à l'adresse indiquée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- de manière orale, au cours ou, dans certains cas sur rendez-vous, en dehors des permanences, quelques fois en complément d'observations déjà inscrites au registre ou de textes remis au Commissaire Enquêteur présent ;
- par le dépôt de mémoires ou pétitions, généralement remis au nom d'une association, d'un groupement de personnes, d'une collectivité, d'un syndicat, d'une chambre consulaire, d'un groupement d'élus, etc.

Il est important de préciser :

- que les personnes qui le souhaitent ont, pendant toute la durée de l'enquête, accès libre au(x) registre(s) à la mairie et peuvent ainsi prendre connaissance de la totalité des observations précédemment émises;
- que les courriers reçus hors délais ne peuvent, en conséquence, pas être annexés au registre ni pris en considération dans le rapport et dans les conclusions, mais seulement, éventuellement, mentionnés comme étant reçus hors délai.

Par simplification de langage, et selon la terminologie habituellement employée pour les enquêtes publiques, toutes ces observations, questions, contributions, dépositions, propositions, etc. dont l'objectif est de manifester un avis ou d'améliorer le projet sont rassemblées sous un vocable unique : observation.

Les contre-propositions éventuelles, dont l'objectif est de proposer une solution alternative au projet ou une variante partielle, entraînant de ce fait une modification substantielle de celui-ci, voire une remise en cause seront cependant répertoriées comme telles sous ce vocable.

4.2 GENERALITES

Sont récapitulés ci-après l'ensemble des observations orales (O), écrites (R), des courriers (C) recueillis au cours de l'enquête relative aux demandes présentées par la société DHAMMA ENERGY pour construire une Centrale Photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de SAMOUSSY et ATHIES SOUS LAON.

L'ensemble des observations orales, écrites, et courriers a été transmis à la Société DHAMMA ENERGY pour recueillir ses avis et commentaires (Cf. Procès-Verbal cité au paragraphe **3.13** ci-dessus et faisant l'objet d'une annexe**)**.

Le maître d'ouvrage a répondu à chacune des observations recueillies au cours de l'enquête.

4.3 TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATION ET COURRIERS RECUEILLIS

Au global

Communes	Observations			Total
	Orale	Registre	Courrier	
Athies sous Laon	4	4	4	13
Samoussy	1			
Total	5	4	4	13

La synthèse de l'ensemble des observations et courriers recueillis lors de cette enquête figure par commune dans l'annexe à ce rapport

4.4 EXAMEN DETAILLE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS

Participation :

Il est intéressant de noter, contrairement à ce qui se passe hélas le plus généralement pour ce type d'enquête, la faible participation du public tant au cours des réunions d'informations (cf. : observations orales) que par écrit sur les registres.

Les deux communes d'Athies et de Samoussy sont limitrophes. C'est ce qui explique la facilité qu'a eu le public pour se renseigner, rencontrer le commissaire enquêteur et déposer ses remarques et courriers au gré de ses possibilités. Il n'y a donc pas lieu de pratiquer une analyse des observations par commune, les habitants d'Athies (la commune la plus importante) ayant manifestement utilisé les permanences en toute liberté.

Observations :

*** Tableau récapitulatif des occurrences par thèmes des observations et des courriers recueillis dans l'ensemble du secteur d'enquête**

Dans chacune des communes, chaque observation recueillie ou chaque courrier déposé peut contenir diverses occurrences relatives à plusieurs des thèmes choisis.

Au global

N° des Thèmes	1	2	3	4	5	6	7	8
	Position Poste	Position chemin	Les lapins et leurs dégâts	Plans à Préciser par bornage	Préciser emplacement des câbles	La libre circulation	Les poussières Non responsabili	Remise en état Retour agriculture
Observation	C11	C11, R7, O13	C11, R7, C12, O13	C11, C5, O13	C11, C5, O13	O1, O4, C5, R7, C11, C12	C11, C12, O13	C11

Les observations sont diverses et portent principalement sur :

- le déplacement d'un poste de raccordement à implanter dans l'emprise d'un parc ;
- La position du chemin d'exploitation en partie Nord du parc PV1 ;
- La prolifération de la population des lapins et les dégâts qu'ils engendrent ;
- Les plans à préciser par un bornage physique ;
- Les précisions à apporter sur l'emplacement des câbles (entrave à la circulation) ;
- La libre circulation indispensable à l'exercice des professions ;
- Le dégagement de poussières et la non responsabilité des agriculteurs ;
- La remise en état et le retour du site à l'agriculture

La libre circulation indispensable à l'exercice des professions est, en particulier, le thème qui interpelle le plus car régulièrement évoqué dans la majorité des observations.

5 APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU REGARD DU DOSSIER D'ENQUETE

5.1 APPRECIATION DU PROJET

5.1.1 Le résumé non technique

La partie consacrée aux résumés non techniques de l'étude développée dans le dossier se présente en un seul document lié essentiellement à la description du projet et à son impact. Ce document résume de façon succincte en une trentaine de pages trois éléments majeurs, à savoir :

* En 4 pages la présentation du projet qui en compte près d'une vingtaine dans le dossier
* En 18 pages l'étude de l'état initial, de l'évolution du projet, l'analyse des effets et des impacts qui en compte près de 180 dans le dossier
* En 7 pages les mesures d'évitement et la méthodologie qui en compte de 60 dans le dossier

répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement R 122-5-II-9° (modifié par l'article 1 du Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011), R 123-8-1° (modifié par l'article 3 du Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011) et R. 512-9 II.

5.1.2. Descriptif du projet

Suite à une présentation du contexte environnemental lié au climat et à l'énergie puis du cadre réglementaire dans lequel le projet se situe et enfin du porteur du projet, la description de la localisation, du fonctionnement de la centrale photovoltaïque, des travaux d'aménagement, le cadre ainsi que le contexte et surtout le choix du projet sur ce site particulier sont présentés.

Nota : le descriptif est assez clair. Il permet de se faire une opinion sur l'organisation du site, sur les activités qui y seront déployées et d'une certaine façon sur les impacts qui y seront ressentis et les dangers qui en découlent. Comme tout résumé il peut paraitre manquer de précision voire d'assurance dans l'analyse et même quelquefois faire l'objet d'oublis. Son défaut principal tient sur le fait qu'il a fait l'objet de « compléments » qui perturbent la lecture et par voie de conséquence sa compréhension. C'est ce qui peut en partie expliquer les quelques questions qui ont été posées par des personnes qui se sont contentées de ce résumé et n'ont pas abordé l'étude du dossier dans son ensemble.

5.1.3. Les capacités techniques et financières de la société

Les informations sont rassurantes même si le dossier ne comporte pas tous les éléments indispensables à une bonne analyse financière.

Nota : Au regard des données fournies, c'est principalement l'antériorité de la société qui justifie de sa capacité technique ; quant à sa capacité financière, trop peu d'éléments sont fournis pour porter une analyse sérieuse (manquent ceux d'une période de 3 années consécutives sur la structure financière de l'entreprise (éléments significatifs du bilan) et sur son activité financière (compte de résultat) permettant de l'apprécier sur le présent. le dossier ne présente pas non plus de budget prévisionnel, élément essentiel pour qualifier le devenir.

L'intérêt de ces données pour le public est d'évaluer la viabilité du projet, sa justification et la capacité de l'entreprise à supporter les investissements rendus nécessaires pour la protection de l'environnement. Cette information peut permettre aussi d'évaluer sa capacité à faire face à l'avènement d'un sinistre ou à un retournement de situation. Cette revendication de la part du public est dès lors légitime car elle procède de la contrepartie à l'acceptation d'un risque.

5.1.4. L'étude d'impact

L'étude d'impact a pour but de rechercher l'incidence d'un projet sur son environnement, d'informer le public et l'autorité préfectorale sur les conséquences attendues du fonctionnement de l'installation et sur les moyens envisagés pour limiter les nuisances et les inconvénients. L'étude d'impact est développée dans un certain nombre de chapitres du dossier présenté au public.
Relativement complète et détaillée, elle comporte 15 chapitres numérotés de 11 à 15, quatre-vingt-six figures, vingt-huit tableaux, une quinzaine de photographies et deux annexes.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2011, l'étude d'impact doit désormais comprendre 10 rubriques (**article R. 122-5-II du Code de l'Environnement** modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - article 1), auxquelles il faut ajouter un résumé non technique **(article R. 122-5-IV**). Sous les spécifications du décret reportées en italique (ne sont évoquées que les *dispositions du décret, reportées en italique,* dont relève ce dossier) figurent les éléments intégrés au dossier présenté qui répondent aux spécifications réglementaires:

*« **1°** Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.*

Différents chapitres de l'étude d'impact présentent et situent le projet. Ceux-ci abordent successivement les éléments de l'historique du projet, du demandeur, de la localisation du projet et des surfaces utilisées, de la description du fonctionnement de la centrale photovoltaïque, des caractéristiques techniques de la production énergétique, des travaux d'aménagement et planning de réalisation. Par ailleurs les figures 5, 6, 8 et 14 illustrent bien la localisation des parcs au sein de l'ancien aérodrome.

Toutefois un plan de masse de l'ensemble des éléments de la construction de la centrale manque à ce stade.

A noter que cette rubrique constitue une innovation du décret du 29 décembre 2012.

*« **2°** Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; »*

L'analyse de l'état initial et de son environnement, constitue le chapitre IV du dossier présenté au public. Après une présentation de la situation géographique et des aires d'études où sont présentées les aires d'étude immédiate, rapprochée et éloignée avec leurs caractéristiques propres en termes de servitudes, risques technologiques, risques naturels, etc…ce chapitre traite:

* le milieu physique

Les données climatiques, la qualité de l'air, le relief et la topographie, la géologie, la pédologie, l'hydrogéologie, les captages en eau potable, l'hydrologie,

* le milieu naturel
  L'approche bibliographique, les continuités écologiques, le milieu naturel observé sur la zone d'étude,
* le paysage et patrimoine culturel
  Le patrimoine culturel, les monuments et les sites remarquables, le patrimoine archéologique, l'analyse paysagère
* le milieu humain
  Le territoire administratif, les données socio-économiques, les infrastructures et réseaux, les risques naturels et technologiques, la situation administrative des terrains.

*« **3°** Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; »*

Le chapitre VIII de l'étude d'impacts analyse successivement les effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents à court, moyen et long termes du projet sur l'environnement et l'interaction de ces effets entre eux :

* les effets du projet sur le milieu physique
* les effets sur le milieu naturel
* les effets sur le milieu humain
* les effets du projet sur le patrimoine culturel et le paysage
* synthèse des effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents

Nota :
Dans son avis du 9 janvier 2017 l'Autorité Environnementale a relevé que l'expertise écologique était incomplète, ceux-ci ne couvrant pas le cycle biologique complet des espèces faunistiques susceptibles d'être impactés. Le complément qui a été apportée montre que les inventaires ne sont toujours pas réalisés sur un cycle biologique complet des espèces.

En dernier lieu les conditions de remise en état du site sont étudiées sur les bases de la réglementation pour définir les dispositions envisagées et préparer le site à un usage futur de même type qu'actuellement.

Les mesures prévues d'évitement, de réduction et de compensation sont plus particulièrement étudiées au chapitre X par thèmes :

* les mesures de suppression proposées (en phase chantier et phase d'exploitation)
* les mesures de réduction proposées (en phase chantier)
* les mesures de compensation proposées (milieux naturels, paysage, milieu humain)

Nota :
Les enjeux n'étant pas suffisamment qualifiés, rien ne justifie que les mesures d'évitement, de réduction et compensations proposées soient suffisamment adaptées. Il n'est donc pas possible de porter un avis sur les mesures proposées sans que celles-ci ne soient réétudiées après une révision de l'état initial

*« **4°** Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :*

* *ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;*
* *ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214- 6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ; »

Après consultation du site de la préfecture, seuls deux projets correspondent aux critères énoncés :

Nom du projet	Lieu – distance du projet	Maitre d'ouvrage	Source	Impacts cumulés possibles
Unité de méthanisation avec épandage des digestats sur plusieurs communes du département de l'Aisne, des Ardennes et de Seine et Marne	ATHIES SOUS LAON, ZI les minimes à environ 3,5km au sud	Société ATHIES METHANISATION	Préfecture de l'Aisne, rubrique ICPE Dossier d'enquête publique (décembre 2015)	Oui en raison de la proximité des deux projets, des impacts peuvent se cumuler vis-à-vis de la pollution de la nappe sous-jacente, la destruction de la faune protégée et de la contribution à l'économie locale.
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur la commune d'ATHIES-SOUS-LAON	ATHIES SOUS LAON – parcelles A1117 et A 1158, à proximité immédiate du site PV-3 (pistes d'accès)	COLAS Grands Travaux	Préfecture de l'Aisne, rubrique ICPE Arrêté préfectoral du 25/04/2016	L'autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois (avril 2017). Des impacts cumulés sont donc possibles.

Nota :

Impacts positifs

Les projets de méthanisation et de parcs photovoltaïques contribuent mutuellement au développement des EnR sur le territoire, et réduisent ainsi sa dépendance à d'autre type d'énergie (non renouvelable). En effet, le projet de méthanisation prévoit une production de 215Nm3/h de biogaz soit 1 883 400Nm3/an injecté au réseau de gaz de ville. D'après le bilan carbone de l'étude d'impact, cela permet d'éviter l'émission de 3 128 TeqCO2/an. D'après l'ADEME, 1Nm3 de biogaz, produit l'équivalent de 10,54KWh. Ainsi, la production annuelle de biogaz envisagée sur l'unité de méthanisation permet de produire l'équivalent de 20GWh/an ou 1720tep/an, soit la consommation énergétique d'environ 660 habitants de la CA du Pays de Laon et de la Serre (*source : Observatoire statistique de Picardie, 2010*).

De plus, le projet de méthanisation aura un impact non négligeable sur l'économie locale et l'emploi : il permettra la création de 2 ETP directs et des emplois indirects (non chiffrés), grâce à la phase chantier qui emploiera un certain nombre d'ouvriers, conducteurs de travaux etc. Enfin, la Contribution Economique Territoriale (CET), taxe locale payée par les entreprises à la commune constituera également une rentrée d'argent pour la commune.

Ainsi les deux projets ont les effets positifs cumulés suivants :

- production d'énergies renouvelables ;
- création d'emplois ;
- Une retombée économique via la CET.

Impacts négatifs bruts et mesures de réduction

A la lecture de l'étude d'impact du projet de méthanisation et du rapport d'analyse du CODERST, il a été identifié les effets cumulables suivants :

- Le risque de pollution des sols et de la masse d'eau souterraine sous-jacente, liée à une pollution des sols. On retrouve les mêmes types de sols perméables sur le site de l'unité de méthanisation, parcs photovoltaïques et centrales d'enrobage. Une multiplication des projets comportant un stockage de produits dangereux augmente le risque de pollution accidentelle.
- La destruction des habitats favorables à l'avifaune protégée. Les mêmes types d'habitats sont recensés sur le site de méthanisation. La centrale d'enrobage se situe sur une zone déjà imperméabilisée.

*« **5°** Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; »*

Le chapitre VII de l'étude d'impacts esquisse les principales solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

- Les évolutions du projet au regard des enjeux environnementaux
- La justification du choix d'implantation sur le territoire des trois communes

Nota :

L'esquisse des principales solutions de substitution est abordée dans le dossier par le biais de la concertation entre agriculteurs, Chambre d'agriculture et avis de la Préfecture, l'aménagement de cet aérodrome privilégiant la stabilité des activités agricoles.

*« **6°** Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; »*

Le chapitre VI de l'étude d'impacts analyse la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les plans, schémas et programmes existants sous forme d'un tableau où sont retenues pour chacun de ces plans, programmes, etc…, les articulations avec le projet

Nota :

La compatibilité est assurée dans tous les cas de figure.

*« **7°** Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :*

- *éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;*
- *compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.*

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ; »

Les mesures d'évitement de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire concernant plus particulièrement :

- les suppressions en phases chantier et exploitation
- les réductions en phase chantier
- les compensations sur les milieux naturels, le paysage, le milieu humain
- les modalités de suivi des mesures et de leurs effets
- la phase d'exploitation et le démantèlement
- la synthèse des mesures
- la réévaluation des impacts après mesures
- l'estimation des dépenses

font l'objet d'une présentation et d'analyses au chapitre X de l'étude d'impact
Au total, 7 mesures de suppression, 5 mesures de réduction, 5 mesures de compensation et 2 mesures de suivis sont proposées. Une synthèse des mesures proposées établie sous forme de tableau présente les améliorations attendues.

Nota :
Les enjeux n'étant pas suffisamment qualifiés, rien ne justifie que les mesures d'évitement, de réduction et compensations proposées soient suffisamment adaptées. Il n'est donc pas possible de porter un avis sur les mesures proposées sans que celles-ci ne soient réétudiées après une révision de l'état initial.

« 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ; »

Le chapitre XI de l'étude d'impacts analyse les méthodes utilisées pour :

- La définition de l'état initial et des enjeux
- L'étude du milieu naturel
- L'étude paysagère
- La définition des impacts et des mesures
- La cartographie.

« 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ; »

La principale difficulté rencontrée dans la réalisation a été ressentie pour définir l'impact paysager
(En effet, le paysage est une notion subjective. Il n'y a pas un point de vue, ni une vérité sur le paysage mais chacun a sa perception d'un même paysage. Notre analyse repose sur l'utilisation de la simulation paysagère. La représentation sur photographie constitue un instant figé du paysage, selon un angle de vue. De plus, des facteurs extérieurs comme les conditions de visibilité, la couleur du ciel et l'éclairement modifient la perception du site. D'autres facteurs physiques comme la position de l'observateur ou la dynamique lors de l'observation (mouvement ou statique) sont autant d'éléments qui modifient la perception de l'objet « centrale photovoltaïque » et son impact sur le paysage).

*« **10°** Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ; »*

Il est indiqué au chapitre XIII du dossier présenté au public, les noms et qualités des auteurs de l'étude et de ses partenaires.

*« **IV**. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant. »*

Une pièce spécifique dite « RNT étude d'impact » est consacrée au résumé non technique global de l'étude développée dans le dossier présenté au public. Celle-ci présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact

D'autre part l**'Article R512-8-II du Code de l'Environnement** (modifié par Décret n°2012-616 du 2 mai 2012- article 5) précise notamment les compléments à apporter à l'étude d'impact :

« II. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants :

1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

2°

a) Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/ CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation. »

La réponse au 1° est intégrée dans notre réponse au 3° du II de l'article R. 122-5 développées plus avant.

La réponse au 2° est intégrée dans notre réponse au 7° du II de l'article R. 122-5 développées plus avant.

Le chapitre III3-4-4 de l'étude d'impacts du dossier traite des conditions de remise en état au moment de la cessation définitive des activités, la mise en sécurité du site et notamment l'engagement du pétitionnaire:

Conformément aux articles R 512-39-1 à R 512-39-5 du Code de l'Environnement, en cas d'arrêt définitif des installations, La société Dhamma Energy précise qu'elle appliquera en tout point la réglementation pour qu'il n'y ait aucun risque ou danger pour le voisinage :

1. Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux
2. Décret n+ 23005-829 du 21 juillet 2005 sur les équipements électriques et électroniques

Nota :

L'étude d'impact présentée à l'enquête publique est très dense. Elle aborde successivement et selon une approche particulière chaque grand point évoqué dans le décret du 29 décembre 2011.

Sur la forme, cette étude est conforme au contenu demandé par les articles R.122-5 (contenu de l'étude d'impact).

Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques et les études spécifiques ont été menées, pour la plupart avec rigueur et sérieux. Certaines démarches auraient néanmoins pu être approfondies et méritent d'être complétées pour atteindre la suffisance :

- **L'évaluation des incidences Natura 2000 n'est toujours pas complète (*les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation des sites ne sont pas prises en compte*),**
- **concernant la biodiversité, les inventaires restent insuffisants (*ils ne sont réalisés sur le cycle biologique complet des espèces*),**
- **l'état initial de l'expertise écologique n'est toujours pas complète et par voie de conséquence les mesures d'évitement, de réduction ou de compensations ne le sont pas non plus (*il serait bon de requalifier les impacts du projet et d'en tirer les conséquences*)**
- **concernant les habitats naturels le projet engendre un certain nombre de destruction de fourrés, de friches herbacées colonisées par les ligneux et de boisements qui seraient compensés par la création de fructicée, de boisements, de haies et de milieu prairial. La justification de la suffisance de ces mesures n'est toujours pas apportée.**
- **La modification du système d'ancrage des panneaux n'est pas exposée, ni analysée dans l'étude d'impact (pour la bonne compréhension du projet et sa lisibilité une actualisation de l'étude d'impact aurait méritée d'être réalisée),**
- **la cartographie pourrait être développée**

etc…….

Au global elle répond en grande partie aux prescriptions réglementaires, le contenu étant le plus souvent proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Elle n'en demeure pas moins incomplète…

5.2 AVIS SUR LES REPONSES APPORTEES PAR LE PETITIONNAIRE

J'ai senti de la part du pétitionnaire une grande écoute et une réelle volonté de collaboration.

Le pétitionnaire a répondu à toutes les questions et ses réponses apportent pratiquement toujours les informations souhaitées, même si elles suscitent parfois des commentaires ou des réflexions.

Le dépouillement des observations et courriers a abouti à l'élaboration de 8 thèmes principaux (traités au paragraphe suivant).

L'ensemble des observations écrites et courriers résumés dans **l'annexe** a été transmis, avec les 8 thèmes élaborés par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage (DHAMMA ENERGY) pour recueillir ses avis et commentaires (Cf. Procès-Verbal cité ci-dessus).

Le maître d'ouvrage a fait part de ses avis et commentaires dans un mémoire en réponse cité au paragraphe ci-dessus

Ces avis et commentaires ont été intégrés sous chacun des thèmes traités dans le paragraphe suivant et comportent à la suite l'appréciation du commissaire enquêteur.

A1. REMARQUES RELATIVES AU PORTEUR DU PROJET

1.1. Il serait bon de développer les informations sur ses capacités techniques et financières.

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Dhamma Energy est développeur et exploitant de centrales solaires photovoltaïques de grande taille, en Europe, en Amérique Centrale et du Sud et en Afrique. Dhamma Energy est présente sur le marché français depuis 2008. Dhamma Energy prend en charge l'ensemble des phases de développement d'un projet :

- Développement technique, administratif (gestion de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives : permis de construire, enquête publique, étude d'impact, convention de raccordement, contrat d'achat de l'électricité, etc.) et financier du projet,
- Organisation et suivi de la construction,
- Exploitation et maintenance du parc photovoltaïque jusqu'au terme du contrat (20 ans ou plus).

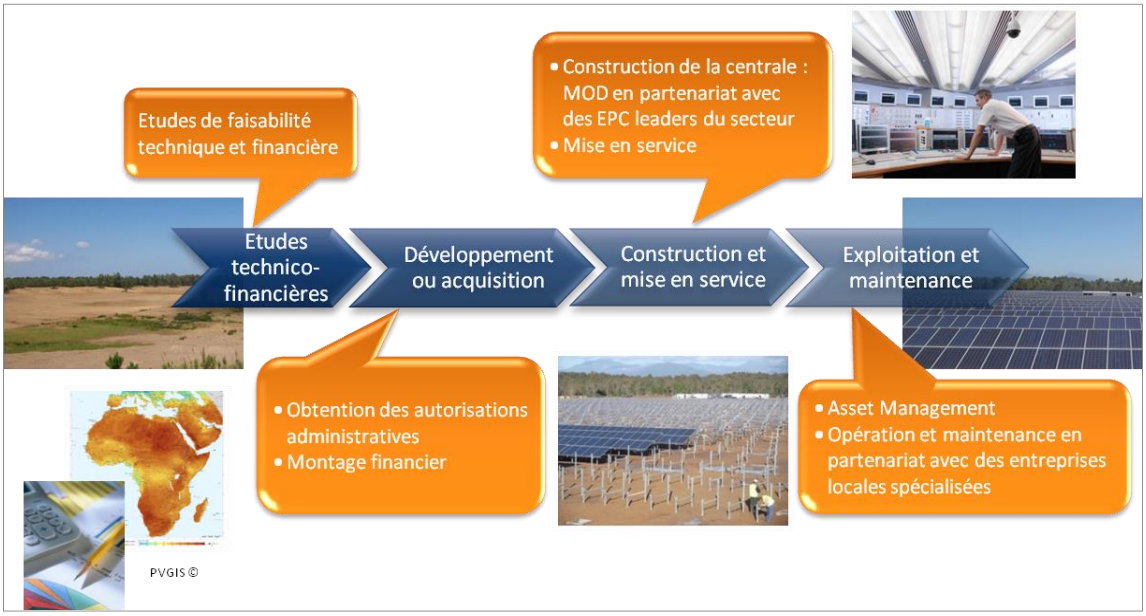

L'équipe dirigeante de Dhamma Energy bénéficie de plus de 25 ans d'expérience au sein de grands groupes français dans les secteurs du développement, du financement et de la gestion de projets énergétiques ou immobiliers.

Dhamma en France :

Dhamma Energy SAS est implantée à Paris et la société dispose de bureaux commerciaux à Montpellier et Aléria. Dhamma Energy exploite actuellement deux centrales photovoltaïques de grande taille en Haute-Corse et une dans le Gard. Une centrale de 12 MW codétenue avec groupe français est actuellement en construction en Ardèche. Elle sera mise en service avant la fin de l'année.

7 nouveaux projets gagnés aux appels d'offres CRE totalisant 9,2 MW seront construits d'ici la fin du premier semestre 2018.

Enfin, Dhamma dispose pour la France d'un portefeuille de projets en développement avancé de plus de 130 MW incluant des parcs au sol, des ombrières de parking et des toitures photovoltaïques.

Dhamma Energy dans le monde :

Le siège de Dhamma Energy est à Madrid (Espagne).

Parallèlement au développement de ses activités en France, Dhamma Energy développe ses activités en Afrique, au Moyen-Orient et en Amérique Latine avec un portefeuille totalisant plus de 910 MW en développement avancé.

Dhamma dispose d'une filiale au Mexique et en Argentine pour le développement de ses activités en Amérique Centrale et du Sud. Pour l'Afrique, Dhamma dispose d'une filiale à l'Ile Maurice et de bureaux commerciaux au Maroc et en Tunisie.

Dhamma possède et exploite avec un partenaire local une centrale au sol à l'île Maurice mise en service en 2016.

Enfin, Dhamma a obtenu courant 2017 et après 3 ans de développement, l'ensemble des autorisations pour la construction et l'exploitation de cinq centrales photovoltaïques totalisant 282 MW au Mexique soit un montant d'investissement d'environ 338 millions d'euros. Une partie de ces projets seront réalisés en partenariat avec des groupes comme Total ou Engie.

Capacité technique de Dhamma Energy

Dhamma Energy regroupe en interne l'ensemble des équipes nécessaires au développement et à l'exploitation de ses projets.

Pour le marché français, les équipes commerciales et de développement de Dhamma sont basés à Madrid (Espagne) et en France (Montpellier). Ces équipes gèrent les réponses aux appels d'offres, assurent la recherche de foncier et les négociations avec les collectivités ou propriétaires privés, mènent le développement administratif des projets et l'obtention des permis et des autorisations.

Le bureau d'études de Dhamma est basé à Madrid. Il est responsable du développement technique des projets. Le bureau d'études effectue les calculs et simulations de production des centrales solaires, il conçoit les plans d'avant-projet et prépare les plans et mémorandums nécessaires aux demandes d'autorisations. Il est également responsable des choix techniques de conception des projets à travers l'établissement de cahiers des charges pour le choix des matériels utilisés, les normes de construction et les standards de qualité attendu.

Dhamma Energy fait appel à des partenaires constructeurs spécialisés pour la construction et l'exploitation technique de ses centrales photovoltaïques. Ces constructeurs sont des groupes européens experts dans la construction de centrales photovoltaïques au sol. Une fois l'ensemble des autorisations obtenues, Dhamma lance un appel d'offres restreint sur la base d'un cahier des charges établit par son bureau d'études pour sélectionner le constructeur de la centrale. Dhamma assure le suivi de la qualité, du calendrier et du budget du chantier.

Enfin Dhamma assure en interne le suivi et le contrôle de l'exploitation de ces centrales. L'exploitation technique quotidienne est confiée à la filiale d'exploitation du constructeur. Leur mission consiste à exploiter et maintenir quotidiennement et sur place la centrale suivant un protocole d'exploitation et un programme de maintenance préventive et corrective défini avec Dhamma. Dhamma via son équipe de gestion d'actifs basée à Madrid assure un monitoring en temps réel de la centrale par internet et se déplacement périodiquement pour assurer des audits du respect des protocoles d'exploitation et des programmes de maintenance.

Capacité financière de Dhamma Energy

L'équipe de financement est basées à Madrid.

Dhamma finance ses projets auprès de grandes banques internationales spécialisées dans le financement de projets d'infrastructures de production d'électricité. Ces banques apportent les dettes long terme sur des durées de 18 à 20 ans nécessaires au bouclage financier du projet. Elles financent généralement 80 à 90 % de l'investissement. L'équipe de financement de projets est en contact permanent avec les financeurs et tient à jour sa base de données par pays.

Les fonds propres des projets (partie non apportée par la banque) sont apportés en partie par Dhamma Energy et en partie par des fonds d'investissement prenant des participations au capital des sociétés. Par exemple pour ses actifs en fonctionnement en France, Dhamma travaille avec plusieurs fonds d'investissements et fonds d'infrastructures spécialisés dans la commercialisation d'électricité qui ont des participations à long terme dans les actifs.

L'actif net du groupe Dhamma est à fin 2016 d'environ 46.500.000 euros.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire qui présente son analyse sur l'aspect positif et plutôt général du bon côté des choses mais oublie une fois encore de rentrer dans le concret (structure, organigramme, effectifs…bilan, compte de résultat, prévisionnel, ratios, …etc), et d'apporter les preuves tangibles de ce qui est avancé.

L'intérêt de ces données pour le public est d'évaluer la viabilité du projet, sa justification et la capacité de l'entreprise à supporter les investissements rendus nécessaires pour la protection de l'environnement. Cette information peut permettre aussi d'évaluer sa capacité à faire face à l'avènement d'un sinistre ou à un retournement de situation. Cette revendication de la part du public est dès lors légitime car elle procède de la contrepartie à l'acceptation d'un risque. Il est regrettable que cette partie du dossier ait été tronquée.

A2. REMARQUES RELATIVES A L'ÉTUDE D'IMPACT

Je note plus particulièrement que :

- L'évaluation des incidences Natura 2000 n'est toujours pas complète (*les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation des sites ne sont pas prises en compte*).

- Concernant la biodiversité, les inventaires restent insuffisants (*ils ne sont pas réalisés sur le cycle biologique complet des espèces)*.

- L'état initial de l'expertise écologique n'est toujours pas complète et par voie de conséquence les mesures d'évitement, de réduction ou de compensations ne le sont pas non plus (*il serait bon de requalifier les impacts du projet et d'en tirer les conséquences*).

- Concernant les habitats naturels, le projet engendre un certain nombre de destruction de fourrés, de friches herbacées colonisées par les ligneux, et de boisements qui serait compensés par la création de fructicée, de boisements, de haies et de milieu prairial. La justification de la suffisance de ces mesures n'est toujours pas apportée.

- La modification du système d'ancrage des panneaux n'est pas exposée, ni analysée dans l'étude d'impact. (*Pour la bonne compréhension du projet et sa lisibilité, une actualisation de l'étude d'impact aurait mérité d'être réalisée*). Le mémoire en réponse présente de manière succincte une comparaison des 2 systèmes.

- La cartographie pourrait être développée

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Le commissaire enquêteur observe que l'étude d'impact pourrait être améliorée et en particulier sur les sujets suivants :

- Désignation des aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000
- Compléter les relevés faune – flore sur un cycle complet
- Compléter les compensations si de nouveaux impacts sont identifiés
- Analyser les impacts de la modification du système d'ancrage

Dhamma Energy a remis avant le début de l'enquête publique un document intitulé *Réponse à l'avis actualisé de l'autorité environnementale du 7 aout 2017* rédigé par le cabinet d'études Eco Stratégie. Ce document vise à répondre à l'avis de la DREAL en date du 7 août 2017 sur lequel s'appuie le commissaire enquêteur.

Concernant La désignation des aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 :
Le document remis avant le démarrage de l'enquête publique reprend en page 8 et 9 les tableaux figurant dans l'étude d'impacts qui récapitulent toutes les zones localisées autour du projet et les espèces ayant justifié leur qualification.

Concernant le complément des Relevés Faune – Flore sur un cycle complet,
Le document remis avant le démarrage de l'enquête publique précise que DHAMMA ENERGY s'engage à réaliser des inventaires entre septembre 2017 et avril 2018 et que ces inventaires seront communiqués à la DREAL avant la réalisation des travaux.

Concernant les compensations supplémentaires si de nouveaux impacts sont identifiés,
Dhamma s'engage à mettre en œuvre les éventuelles demandes complémentaires de la DREAL.

Concernant l'analyse des impacts de la modification du système d'ancrage
Le nouveau système d'ancrage proposé fait suite aux demandes expresses des représentants de l'Armée et de l'ARS. La demande de l'Armée est motivée par la présence potentielle de pollution pyrotechnique dans le sol, concrètement des obus de la seconde guerre mondiale qui pourraient être déclenchés lors du battage des pieux. La demande de l'ARS ne concerne que la zone correspondant au périmètre de protection du captage d'eau. L'ARS nous demande des prendre toutes les mesures pour éviter l'éventuelle dispersion de polluants lors du battage des pieux.
Le système de fixation par longrine béton permet de répondre à toutes ces demandes et a été validé tant par l'ARS que par l'Armée. Il représente pour Dhamma Energy un surcoût estimé entre 3.000.000 et 4.000.000 € par rapport au système de battage de pieux.
Nous avons produit un tableau de synthèse permettant de comparer pour chacun des 2 modes fixations les incidences comparées sur l'environnement. Ce tableau est copié ci-après.

Compartiment environnemental	Ancrage avec pieux	Longrines béton
Sols et sous-sols	Forage avec détérioration localisée de la couche superficielle du sol	Pas de forage et pas d'altération de la couche superficielle Tassement dû au poids supplémentaire mais très fragmentaire
Eaux superficielles et souterraines	Présence de pieux en métal dans le sol (peu profond cependant) avec léger risque de dégradation en fines particules pouvant polluer à long terme la nappe proche	Aucun objet dans le sol donc aucun risque de pollution de la nappe L'imperméabilisation reste négligeable et n'est pas significative (surpoids)
Captage AEP	Faible risque à long terme d'une éventuelle pollution du aux pieux	Absence d'éléments anthropiques dans le sol et par conséquent aucun risque de pollution de la nappe
Démontage	La présence de pieux nécessite un démantèlement en profondeur des structures avec altération à nouveau de la couche superficielle	Les structures seront démontées et évacuées pour être traitées en filière agréée. Aucune altération du sol et du sous-sol n'est à attendre ici

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte que la remarque soulevée portait sur 6 points mais que la réponse quant à elle n'en retient que quatre.

Le commissaire enquêteur n'a pas manqué de se pencher sur la « Réponse à l'avis actualisé de l'autorité environnementale du 7 août 2017 » qui constitue « **une première réponse** » à cet avis sachant, selon le Pétitionnaire, que « **des éléments complémentaires seront fournis par la suite** ».

- Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 qui n'est toujours pas complète, il est à souligner que la réponse est tronquée et ne repose que sur la désignation des aires d'évaluation alors que la remarque porte sur celle des incidences.
  Je rappelle à cet égard que l'étude d'impact initiale détaille bien (IV.3.3) les inventaires de terrains des 24 et 25 mai et qu'il est annoncé des inventaires en juin, juillet et août dont la note complémentaire à l'étude d'impact rend compte. Au regard de ces inventaires l'expertise écologique est restée incomplète, ceux-ci ne couvrant pas le cycle biologique complet des espèces.
  Actuellement je constate que les inventaires ne sont toujours pas finalisés et par voie de conséquence que les incidences ne sont pas arrêtées.

* Concernant la biodiversité et l'état initial pour lesquels les inventaires ne sont toujours pas complets je note avec intérêt la réponse du pétitionnaire qui s'engage à les réaliser entre septembre 2017 et avril 2018 avec transmission à la DREAL,

- Concernant les habitats naturels, le projet engendre un certain nombre de destruction de fourrés, de friches herbacées colonisées par les ligneux, et de boisements qui serait compensés par la création de fructicée, de boisements, de haies et de milieu prairial.
  La remarque portait sur la justification de la suffisance de ces mesures qui n'est toujours pas apportée.
  Je prends acte que le pétitionnaire a omis de traiter le sujet qui reste un point non négligeable pour le maintien de l'équilibre dans le cadre du développement durable.

- Concernant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensations qui ne sont toujours pas complètement définies dans la mesure où les inventaires ne sont pas complets, je note avec intérêt la réponse du pétitionnaire qui s'engage à réaliser ceux-ci entre septembre 2017 et avril 2018 avec transmission à la DREAL et suppose que ces mesures seront établies en conséquence et transmises elles aussi à la DREAL, comme il se doit.

- Concernant l'analyse des impacts de la modification du système d'ancrage, la remarque portait sur le fait que « *Pour la bonne compréhension du projet et sa lisibilité, une actualisation de l'étude d'impact aurait mérité d'être réalisée ».*
  Je prends acte de la réponse du pétitionnaire qui reprend les propos tenus dans sa note à l'avis actualisé de l'AE du 7 août 2017. Je retiens pour ma part que l'actualisation de l'étude d'impact n'est toujours pas faite et que le pétitionnaire ne semble pas réellement s'engager dans cette voie.

- Concernant le fait que « La cartographie pourrait être développée », le commissaire enquêteur prend acte que le sujet n'a pas été traité et le regrette car elle constitue un des moyens privilégiés pour l'analyse et la communication. Elle sert par ailleurs à mieux comprendre l'espace, les territoires et les paysages. Dans la mesure où elle élabore une représentation particulière, la cartographie est aussi un instrument idéologique et politique, dont l'impact sur les consciences, pour être discret, est souvent considérable. La cartographie permet non seulement de représenter d'une manière accessible au premier coup d'œil ce qu'il faudrait plusieurs tableaux de chiffres pour exposer, mais aussi de découvrir des relations multiples que seule une exploitation statistique longue et complexe de ces tableaux permettrait de mettre en évidence. Enfin la carte permet une description objective. En écologie comme en climatologie elle substitue aux appréciations, aux opinions, aux moyennes à deux chiffres, aux courbes définies par trois points, une figuration complète reposant sur des données suffisantes, ou bien alors elle impose une constatation loyale de l'insuffisance des données. En tout état de cause la cartographie facilite la compréhension et répond par la même à un des objectifs majeurs de l'enquête publique dans son rôle d'information du public.

A3. REMARQUES RELATIVES AUX REVENDICATIONS APPORTEES PAR LES UTILISATEURS DU SITE

Durant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu diverses observations orales ou écrites émanant d'utilisateurs du site. Celles-ci se caractérisent pour l'essentiel autour de 8 thèmes suivants :

1 Déplacement d'un poste de raccordement à implanter dans l'emprise d'un parc (Observation C11)
2 Position du Chemin d'exploitation en partie Nord du parc PV1 (Observations C11, R7, O13)
3 La prolifération de la population des lapins et les dégâts qu'ils engendrent (Observations C11, R7, C12, O13)
4 Plans à préciser par un bornage physique sur site (Observations C11, C5, O13)
5 Précisions sur l'emplacement des câbles (entrave à la circulation) à apporter (Observations C11, C5, O13)
6 La libre circulation indispensable à l'exercice des professions (Observations O1, O4, C5, R7, C11, C12)
7 Dégagement de poussières – Non responsabilité des agriculteurs (Observations C11, C12, O13)
8 Remise en état et retour du site à l'agriculture (Observation C11)

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Le projet de parcs photovoltaïques est développé par Dhamma Energy en collaboration avec les communes de Samoussy et Athies-sous-Laon, puis la communauté d'agglomérations, depuis 2010.

Un important travail de concertation avec les agriculteurs cultivant actuellement les parcelles sur et autour du site a été mené depuis cette date. Ce travail s'est matérialisé par de nombreuses réunions dans les locaux de la communauté d'agglomérations en présence de la Chambre d'agriculture de l'Aisne. Le projet de parcs photovoltaïques s'inscrit dans un projet plus large bénéficiant tant à la communauté de communes, à Dhamma Energy qu'aux agriculteurs à long terme.

Nos réponses aux différentes observations sont les suivantes :

Concernant le déplacement d'un poste de raccordement à implanter dans l'emprise d'un parc,

Nous confirmons qu'il est possible de déplacer le poste de raccordement situé au Nord-Ouest du Projet. Il doit toutefois rester accessible à EDF et Ennedis en dehors du parc ou en interface du parc pour des raisons règlementaires. Nous proposons de le localiser au bord de la route pour ne pas gêner la circulation ou en interface du parc sur son entrée est.

Concernant la position du chemin d'exploitation en partie Nord du parc PV1
Nous confirmons que le chemin d'exploitation entre la RD 51 et l'intérieur du site passera par le Nord du parc PV1 tel que cela est indiqué dans le plan de circulation concerté entre les agriculteurs et Dhamma Energy postérieurement à la réalisation de l'étude d'impact.

Concernant la prolifération de la population des lapins et les dégâts qu'ils engendrent
Nous avons bien noté la préoccupation vis-à-vis de la prolifération des lapins de garenne. Nous précisons que la clôture d'enceinte des parcs mesurera 2 m de hauteur. En revanche compte tenu des prescriptions imposées par le ministère de la Défense, il ne nous est pas autorisé de l'enterrer dans le sol.

En revanche et afin de réguler les populations, nous nous engageons à définir et mettre en œuvre conjointement avec les sociétés de chasses locales des battues périodiques sur le site dans des conditions compatibles avec l'exploitation des centrales.

Concernant les plans à préciser par un bornage physique sur site

Conformément aux accords du 31 juillet 2017 entre Dhamma Energy et les agriculteurs du site représentés par la chambre d'Agriculture, nous confirmons que nous ferons intervenir avec la communauté d'agglomérations du Pays de Laon un géomètre expert afin de procéder à la définition définitive des limites et d'établir un bornage contradictoire entre les différentes parties concernées. Nous précisons qu'un premier plan réalisé par un géomètre à partir de photographies aériennes a été agréé le 31 juillet 2017.

Concernant les précisions sur l'emplacement des câbles (entrave à la circulation) à apporter

Les terrassements étant aujourd'hui interdits sur le site suite aux prescriptions des agences de l'Etat et du ministère de la Défense, les câbles de raccordement électriques passeront, quand cela est possible, dans les caniveaux passant le long des pistes ou, à défaut, ils seront placés dans des gaines en béton. Ces gaines devront résister au passage d'engins lourds et comporter des pentes périphériques permettant leur franchissement.

Concernant la libre circulation indispensable à l'exercice des professions
Le site ne sera plus accessible au grand public, en revanche, il est possible de laisser accéder les usagers le nécessitant à leur demande. Nous proposons de nous réunir avec l'association des usagers du site plusieurs mois avant le début des travaux pour définir avec celle-ci la manière d'informer les usagers sur le plan de circulation et de leur autoriser l'accès au site.

Concernant le dégagement de poussières et la non responsabilité des agriculteurs

Nous sommes conscients de ces désagréments et nous engageons à ne pas rechercher les exploitants agricoles en responsabilité pour les pertes de productivité éventuelles engendrées par la poussière et les éclaboussures dans le cadre d'une exploitation normale des terres agricoles. Nous demandons en retour aux agriculteurs de s'engager également à minimiser les désagréments à chaque fois que cela sera possible afin d'assurer la meilleure cohabitation des différents usagers.

Concernant la remise en état et le retour du site à l'agriculture

La durée d'exploitation minimale des parcs est de 30 ans et une réhabilitation à l'issue des 30 ans pour relancer leur durée de vie d'une durée équivalente est probable soit un total de 60 ans. Nous ne pouvons donc pas envisager aujourd'hui ce type d'engagement dans un futur aussi lointain.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées par le pétitionnaire aux agriculteurs « utilisateurs de l'ancien aérodrome ».

Concernant le déplacement d'un poste de raccordement à implanter dans l'emprise d'un parc le commissaire enquêteur prend acte d'une analyse pragmatique qui comprend et répond aux besoins. Dans la mesure où la libre circulation est prise en compte et assurée avec un maximum de facilité il y a lieu de considérer que ce point ne peut que donner toute satisfaction aux riverains. La proposition qui est faite me parait judicieuse puisqu'elle ouvre la voie à la concertation pour faciliter le travail des riverains et leur faciliter la tâche.

Concernant la position du chemin d'exploitation en partie Nord du parc PV1 le commissaire enquêteur prend acte que ce problème avait été résolu « postérieurement à la réalisation de l'étude d'impact ». Ce point développé dès lors à l'écrit ne peut que rassurer les riverains utilisateurs du site. Il n'en demeure pas moins qu'il devrait être inséré dans le dossier lors de sa réactualisation.

Concernant la prolifération de la population des lapins et les dégâts qu'ils engendrent le commissaire enquêteur prend acte de la prise en compte par le pétitionnaire de la préoccupation des riverains qui s'inquiètent de la prolifération des lapins dans le secteur. La réponse apportée expose les contraintes entrainant la clôture du site et reconnait implicitement que celle-ci est un facteur aggravant de cette prolifération. Elle organise toutefois le principe d'une lutte contre ce fléau. J'en prends acte avec satisfaction.

Concernant les plans à préciser par un bornage physique sur site le commissaire enquêteur prend acte que ce problème bien que résolu tacitement à la date du 31 juillet 2017 par la présentation d'un plan qui en tout état de cause ne devait pas avoir l'échelle appropriée permettant de s'y référer avec précision connaitra un aboutissement par un acte de bornage contradictoire. J'en prends acte avec satisfaction. Il n'en demeure pas moins que ce principe devrait être rappelé et inséré dans le dossier lors de sa réactualisation.

Concernant les précisions sur l'emplacement des câbles (entrave à la circulation) à apporter le commissaire enquêteur prend acte que le pétitionnaire a bien pris toute mesure pour ne pas entraver la circulation des riverains dans l'exercice de leur profession. Ceci me parait répondre bien à la demande formulée et aux craintes exprimées.

Concernant la libre circulation indispensable à l'exercice des professions le commissaire prend acte de l'intention qui est formulée dans ce domaine. Il ne peut que s'en réjouir mais s'étonne néanmoins que ce plan de circulation n'ait pas été étudié en concertation avant l'établissement et le dépôt du dossier.

Concernant le dégagement de poussières et la non responsabilité des agriculteurs le commissaire enquêteur prend acte de la position prise par le pétitionnaire dans ce domaine afin de minimiser les querelles de voisinage. Cette sage attitude ne peut être que source de satisfaction que je partage volontiers.

Concernant la remise en état et le retour du site à l'agriculture le commissaire enquêteur prend acte de la remarque apportée par le pétitionnaire. Selon le dossier le site doit retrouver son état physique initial et sa fonctionnalité précédente. Quant à sa destination, l'économie qui régnera sur cette époque future en sera nécessairement un facteur d'influence incontournable.

A4. Remarques relatives au courrier de Mme la Conseillere Departementale du canton de Laon

Mme Brigitte Fournié – Turquin, Conseillère Départementale du Canton de Laon 2, souligne l'importance de la concertation avec les agriculteurs utilisateurs du site et émet un avis favorable.
Elle souligne 3 sujets à traiter liés à la lecture de l'Avis de l'AE et l'étude d'impacts :

- qualité des eaux souterraines ;
- biodiversité ;
- pollutions.

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Nous souhaitons assurer Mme la Conseillère Départementale qu'un important travail de concertation avec les agriculteurs a été mené depuis 2010. Ce travail débouchera sur un projet global bénéficiant tant aux agriculteurs, qu'à la Communauté d'agglomérations qu'à Dhamma Energy.

Concernant la préservation de la ressource en eau potable et à son captage, nous souhaitons souligner que ce sujet a été étudié en détail par l'ARS et par l'unité Police de l'Eau de la DDT.

L'ARS avait émis le 30 novembre 2016 un premier avis avec des réserves lors de la présentation du projet avec un ancrage des structures par pieux battus. Leur crainte concernait justement la possible pollution de la zone de captage d'eau par la dispersion de polluants déjà présents dans le sol lors du battage des pieux. La police de l'eau avait également émis des réserves dans un courrier du 9 décembre 2016.

Suite à ces avis et aux avis du Ministère de la Défense, Dhamma Energy a proposé dans un courrier du 9 janvier 2017 une nouvelle solution de fixation des structures dans des semelles béton posées sur le sol et dans laquelle les câbles ne seront plus enterrés mais posés dans des gaines en béton aériennes.

Cette nouvelle proposition a reçu un avis favorable de l'ARS et de la Police de l'eau dans des courriers adressés à la DDT de l'Aisne dans des courriers respectivement du 13 juin 2017 et 9 mai 2017.

Cette nouvelle solution ne présente pas d'impacts nouveaux sur la nappe souterraine car la circulation de l'eau sur le site n'est pas affectée. Nous précisons qu'une partie significative du site est déjà imperméabilisée par la présence des pistes d'aviation et que l'imperméabilisation nouvelle représenterait une surface équivalente à 5% du site. Enfin, nous précisons que nous nous sommes engagés auprès de l'ARS dans un courrier en date du 23 mai 2017 à localiser la zone de vie du chantier comprenant le personnel, les véhicules, le dépôt de matériels, et l'éventuel dépôt de carburant en dehors de la zone de périmètre de protection du captage pour éviter tout risque de pollution accidentel.

Concernant l'analyse faune flore, nous confirmons que nous menons actuellement des relevés sur une période d'un an et que nous transmettrons les résultats de cette étude à la DREAL avant le démarrage des travaux.

Enfin concernant la problématique inondation nous pouvons préciser que le projet a fait l'objet d'une étude par le service Police de l'Eau qui a émis un avis favorable.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée et confirme bien volontiers les propos tenus dont l'essentiel qui aurait dû se trouver dans le dossier lui-même était en fait inséré dans des compléments. Les inquiétudes légitimes formulées par Madame Fournié-Turquin ne peuvent donc qu'être apaisées.

Il y a lieu de noter toutefois

- qu'en période de travaux une pollution du sol et par voie de conséquence des eaux souterraines à terme est toujours possible (*le risque zéro n'existe pas*).
- Que le pétitionnaire s'est engagé à compléter ses études sur l'état initial et à les définir globalement sur une période d'une année pour les rendre réglementaires.
- La réflexion de Madame Fournié Turquin montre bien que le dossier était difficile à analyser et sa compréhension ardue. Ce point confirme ainsi la recommandation effectuée par deux fois par l'autorité environnementale consistant à le réactualiser dans l'intérêt même du public.

5.3-*AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES COMMUNES*

Il est appelé que l'article L.122-1 du Code de l'Environnement stipule que les projets qui nécessitent une autorisation doivent respecter les préoccupations d'environnement et que les études préalables à la réalisation d'une centrale photovoltaïque doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences (*Cf rubrique 26 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui vise les travaux d'installations d'ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie installés au sol dont la puissance est supérieure à deux cent cinquante kilowatts crête*). Cette étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Par ailleurs l'article R.122-13 du Code de l'Environnement précise que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est compris dans le dossier d'enquête.

5.3.1. Les avis de l'Autorité Environnementale

Le premier avis en date du 9 janvier 2017

L'avis de l'autorité environnementale en date du 9 janvier 2017 signé de Monsieur Yann GOURIO, Directeur régional adjoint de la DREAL pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté, précise, en synthèse :

- *Concernant la qualité de l'étude d'impact, l'analyse des milieux naturels, de la flore et de la faune est incomplète, des inventaires sur un cycle biologique complet doivent être conduits.*
- *L'évaluation des incidences Natura 2000 est à compléter. Elle ne prend pas en considération le site Natura 2000 « collines du Laonnois oriental », située à environ 4 km au sud. Or, certaines espèces et habitats ayant justifié la désignation de ce site sont potentiellement impactés par le projet.*
- *Concernant la prise en compte de l'environnement, aucune mesure d'évitement n'est proposée au regard des enjeux identifiés sur les habitats naturels, la flore et la faune.*
- *Par ailleurs, le projet s'implante dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée d'un captage d'alimentation en eau potable sans que soient étudiées des mesures d'évitement ou de réduction des incidences.*

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser une expertise écologique complète (inventaires réalisés sur le cycle biologique complet des espèces), de requalifier les impacts du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore au regard des résultats de cette expertise et de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées;*
- *de compléter l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « collines du Laonnois oriental » ;*
- *de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé afin de définir les mesures de protection du captage d'eau potable d'Athies-sous-Laon pendant la phase travaux.*

L'avis souligne également :

Paragraphe II 3 – Résumé non technique

«L'autorité environnementale recommande :

► *Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de synthétiser le résumé non technique et de le compléter d'un glossaire des termes techniques et abréviations utilisés*

Paragraphe II 4.2. Milieux naturels

«L'autorité environnementale note :

► *que les inventaires ne sont pas réalisés sur un cycle biologique complet ce qui empêche de disposer d'informations précises sur les espèces présentes (nombre d'espèces, nombre de stations sur le site). L'état initial apparaît donc insuffisant.*

► *que le défrichement impactant des habitats naturels sur lesquels ont été recensées des espèces végétales patrimoniales, il est susceptible d'engendrer leur destruction. En outre, l'implantation des parcs nécessitera d'ancrer les supports de panneaux dans le sol ce qui est susceptible d'impacter les habitats naturels présents et notamment la mare sur laquelle est située le parc PV4, mais également les espèces végétales présentes. L'analyse des impacts du projet apparaît donc insuffisante.*

L'autorité environnementale recommande de :

► *compléter la liste des espèces patrimoniales par l'ensemble des espèces recensées sur la zone d'implantation à la suite d'un inventaire sur un cycle biologique complet;*

► *joindre une cartographie permettant de localiser les espèces végétales identifiées sur la zone d'implantation immédiate et rendre plus lisible l'emplacement de la mare temporaire sur la cartographie des habitats naturels.*

***Concernant la faune**, l'autorité environnementale constate*

► *que l'expertise écologique réalisée est insuffisante alors que des défrichements sont prévus et sont susceptibles de détruire des habitats d'espèces protégées. En effet, les inventaires réalisés sont insuffisants et ne couvrent pas le cycle biologique complet des espèces. Par voie de conséquence, les enjeux sont insuffisamment qualifiés dès lors que l'étude n'apporte pas d'informations*

***Concernant les espèces protégées**, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par :*

► *les inventaires réalisés en juin, juillet et août et leur analyse, ·*

► *la méthodologie détaillée des inventaires réalisés (protocole, matériel utilisé, localisation des points d'observation par point d'écoute, etc.),·*

- *des inventaires réalisés sur le cycle biologique complet des espèces faunistiques susceptibles d'être impactées par les défrichements ,·*
- *une recherche des éventuels gîtes arboricoles de chauves-souris qui pourraient être détruits par les travaux de défrichement et une recherche des gîtes souterrains potentiellement présents sur la zone du projet ou situés au sein de la forêt de Samoussy et une analyse des impacts du projet sur ces gîtes ;*
- *des propositions, le cas échéant, de mesures d'évitement afin de préserver ces habitats naturels et la faune qui y est implantée ;*
- *des mesures de réduction et enfin de compensation si les incidences négatives n'ont pu être totalement supprimées ou réduites, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

Nota *:*
Les impacts du projet sur les milieux naturels n'ont pas été pris en compte de façon satisfaisante. Il convient de revoir le projet de façon à privilégier l'évitement et à préserver l'ensemble des espèces patrimoniales protégées recensées sur le site au terme d'une expertise écologique complète. (*inventaires réalisés sur le cycle biologique complet des espèces*).
Il est à rappeler que conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement, la destruction d'espèces protégées est interdite. L'article L. 411-2 du même code prévoit des dérogations à cette interdiction mais un impact qualifié de « négligeable» ne permet pas de se soustraire à cette obligation.
Ainsi compte-tenu du risque de dérangement et de destruction d'espèces protégées recensées sur le site, l'autorité environnementale rappelle l'obligation de déposer les demandes de dérogation au titre de la protection des espèces préalablement aux travaux.

Paragraphe II 4.3. Incidences Natura 2000
L'évaluation des incidences Natura 2000 ne fait référence ni aux espèces, ni aux habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, ni aux aires d'évaluation spécifique des espèces ayant justifié de la désignation des sites, c'est-à-dire l'ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire.
En outre, elle ne prend pas en compte le site Natura 2000, la ZSC « collines du Laonnois oriental », située à environ 4 km au sud. Or, certaines espèces et habitats ayant justifié la désignation de ce site sont potentiellement impactés par le projet.

L'autorité environnementale recommande :
- *de compléter l'état initial concernant les sites Natura 2000 en référençant les espèces et les habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites ;*
- *de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 :*
  - *faisant référence aux espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données ;*
  - *prenant en compte les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation des sites;*
  - *prenant en compte le site Natura 2000 « collines du Laonnois oriental».*

Paragraphe II 4.4 Ressource en eau

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet, conformément aux préconisations de l'agence régionale de santé, de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé afin de définir les mesures de protection du captage d'eau potable pendant la phase travaux.

Le second avis d'actualisation en date du 7 août 2017

(L'avis de l'autorité environnementale porte sur les modifications apportées au projet et les compléments de l'étude d'impact. Pour les autres points, il convient de se référer à l'avis du 9 janvier 2017).

Dhamma Energy a déposé le 30 mars 2017 une demande de permis de construire modificatif portant sur le mode d'ancrage des structures métalliques supportant les modules photovoltaïques et a produit une note complémentaire à d' étude d' impact initiale.
C'est ce projet qui modifié fait l'objet du présent avis actualisant l'avis du 9 janvier 2017.

Depuis l'avis du 9 janvier 2017, le projet a évolué. Le mode d'ancrage des structures métalliques supportant les modules photovoltaïques a été modifié, réduisant l'impact du projet sur le captage d'eau par l'absence d'excavations ou de battages de pieux dans le sol.

L'avis précise en synthèse

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, l'autorité environnementale recommande de la compléter par la prise en compte des aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation des sites.

Concernant la biodiversité, le dossier a été complété par des inventaires réalisés entre mai et août 2016. Toutefois, les inventaires restent insuffisants dès lors qu'ils ne sont pas réalisés sur le cycle biologique complet des espèces.

L'autorité environnementale recommande *de compléter l'état initial de l'expertise écologique et de requalifier les impacts du projet au regard des résultats de cette expertise complétée afin de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires.*

L'avis souligne également :

Le projet modifié

Le mode d'ancrage des structures métalliques portant les panneaux est modifié par rapport au projet d'origine. Il était initialement prévu, sur les zones en terre, un ancrage dans le sol à l'aide de pieux vissés après forage de trous dans le terrain à l'aide d'une excavatrice et, sur les sols pollués, un ancrage avec des postes en béton (cf. étude d'impact page 26).

Afin d' éviter toute excavation ou battage de pieux dans le sol, il est prévu que sur l' ensemble des zones de pistes, les structures seront vissées directement dans les pistes sur une profondeur n'excédant pas son épaisseur (entre 40 et 50 cm) et sur les zones en terre, les structures seront ancrées sur des semelles en béton posées sur le sol.

Cette modification du système d'ancrage des panneaux n'est pas exposée, ni analysée dans l'étude d'impact qui n'a pas fait l'objet d'une actualisation sur ce point. Elle est décrite dans le courrier du 23 janvier 2017 adressé par la société Dhamma Energy au secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, courrier joint au dossier de permis modificatif, et apparaît sur les plans du permis de construire modificatif. Pour la bonne compréhension du projet et sa lisibilité, une actualisation de l'étude d'impact aurait mérité d'être réalisée.

***L'autorité environnementale recommande** d'actualiser le dossier d'étude d'impact par une présentation et une analyse des incidences du nouveau mode d'ancrage des structures métalliques supportant les modules photovoltaïques.*

Le résumé non technique

Un nouveau résumé non technique a été produit, plus ramassé et bien illustré. Cependant, il décrit l'ancien mode d'ancrage des structures métalliques supportant les panneaux photovoltaïques. Il n'est donc pas à jour sur l'état du projet.

***L'autorité environnementale recommande**, pour la bonne information du public, de mettre à jour le résumé non technique au regard des modifications apportées au projet.*

Les milieux naturels

Concernant les inventaires

L'autorité environnementale, dans son avis du 9 janvier 2017 a relevé, au regard des inventaires complémentaires annoncés, que l'expertise écologique était incomplète, ceux-ci ne couvrant pas le cycle biologique complet des espèces et a recommandé la réalisation d'inventaires sur le cycle biologique complet des espèces faunistiques susceptibles d'être impactées. **Or, les inventaires ne sont toujours pas réalisés sur un cycle biologique complet des espèces**.

Ainsi, l'étude écologique complétée ne permet pas de rendre compte de l'utilisation de la mare temporaire pour la reproduction des amphibiens. En effet, une étude de reproduction des amphibiens doit s'effectuer durant le mois de mars, voire d'avril.

En outre, concernant les chiroptères, il n'est pas mentionné si des recherches de gîtes ont été réalisées dans le cadre de l'expertise écologique. Or, l'étude a mis en évidence la fréquentation du site par certaines espèces qui peuvent utiliser les gîtes arboricoles (Murin à oreilles échancrées et Murin de Naterrer en période d'estivage, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune et Noctule commune en période d'hivernage et/ou d'estivage). Les travaux de défrichement sont susceptibles de détruire des cavités arboricoles permettant la nidification de ces espèces et d'engendrer des perturbations sur celles-ci.

Enfin, l'étude écologique n'analyse pas les périodes de migration (notamment les rassemblements automnaux de l'Œdicnème criard) et d'hivernage pour l'avifaune.

L'autorité environnementale a déjà relevé ces insuffisances dans l'avis du 9 janvier 2017 en recommandant d'y remédier. La note complémentaire n'apporte pas d'éléments nouveaux.

***L'autorité environnementale réitère la recommandation de compléter l'étude d'impact par**:*

- *au moins un inventaire durant le mois de mars, voire avril, permettant l 'analyse de la reproduction des amphibiens au sein de la mare temporaire* ;
- *une recherche des éventuels gîtes arboricoles à chiroptères qui pourraient être détruits par les travaux de défrichement et des gîtes souterrains qui seraient potentiellement présents sur la zone du projet ou situés au sein de la forêt de Samoussy à proximité immédiate du projet;*
- *des inventaires réalisés sur les périodes de migration et d'hivernage afin d'analyser l'activité avifaunistique sur ces périodes.*

Concernant les habitats naturels et la flore

L'autorité environnementale recommande *de joindre une cartographie permettant de localiser les espèces végétales exotiques envahissantes ayant été recensées.*

Concernant la faune

Les inventaires apparaissent insuffisants pour fonder un état initial satisfaisant

Un tableau recensant les espèces animales identifiées est présenté en annexe 2 de la note complémentaire.

L'autorité environnementale recommande *de compléter ce tableau par une colonne relative au caractère patrimonial des espèces.*

Des cartographies localisant les espèces patrimoniales d'oiseaux en période de reproduction, d' amphibiens, d' insectes et les espèces de chiroptères sont respectivement présentées en pages 55, 60, 63 et 58.

L'autorité environnementale recommande *de joindre une cartographie permettant de localiser les habitats de reproduction.*

Concernant les habitats naturels et la flore

Bien qu'il ne s'agisse pas d'espèces protégées, l'étude d'impact a mis en évidence la présence d'espèces floristiques présentant un caractère patrimonial.

Afin de mieux assurer la préservation de ces espèces, ***l'autorité environnementale recommande*** *de :*

* *s'assurer de la pérennité des stations d'espèces patrimoniales délimitées ou d'envisager leur transfert vers des milieux équivalents qui seraient sauvegardés* ;
* *préciser quelles seront les espèces qui seront plantées dans le cadre de la création d'habitats sous les modules;*
* *d'apporter des précisions sur le plan de gestion sur les espaces délaissés.*

Concernant les habitats naturels, la note complémentaire précise, en page 75, que le projet engendre notamment la destruction de : 16,41 ha de fourrés et de fourrés pré-forestiers ; 5,9 ha de friches herbacées colonisées par les ligneux ; 4,27 ha de boisements ; 3,82 de friches herbacées.

Afin de compenser cette perte d'habitats naturels utilisés par plusieurs espèces patrimoniales animales et végétales l' étude prévoit de créer: 4,41 ha de fruticée [1] permettant de compenser la destruction de fourrés; 3,83 ha de boisements ; 520,15 ml de haies permettant de compenser la destruction de friches herbacés colonisées par les ligneux ; 3,01 ha de milieux prairial permettant de compenser la destruction de friches herbacées .

L'autorité environnementale recommande *de justifier la suffisance de ces mesures, notamment en ce qui concerne la compensation des habitats de fourrés, friches et boisements, les surfaces reconstituées étant inférieures à celles détruites.*

Par ailleurs, la note complémentaire mentionne le fait que le projet engendre la destruction de la mare permanente alors qu'il est mentionné par ailleurs que le projet n'impactera pas les conditions hydriques et permettra donc le rechargement de la mare.

L'autorité environnementale recommande *d'éclaircir ce point. S'il s'avère que le projet engendre la destruction de cette mare, celle-ci devra être compensée et un dossier de demande de dérogation espèces protégées sera à constituer, cette mare étant potentiellement utilisée en phase de reproduction par les amphibiens et en particulier par la Rainette verte.*

Sur la faune

La bonne prise en compte de la faune par le projet n'est pas démontrée de façon satisfaisante dès lors que les inventaires sont incomplets

Dès lors, les enjeux sont insuffisamment qualifiés par l'étude d'impact qui ne justifie pas que les mesures d'évitement, de réduction et compensation proposées sont suffisantes et adaptées.

L'autorité environnementale recommande *de compléter l'état initial par des inventaires sur un cycle biologique complet, de requalifier les impacts potentiels au regard des nouveaux enjeux définis et, éventuellement, de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires.*

Sur les incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences conclut que le projet a un impact globalement négligeable sur les sites Natura 2000.

Or, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne fait pas référence aux aires d'évaluation spécifique des espèces ayant justifié la désignation des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire.

L'autorité environnementale recommande *de prendre en compte dans l'étude des incidences du projet sur les sites Natura 2000 les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié de la désignation de ces sites.*

La note complémentaire énonce que le projet n'engendre pas d'incidence significative sur les chiroptères. **Cette affirmation doit cependant être confortée** par les résultats de la recherche de gîtes arboricoles qui pourraient être impactés par le projet.

L'étude précise que la Bondrée apivore est nicheuse au droit du projet et que celui-ci engendre la destruction de 4,22 ha d'habitats favorables pour cette espèce. Elle ne conclut toutefois pas sur la nature des incidences engendrées par le projet sur cette espèce.

L'autorité environnementale recommande *de qualifier les incidences engendrées par le projet sur la Bondrée apivore compte-tenu de la destruction de 4,22 hectares d'habitats favorables à cette espèce. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation seront éventuellement à mettre en place (!'évitement étant la première mesure à envisager) afin de permettre au projet de n'engendrer aucune incidence significative sur cette espèce et donc sur les sites Natura 2000.*

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de ces avis et note en particulier que le second avis ne porte que sur les modifications apportées au projet et les compléments de l'étude d'impact pendant la phase intermédiaire et qu'il convient dès lors de les cumuler pour avoir une vue d'ensemble sur la situation de cette étude qui demande à être revue en profondeur et compléter.

Il tient dès lors compte des recommandations qui ont été exprimées et en particulier :

- ***Celles liées à l'actualisation du dossier d'étude d'impact par une présentation et une analyse des incidences du nouveau mode d'ancrage des structures métalliques supportant les modules photovoltaïques*** :

- ***Celles liées à l'actualisation du résumé non technique et à sa mise à jour au regard des modifications apportées au projet pour la bonne information du public (synthétisation et complétude d'un glossaire des termes techniques et abréviations utilisés, etc…)***

- ***Celles liées à l'actualisation et à la complétude de l'état initial ainsi que des incidences sur les sites Natura 2000 (aires d'évaluation spécifiques des espèces, etc…), la biodiversité, les inventaires (à réaliser sur un cycle biologique complet des espèces), l'étude écologique (reproduction des amphibiens, les chiroptères, les périodes de migration, etc …), la faune, les habitats naturels et la flore (pérennité des stations d'espèces patrimoniales délimitées, création d'habitats, gestion des espaces délaissés, justification de la suffisance des mesures à prendre, etc…)***.

- ***Celles liées au manque de cartographie (localisation des habitats de reproduction, localisation des espèces végétales exotiques envahissantes, etc…) et à la complétude de tableau (colonne relative au caractère patrimonial des espèces, etc…).***

5.3.2 – **Avis des municipalités**

Les deux communes concernées par l'enquête:

Communes	Date de délibération	Avis exprimés	Abstentions	Voix contre	Voix pour
Athies sous Laon	25/09/2017	21	0	0	21
Samoussy	29/08/2017	7	1	0	6
TOTAL		28	1	0	27

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de ces avis et n'a pas de commentaire particulier à y apporter

► L'examen des délibérations des 2 communes du secteur d'enquête, délibérations reçues directement par le commissaire enquêteur, permet de constater que toutes les 2 communes ont voté pour le projet.
Si l'on retient le nombre d'élus qui se sont exprimés 27 voix se sont exprimées en faveur du projet, 0 contre et 1 personne s'est abstenue.

5.4-*EXAMEN DES OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DIVERSES*

NEANT

5.5-INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

NEANT

5.6 *Conformité du dossier avec les principaux textes réglementaires relatifs à l'enquête publique « environnement »*

Références réglementaires Code de l'environnement (extraits des articles)	Commentaire du Commissaire Enquêteur
LSI I-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.	Le dossier est réalisé en conformité avec l'esprit de cet article.
R512-14 -Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au 1de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève. IV. Les résumés non techniques mentionnés au III de l'article R. 512-8 et au II de l'article R. 512-9 sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues par l'article R. 123-11. V.-A la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le préfet peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.	2 communes sont concernées. Cette publication a été réalisée
Rl23-l 1.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.	Le projet de construction d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire est soumis à enquête publique

Rl23-4 Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération. Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme. Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.	Cette règle a été respectée
Rl23-6 La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre. Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la	La durée d'enquête a été de 31 jours Aucune prolongation d'enquête n'a été demandée

commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.	
Rl23-8 Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme,	Le dossier comporte toutes les pièces exigées
Rl23-9 L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête .../..,	L'arrêté préfectoral comportait toutes les indications réglementaires
Rl23-!0 Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail, Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés	Les jours et heures de permanences ont été répartis de façon à respecter au mieux cette préconisation en fonction des possibilités offertes par les mairies siège des permanences de l'enquête
Rl23-ll Un avis portant les indications mentionnées à l'article R, 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Il-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site. Ill-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.	Ces publications dans la presse ont été réalisées dans les délais légaux L'affichage en mairie a été réalisé dans les délais légaux L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne Cet affichage sur les lieux du projet a été réalisé et constaté par le commissaire enquêteur ainsi que par un huissier de justice.

Rl23-12 Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comn1e lieu d'enquête. Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsqu'est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée, Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse,	Le résumé non technique de l'étude d'impact était disponible sur le site internet de la Préfecture Le Commissaire Enquêteur n'a pas été informé si des demandes de transmission de ce dossier avaient été formulées
Rl23-13 Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés	Ces exigences ont été respectées

Rl23-!4 Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête	Aucun document complémentaire n'a été demandé par le commissaire enquêteur
Rl 23-!5 Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.	Une visite des lieux a été organisée
Rl23-!6 Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique.	Aucune audition particulière n'a été jugée utile
Rl23-17 Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.	Aucune réunion publique n'a été jugée nécessaire.
Rl23-!8 A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.	Le registre a été clos par le CE Les observations écrites et orales ont été transmises au pétitionnaire par courrier remis en main propre et par voie électronique Le pétitionnaire a répondu par voie électronique et par courrier postal dans les délais légaux
Rl23-l9 Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan	Cf. le présent rapport

ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.	
Avis technique de classement de la DREAL, service chargé de l'inspection des installations classées	Aucun commentaire.
Rl226 : Evaluation environnementale. Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Avis de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation.	Les avis en date du 9 janvier et 7 août 2017 sont joints au rapport Aucun commentaire

6 SYNTHESE

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur, la reconnaissance de la consultation qu'en avait le public et les mesures plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il apparaît encore que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, de présence du commissaire enquêteur en mairies aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectées.

L'intérêt relatif, montré par les habitants dans le rayon d'affichage pour cette enquête est à souligner.

Dans ces conditions le commissaire enquêteur estime avoir agi autant dans le respect de la lettre que dans l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Samoussy et de Athies sous Laon, un avis fondé qui fait l'objet des « **conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur** », joint à la suite du présent rapport.

Fait à Cuffies le 2 novembre 2017

Le Commissaire Enquêteur,

Michel DUCHÂTEL

DEPARTEMENT DE L'AISNE

PREFECTURE de LAON

*****

ENQUETE PUBLIQUE portant sur :
***Les demandes de permis de construire déposées le 18 octobre 2016 et ceux déposés en cours d'instruction le 30 mars 2017 par la société DHAMMA ENERGY SAS en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol composée de cinq parcs sur le territoire des communes de SAMOUSSY et ATHIES sous LAON**

2. Avis motivé du commissaire-enquêteur

*****

M. Michel François DUCHATEL-

Enquête réalisée du lundi 04 septembre au mercredi 04 octobre 2017 inclus

SOMMAIRE

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET PORTANT SUR

*** Les demandes de permis de construire déposées le 18 octobre 2016 et ceux déposés en cours d'instruction le 30 mars 2017 par la société DHAMMA ENERGY SAS en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol composée de cinq parcs sur le territoire des communes de SAMOUSSY et ATHIES sous LAON**

1 AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET 95

1.1 Préambule 95

1.2 Sur le déroulement de l'enquête publique 98

1.2.1 Concernant la publicité 98

1.2.2 concernant les formalités réglementaires 98

1.3 Sur les objectifs du projet 100

1.4 Sur la conformité du dossier présenté 103

1.5 Sur l'appréciation du projet 103

1.5.1 Considérations générales 104

1.5.2 concernant plus particulièrement le résumé non technique 105

1.5.3 Concernant plus particulièrement l'étude d'impact 106

2 CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET 108

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1 AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET

1.1 Préambule

Contexte général de l'enquête publique

L'Enquête publique qui vient de se clôturer, porte sur la demande déposée par lettres en date du 18 octobre 2016 et 30 mars 2017 par la société « DHAMMA ENERGY », sous la signature de monsieur Olivier CRAMBADE, Président qui sollicite, au titre de la réglementation, l'examen de :

*Les demandes de permis de construire n° PC00269716L0008, 09, 10 et 11 et n° PC00202816A0010, 11 et 12, dans un premier temps,

*Les demandes de permis modificatif n° PC00269716L0008-M01, 09-M01, 10 M01 et 11 M01 et n° PC00202816A0010-M01, 11-M01 et 12-M01 dans un second temps en cours d'instruction,

en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol composée de cinq parcs d'une puissance de 17 MWc chacun sur le territoire des communes de Samoussy et de Athies sous Laon (terrain situé au lieu-dit aérodrome de Laon-Athies et cadastré AC-63, A-1158 et A-1117).

Celle-ci concerne 2 communes dépendant du canton de Laon dans l'arrondissement du même nom dans le Pays du Grand Laonnois et appartenant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.

Elles sont situées à environ 3 à 5 km à l'Est de Laon. Il s'agit essentiellement des communes de Athies sous Laon et Samoussy où se situe l'ensemble des terrains nécessaires au développement des installations et dans la mairie desquelles le dossier d'enquête a été déposé.

Cette enquête s'est déroulée du lundi 04 septembre 2017 au mercredi 04 octobre 2017 inclus, soit sur une période de 31 jours, conformément à l'arrêté pris par Monsieur le Préfet de l'Aisne le 10 juillet 2017.

La société Dhamma Energy souhaite implanter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête de 85 MWc, composée de cinq parcs sur une surface d'emprise de 84,25 ha.

Chacun des parcs serait composé de 45946 panneaux solaires, d'un local technique, de sept postes de transformation et d'un poste de livraison, la surface totale d'emprise des modules étant de 31,25 ha

Les aménagements prévoient que :

- Aucun terrassement majeur n'est envisagé sur le site pour l'installation de la centrale, le site d'implantation étant déjà plat.
- Les postes de transformations, localisés dans des containers maritimes reposeront sur des plots béton. Le local de maintenance et poste de livraison seront des préfabriqués en béton, montés directement sur le site.
- Les câbles électriques de branchement entre les modules, vers les postes de transformation et le poste de livraison seront enterrés à 1 m. Ils seront par la suite raccordés au poste sources le plus proche localisé sur Laon
- Afin d'éviter toute pollution potentielle de son sous-sol, l'absence d'excavations ou de battages de pieux dans le sol permettant de limiter l'ampleur du problème a ainsi été privilégiée.
- Sur les zones en terre, les structures seront ancrées à des semelles bétons posées sur le sol. Cette solution permet de ne pas creuser dans les zones en terre.
- Sur les zones de pistes, sous réserves d'études plus approfondies, les structures seront vissées directement aux pistes sur une profondeur n'excédant pas l'épaisseur de la piste soit 40 à 50 cm.

Ce projet est soumis à l'étude d'impact et enquête publique conformément au décret du 11 août 2016, sa puissance de 85 MWc étant largement supérieure au seuil des 250 kWc indiqué.

Dans le cas d'espèce, l'enquête en application :

- le Code de l'Environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3-5, L 123-1 à L 123-19, R 122-1 à R 122-15 et R 123-1 à R 123-17;
- l'article R.123-11 du même code, complété par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les règles de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;
- le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 422-1 ; L 422-2 et R 421-1 ; R 423-32 ; R 423-57 et R 423-58 ;
- les demandes de permis de construire n° PC00269716L0008, 09, 10 et 11 et n° PC00202816A0010, 11 et 12, déposées dans un premier temps en date du 18 octobre 2016, ainsi que les demandes de permis modificatif n° PC00269716L0008-M01, 09-M01, 10 M01 et 11 M01 et n° PC00202816A0010-M01, 11-M01 et 12-M01 déposées dans un second temps en cours d'instruction, en date du 30 mars 2017 par la société « DHAMMA ENERGY », sous la signature de monsieur Olivier CRAMBADE, Président, en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol composée de cinq parcs sur le territoire des communes de Samoussy et de Athies sous Laon (terrain situé au lieu-dit aérodrome de Laon-Athies et cadastré AC-63, A-1158 et A-1117).
- La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique
- La loi n° 2009-967du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 6 à 9 ;
- Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatifs aux procédures administratives applicables aux ouvrages de production d'électricité,
- Les avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date des 9 janvier et 7 août 2017,
- la décision du 3 novembre 2016 de Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens désignant le Commissaire Enquêteur,
- L'arrêté préfectoral du Préfet de l'Aisne en date du 10 juillet 2017, fixant les modalités de l'enquête publique relative au projet.

concerne la demande présentée par la société DHAMMA ENERGY (siège social : 91 rue du Faubourg St.Honoré 75008 PARIS), qui a pour objet :

* la construction d'une centrale photovoltaïque au sol composée de cinq parcs sur le territoire des communes de SAMOUSSY et ATHIES sous LAON

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande de permis de construire susvisée, en application des dispositions de l'article R.422-2-2 du code de l'urbanisme (ouvrage de production, de transport, de distribution et de stockage de l'énergie).

L'enquête s'est déroulée dans des conditions matérielles convenables et dans une ambiance qui a permis le dialogue et l'information mutuelle entre le commissaire enquêteur et le public, même si une certaine tension a été parfois palpable quand les agriculteurs utilisateurs du site ont évoqué ce à quoi ils estimaient être contraints de supporter avec la réalisation du projet.

Problématique de l'enquête

Il s'agit d'effectuer une consultation en vue de la délivrance de plusieurs permis de construire. « *Le permis de construire est un acte administratif qui donne les moyens à l'administration de vérifier qu'un projet de construction respecte bien les règles d'urbanisme en vigueur* » selon le site Service-public.fr. En vertu de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme « sont délivrés par l'Etat, après consultation du maire ou de l'établissement public compétent, les autorisations qui concernent les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie ».

La population concernée s'est exprimée plus particulièrement sur les conséquences de l'installation du parc photovoltaïque en matière de circulation, d'accès et aussi de « perte » susceptibles de l'affecter. Des observations pertinentes auraient concerné les installations, les constructions, leurs conséquences sur le paysage, les nuisances, les dangers éventuels, les abords et clôtures. Mais ces thèmes ont été peu présents, voire même absents pour la plupart dans les préoccupations exprimées. La perfection à apporter à l'étude de la biodiversité, par exemple, a été à peine évoquée par une personne.

Pour le reste, la question qui se pose au-delà de la valorisation d'un ancien terrain militaire en déshérence, est celle de l'opportunité de recueillir de l'énergie propre sans quasi trace carbone, sans GES et en préservant la ressource fossile.

Il est à noter par ailleurs l'ambigüité apparaissant au niveau des interlocuteurs : le maitre d'ouvrage déjà cité est une entreprise, SAS DHAMMA ENERGY mais celle-ci ne sera propriétaire que de son propre terrain inséré dans un domaine plus vaste qui appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon. Celle-ci en tant que tel est incontournable dans le traitement de certaines données, telles que la libre circulation sur le site et inévitablement les intervenants lui seront nécessairement renvoyés afin d'obtenir des réponses aux questions posées et aux difficultés qu'ils évoquent.

La contribution du public

Le public semble avoir réagi le plus souvent comme s'il s'agissait d'une enquête d'utilité publique et la difficulté pour le commissaire enquêteur sera de centrer ses conclusions sur la problématique du permis de construire sans toutefois négliger les évidentes questions de coexistence entre le parc photovoltaïque et les habitants dans leur vie et leurs activités.

L'approbation du public à l'énergie photovoltaïque et à son installation est largement dominante et aucun avis totalement défavorable n'a été émis. Mais on note que ce sont les inquiétudes qui se sont exprimées majoritairement. Les agriculteurs utilisateurs du site qui ont conscience de l'importance des « pertes » et/ou des « gènes » qu'ils vont subir, s'en inquiètent et le font savoir.

Il est clair que l'installation d'un parc photovoltaïque va apporter des perturbations à ce qui existe actuellement : les diverses utilisations qui sont faites de cet immense territoire sont en partie anarchiques, sans organisation, par exemple celles des deux roues à moteurs qui parcourent les anciennes pistes bétonnées en tous sens ou même les dépôts sauvages d'ordures en tout genre. Par contre d'autres usages représentent une utilité certaine : on a parlé longuement des agriculteurs, des promeneurs, on pourrait aussi mentionner les véhicules écoles. Il est certain qu'en cas d'installation d'un parc photovoltaïque, comme d'ailleurs de toute autre établissement, des activités devront évoluer ou peut-être même disparaitre.

1.2. Sur le déroulement de l'enquête publique

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 31 jours, du 04 septembre 2017 au 04 octobre 2017 inclus,

1.2.1.- Concernant la publicité :

- **Vu** les certificats d'affichage établis par les maires des communes de ATHIES sous Laon et SAMOUSSY,
- **Vu** les vérifications effectués par le commissaire enquêteur,
- **Vu** le constat d'huissier effectué à la demande du pétitionnaire,
- **Vu** les avis affichés aux abords du site projeté,
- **Vu** les publications dans la presse locale,
- **Vu** les avis affichés dans les mairies des communes de ATHIES sous Laon et SAMOUSSY,
- **Vu** des documents publiés sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne,

► **Attendu** que la publicité a été réalisée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 10 juillet 2017 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne,

► **Attendu** que cette publicité a été vérifiée par le commissaire enquêteur dans les quinze premiers jours précédant l'enquête et lors de ses permanences,

► **Attendu** que les publications dans les journaux ont été faites dans deux journaux publiés dans le département de l'Aisne 15 jours avant le début de l'enquête et répétés dans ces deux mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

◊ **Considérant** dès lors que la publicité est satisfaisante au regard du projet présenté en donnant suffisamment de précisons sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur les registres mis à disposition du public à cet effet.

1.2.2.- Concernant les formalités réglementaires :

- **Vu** la mise à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de SAMOUSSY et ATHIES sous Laon, d'un registre d'enquête relatif à la demande présentée par la société DHAMMA ENERGY,
- **Vu** les délibérations des conseils municipaux de SAMOUSSY et ATHIES sous Laon,
- **Vu** le procès-verbal des observations rédigé à l'intention du DHAMMA ENERGY,
- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

► **Attendu** que, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 10 juillet 2017 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, le dossier et le registre d'enquête relatif à la demande présentée par la société DHAMMA ENERGY ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de SAMOUSSY et ATHIES sous Laon permettant ainsi à tout citoyen de pouvoir consulter le dossier d'enquête et de déposer éventuellement ses observations,

► **Attendu** qu'il a été offert au public un large choix pour lui permettre de prendre (ou compléter sa) connaissance du dossier et obtenir des informations et/ou précisions complémentaires et que les termes de l'arrêté du Préfet de l'Aisne ayant organisé l'enquête ont été respectés,

► **Attendu** que, afin de permettre au public qui souhaitait le rencontrer, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 10 juillet 2017 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, le commissaire enquêteur a tenu les six permanences prévues, soit une moyenne de trois permanence de trois heures par quinzaine à :

Lieu	Date	Horaire
Mairie de Samoussy	Lundi 04 septembre 2017	de 9 h 00 à 12 h 00
	Samedi 16 septembre 2017	de 9 h 00 à 12 h 00
	Mercredi 04 octobre 2017	de 15h 00 à 18 h 00
Mairie de Athies sous Laon	Mardi 12 septembre 2017	de 15 h 00 à 18 h 00
	Vendredi 22 septembre 2017	de 15 h 00 à 18 h 00
	Samedi 30 septembre 2017	de 9 h 00 à 12 h 00

► **Attendu** que les demandes de permis de construire présentées sont réglementairement de la compétence du représentant de l'état

► **Attendu** que tous les termes de l'arrêté du Préfet de l'Aisne ayant organisé l'enquête ont été respectés,

► **Attendu** que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête, ni d'observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement, qu'aucune anomalie n'a été relevée, l'ambiance de celle-ci pouvant être qualifiée de calme, compte tenu du nombre peu important des participants, qui se sont comportés de façon disciplinée, tranquille mais aussi avec beaucoup de bienveillance et une très grande courtoisie empreinte de dignité qu'il convient de souligner,

► **Attendu** qu'à peine une petite dizaine d'habitants du secteur d'enquête se sont présentés et qu'ainsi 9 observations ont été déposées de façon orale et/ou écrite sur les registres mis en place dans les Mairies de SAMOUSSY et ATHIES sous Laon, et 4 courriers, ont été déposés ou transmis pour le plus souvent sans remettre en cause la pertinence de l'essentiel de ce projet énergétique,

► **Attendu** que toutes les observations déposées sur les registres ont été analysées et traitées,

► **Attendu** que les délibérations des conseils municipaux de SAMOUSSY et ATHIES sous Laon, sont parvenues au commissaire enquêteur. Toutes ces communes ont donné un avis favorable, ce qui au global donne sur 28 avis exprimés, 1 abstentions, 0 défavorable et 27 favorables,

► **Attendu** qu'un procès-verbal des observations, à l'intention du pétitionnaire a été rédigé par le commissaire enquêteur,

► **Attendu** que, en réponse au procès-verbal des observations, un mémoire du pétitionnaire a été rédigé par le demandeur répondant point par point aux objections exprimées,

► **Attendu** que nous n'avons aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accompli normalement,

◊ **Considérant** dès lors que les formalités réglementaires prescrites par l'Arrêté Préfectoral du 10 juillet 2017 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, ayant organisé l'enquête, ont été respectées.

1.3.- Sur les objectifs du projet :

Il est rappelé que :

- L'article L.122-1 du code de l'environnement précise que seuls les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et qu'il convient de reconnaitre que les installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc des « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire en font partie et y sont donc soumises de façon systématique.

* **Les objectifs de la législation** sont de permettre l'exercice de toute activité industrielle, tout en assurant la sécurité et la santé des Hommes ainsi que la sauvegarde de nombreux intérêts :
  - la commodité du voisinage,
  - les santé, sécurité et salubrité publiques,
  - l'agriculture,
  - la protection de la nature et de l'environnement,
  - la conservation des sites, monuments et éléments du patrimoine archéologique

* **L'étude d'impact** a pour but de rechercher l'incidence d'un projet sur son environnement, d'informer le public et les autorités sur les conséquences attendues de l'établissement et du fonctionnement de l'installation ainsi que sur les moyens envisagés pour limiter les nuisances et les inconvénients.

Après une étude attentive des pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique, après avoir rédigé un procès-verbal des observations à l'intention de la société DHAMMA ENERGY et avoir reçu et étudié le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

■ **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique ;

■ **Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 janvier 2017 signé de Monsieur Yann GOURIO, Directeur Régional Adjoint de la DREAL des Hauts de France pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;

■ **Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 août 2017 signé de Monsieur Julien LABIT, Directeur Régional Adjoint de la DREAL des Hauts de France pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;

■ **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire ;

► **Attendu** l'importance capitale qui a été prise par les problématiques liées au réchauffement climatique générés par le développement économique qui sont apparues parallèlement à l'émergence d'une conscience des problèmes posés par ces économies dans les premières années de la décennie 70 du XXème siècle ;

► **Attendu** que l'Organisation des Nations unies a placé pour la première fois à la conférence de Stockholm de 1972 (aussi nommée 1er sommet de la Terre) les questions écologiques au rang des préoccupations internationales ;

► **Attendu** que la directive de l'Union européenne 75/442/CEE du Conseil constitue bien le socle à partir duquel va s'intégrer la politique européenne de développement durable, de fait ;

► **Attendu** que le Traité d'Amsterdam renforce la base juridique de la protection environnementale et inscrit parmi les missions de la Communauté le principe de développement durable défini 12 ans plus tôt dans le rapport Brundtland comme *un mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ;*

► **Attendu** que l'intérêt général et international, souligné par le 5ème rapport du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) publié le 2 novembre 2014 demande de recourir à une source d'énergie « propre » pour compenser les besoins en énergie de plus en plus grands,

► **Attendu** qu'en France les mesures arrêtées par la récente Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte votée le 26 mai 2015 prévoient une réduction de 50% de la consommation énergétique finale en 2050,

► **Attendu** la nécessité de développer en Région Hauts de France, des ressources respectueuses de l'environnement,

► **Attendu** que cet aménagement prévu par la société DHAMMA ENERGY est identifié comme un projet d'intérêt commun, en phase et conforme avec les objectifs fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 qui a pour objet notamment de :

* Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone ;
* Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
* Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
* Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;

► **Attendu** que dans le cadre de son activité, la société DHAMMA ENERGY a identifié un potentiel important en termes d'énergie renouvelable sur le territoire du Laonnois dans la reconversion des activités de l'ancien aérodrome de Laon-Athies ;

► **Attendu** que l'énergie solaire est une filière prometteuse aux bénéfices multiples notamment en ce qui concerne l'environnement puisqu'elle permet d'accroitre la production d'énergie renouvelable et de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

► **Attendu** que l'énergie solaire apporté par des panneaux photovoltaïques est une énergie inépuisable puisqu'elle est issue des rayons du soleil, très fiable car il n'y a pas de risque de rupture et exploitable partout

► **Attendu** qu'une centrale photovoltaïque présente un impact positif pour le voisinage par un impact sonore maitrisé voire même inexistant

► **Attendu** que la création de ce parc photovoltaïque présente un intérêt pour les acteurs économiques du territoire

► **Attendu** que le projet a pour vocation la revalorisation d'un ancien site militaire en déshérence, qu'il est compatible avec les objectifs régionaux et nationaux en matière d'utilisation des terrains déshérités et de production d'énergie

► **Attendu** que le projet ne présente pas d'incompatibilité ou d'incohérence au regard des documents d'urbanisme locaux des deux communes concernées ni avec les autres plans et programmes concernés (*Schéma Régional Climat-Air-Energie, Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires-volet climat, Schéma Directeur D'aménagement et de Gestion des Eaux et Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux*)

► **Attendu** que le projet ne consomme pratiquement pas d'espace agricole défini comme tel

► **Attendu** que l'ensoleillement dans la région d'installation est considéré comme suffisant pour la production d'électricité photovoltaïque, énergie propre et renouvelable

► **Attendu** que la poursuite et le développement des activités sur le site actuel permettrait de maintenir le tissu économique des communes de Athies sous Laon et Samoussy et la création de plusieurs emplois,

► **Attendu** que le site de l'ancien aérodrome sera exploité par la société DHAMMA Energy dont le siège est situé en France à Argenteuil qui dispose déjà d'antériorité et d'une certaine notoriété pour ses nombreuses activités et son dynamisme sur les territoires français et européen,

► **Attendu** que par conception ce projet s'emploie à éviter des dégradations à l'environnement dues à cette centrale composée de cinq parcs photovoltaïques, à charge pour l'exploitant de respecter ses engagements.

MAIS

► **Attendu** qu'il convient néanmoins d'améliorer certains chapitres des documents qui composent le dossier, d'approfondir et préciser des points ayant suscité des interrogations et/ou des réprobations, de combler divers manquements et de corriger quelques erreurs,

► **Attendu** que les documents en cause peuvent être améliorés, les points obscurs précisés, les divers manquements comblés et les corrections aisément effectuées,

◊ **Considérant** dès lors que ce projet de développement d'une production locale d'énergie renouvelable, décarbonée, et respectueuse de l'environnement, même si certains manquements ont pu apparaitre, peut être amélioré et être considéré à terme comme suffisant et bénéfique pour l'économie générale,

1.4.- Sur la conformité du dossier présenté :

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique,

- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 janvier 2017 signé de Monsieur Yann GOURIO, Directeur Régional Adjoint de la DREAL des Hauts de France pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;

- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 août 2017 signé de Monsieur Julien LABIT, Directeur Régional Adjoint de la DREAL des Hauts de France pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;

► **Attendu** que le dossier rappelle la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables,

► **Attendu** que le dossier intègre toutes les pièces et informations demandées relatives à la demande de permis de construire de parcs photovoltaïques,

► **Attendu** que le dossier respecte la composition du dossier soumis à enquête publique,

► **Attendu** que le dossier respecte les conditions dans lesquelles la demande doit être complétée, en joignant toutes les pièces explicitement définies par la réglementation,

◊ **Considérant** dès lors, après une analyse approfondie que la composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique répond de manière quasi exhaustive aux préconisations des Codes de l'Environnement et de l'Urbanisme,

1.5.- Sur l'appréciation du projet :

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique,

- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 janvier 2017 signé de Monsieur Yann GOURIO, Directeur Régional Adjoint de la DREAL des Hauts de France pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;

- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 août 2017 signé de Monsieur Julien LABIT, Directeur Régional Adjoint de la DREAL des Hauts de France pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;

- **Vu** les délibérations des conseils municipaux de Samoussy et Athies sous Laon,

- **Vu** les observations portées sur les registres,

- **Vu** le procès-verbal des observations rédigé à l'intention de la Société DHAMMA ENERGY,

- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

1.5.1.- Considérations générales :

► **Attendu que** les deux avis de l'autorité environnementale
Celui en date du 9 janvier 2017 signé de Monsieur Yann GOURIO, Directeur Régional Adjoint de la DREAL des Hauts de France pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;
Celui en date du 7 août 2017 signé de Monsieur Julien LABIT, Directeur Régional Adjoint de la DREAL des Hauts de France pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;

Précisent sur les différents chapitres et en conclusion :

- *de réaliser une expertise écologique complète (inventaires réalisés sur le cycle biologique complet des espèces), de requalifier les impacts du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore au regard des résultats de cette expertise et de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées;*
- *de compléter l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « collines du Laonnois oriental »*
- *de compléter la liste des espèces patrimoniales par l'ensemble des espèces recensées sur la zone d'implantation à la suite d'un inventaire sur un cycle biologique complet;*
- *de joindre une cartographie permettant de localiser les espèces végétales identifiées sur la zone d'implantation immédiate et rendre plus lisible l'emplacement de la mare temporaire sur la cartographie des habitats naturel.*
- *de compléter l'étude d'impact par des inventaires réalisés sur le cycle biologique complet des espèces faunistiques susceptibles d'être impactées par les défrichements ,·une recherche des éventuels gîtes arboricoles de chauves-souris qui pourraient être détruits par les travaux de défrichement et une recherche des gîtes souterrains potentiellement présents sur la zone du projet ou situés au sein de la forêt de Samoussy et une analyse des impacts du projet sur ces gîtes ; des propositions, le cas échéant, de mesures d'évitement afin de préserver ces habitats naturels et la faune qui y est implantée ; des mesures de réduction et enfin de compensation si les incidences négatives n'ont pu être totalement supprimées ou réduites, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*
- *de proposer des mesures d'évitement afin de préserver la flore patrimoniale.*
- *de revoir le projet de façon à privilégier l'évitement et à préserver l'ensemble des espèces patrimoniales, protégées recensées sur le site au terme d'une expertise écologique complète (inventaires réalisés sur le cycle biologique complet des espèces).*
- *de compléter l'état initial concernant les sites Natura 2000 en référençant les espèces et les habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites ;*
- *de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 : faisant référence aux espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données; ,prenant en compte les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation des sites; prenant en compte le site Natura 2000 « collines du Laonnois oriental».*

- *de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par la prise en compte des aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation des sites.*
- *de compléter les inventaires qui restent insuffisants dès lors qu'ils ne sont pas réalisés sur le cycle biologique complet des espèces.*
- *de compléter l'état initial de l'expertise écologique et de requalifier les impacts du projet au regard des résultats de cette expertise complétée afin de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires.*
- *d'actualiser le dossier d'étude d'impact par une présentation et une analyse des incidences du nouveau mode d'ancrage des structures métalliques supportant les modules photovoltaïques.*
- *de compléter l'étude d'impact par au moins*
  - *un inventaire durant le mois de mars, voire avril, permettant l'analyse de la reproduction des amphibiens au sein de la mare temporaire ;*
  - *une recherche des éventuels gîtes arboricoles à chiroptères qui pourraient être détruits par les travaux de défrichement et des gîtes souterrains qui seraient potentiellement présents sur la zone du projet ou situés au sein de la forêt de Samoussy à proximité immédiate du projet;*
  - *des inventaires réalisés sur les périodes de migration et d'hivernage afin d'analyser l'activité avifaunistique sur ces périodes.*
- *de joindre une cartographie permettant de localiser les espèces végétales exotiques envahissantes ayant été recensées.*
- *de justifier la suffisance des mesures de création de fruticéé, haies et milieux prairial, notamment en ce qui concerne la compensation des habitats de fourrés, friches et boisements, les surfaces reconstituées étant inférieures à celles détruites.*
- *de compléter l'état initial par des inventaires sur un cycle biologique complet, de requalifier les impacts potentiels au regard des nouveaux enjeux définis et, éventuellement, de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires.*
- *de prendre en compte dans l'étude des incidences du projet sur les sites Natura 2000 les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié de la désignation de ces sites.*
- *de qualifier les incidences engendrées par le projet sur la Bondrée apivore compte-tenu de la destruction de 4,22 hectares d'habitats favorables à cette espèce. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation seront éventuellement à mettre en place (l'évitement étant la première mesure à envisager) afin de permettre au projet de n'engendrer aucune incidence significative sur cette espèce et donc sur les sites Natura 2000.*

► **Attendu** les avis favorables exprimés par les délibérations des conseils municipaux des communes de Samoussy et Athies sous Laon ;

1.5.2.- Concernant plus particulièrement le résumé non technique :

► **Attendu que** les deux avis de l'autorité environnementale
Celui en date du 9 janvier 2017 signé de Monsieur Yann GOURIO, Directeur Régional Adjoint de la DREAL des Hauts de France pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;

Celui en date du 7 août 2017 signé de Monsieur Julien LABIT, Directeur Régional Adjoint de la DREAL des Hauts de France pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;

Précisent en conclusion :

- Le résumé non technique fait l'objet d'un document indépendant de l'étude d'impact. Il décrit l'ensemble des phases de l'étude d'impact et comporte des illustrations cartographiques permettant de localiser le projet, de visualiser les enjeux environnementaux, de croiser ces derniers avec le projet. Il reste cependant volumineux (49 pages) et mériterait d'être complété par un glossaire de termes techniques.
- Un nouveau résumé non technique a été produit, plus ramassé et bien illustré. Cependant, il décrit l'ancien mode d'ancrage des structures métalliques supportant les panneaux photovoltaïques. Il n'est donc pas à jour sur l'état du projet.

MAIS

► **Attendu aussi** que*:*
Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, il serait bon de synthétiser le résumé non technique et de le compléter d'un glossaire des termes techniques et abréviations utilisés,

Pour la bonne information du public, il serait bon de mettre à jour le résumé non technique au regard des modifications apportées au projet.

◊ **Considérant** que le résumé non technique de l'étude développée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement, son contenu comportant toutefois quelques oublis et sa lecture quelques difficultés.

1.5.3.- Concernant plus particulièrement l'étude d'impact :

► **Attendu** que les solutions techniques retenues lors de la conception de ce projet permettent en grande partie de limiter les sources potentielles de pollution et de bruit.

► **Attendu** que l'étude d'impact comporte bien l'ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

MAIS

► **Attendu que** les deux avis de l'autorité environnementale
Celui en date du 9 janvier 2017 signé de Monsieur Yann GOURIO, Directeur Régional Adjoint de la DREAL des Hauts de France pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;

Celui en date du 7 août 2017 signé de Monsieur Julien LABIT, Directeur Régional Adjoint de la DREAL des Hauts de France pour le Préfet de Région et par délégation, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;

Sont porteurs de nombreux manquements et recommandations

◊ **Considérant,** après analyse détaillée, que l'étude d'impact présentée à l'enquête publique est très dense et aborde successivement, selon une approche particulière, chaque grand point évoqué dans le décret du 29 décembre 2011.
Sur la forme, cette étude est bien conforme au contenu demandé par les articles R.122-5 (contenu de l'étude d'impact)
Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques et les études spécifiques ont été menées avec rigueur et beaucoup de sérieux. Certaines démarches auraient néanmoins pu être approfondies :

* celles liées aux expertises écologiques à mener complétement et à réaliser sur un cycle biologique complet des espèces,
* celles liées à la cartographie permettant de localiser les espèces identifiées et de rendre plus lisible les emplacements,
* celles liées aux mesures d'évitement, de réduction et enfin de compensations si les incidences négatives n'ont pu être totalement supprimées ou réduites en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement
* celles liées à l'actualisation du dossier d'étude d'impact par une présentation et une analyse des incidences du nouveau mode d'ancrage des structures métalliques supportant les modules photovoltaïques,
* etc…….

Au global, elle répond dans sa quasi-totalité aux prescriptions réglementaires mais n'en demeure pas moins incomplète, le contenu étant pourtant le plus souvent proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

◊ **Considérant aussi que l**a réalisation d'un tel projet ne doit toutefois apporter aucun inconvénient ni atteinte à l'environnement et qu'il y a tout lieu de recommander la plus grande vigilance dans la mise en œuvre de la conception, de la réception et du suivi de l'activité, ce projet nécessitant l'assurance permanente d'une prise en compte effective des nuisances susceptibles d'être apportées, sans omettre les risques qu'il est susceptible de susciter dans le cadre de pollutions, d'incendie, de circulation routière, etc…..

J'estime donc que les avantages que présente ce projet de développement d'énergie renouvelable avec des installations solaires photovoltaïques de la société DHAMMA ENERGY en vue d'obtenir l'autorisation de construire, au titre des Codes de l'Environnement et de l'Urbanisme, une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Samoussy et Athies sous Laon dans le département de l'Aisne, l'emportent sur les inconvénients qu'il génère et inclinent en faveur de son autorisation avec toutefois plusieurs recommandations.

2. Conclusion sur le projet de construction d'une « Centrale photovoltaïque au sol »

EN CONSEQUENCES ET POUR TOUTES LES RAISONS EXPOSEES CI-DESSUS LE COMMISSAIRE ENQUETEUR DONNE UN AVIS FAVORABLE à cette demande de permis de délivrance du permis de construire en vue de l'implantation d'une « Centrale photovoltaïque au sol » et de ses annexes relevant des codes de l'Environnement et de l'Urbanisme sur les communes de Samoussy et Athies sous Laon avec **les trois RECOMMANDATIONS** suivantes :

RECOMMANDATIONS : (Les recommandations correspondant à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur souhaite donc que celles-ci soient prises en considération)

RECOMMANDATION 1
Revoir en profondeur l'étude d'impact en y intégrant les remarques, observations et recommandations formulées par l'Autorité Environnementale et le commissaire enquêteur ;

RECOMMANDATION 2
Revoir en profondeur le résumé non technique en y intégrant les remarques, observations et recommandations formulées par l'Autorité Environnementale et le commissaire enquêteur ;

RECOMMANDATION 3
Faire en sorte que le dossier prenne en compte les observations et demandes formulées par les agriculteurs utilisateurs du site (*comme le souligne le mémoire en réponse*) de telle façon que le projet ne puisse leur apporter une quelconque gêne vis-à-vis de la situation initiale.

- *Concernant le déplacement d'un poste de raccordement à implanter dans l'emprise d'un parc*
- *Concernant la position du chemin d'exploitation en partie Nord du parc PV1*
- *Concernant la prolifération de la population des lapins et les dégâts qu'ils engendrent*
- *Concernant les plans à préciser par un bornage physique sur site*
- *Concernant les précisions sur l'emplacement des câbles (entrave à la circulation) à apporter*
- *Concernant la libre circulation indispensable à l'exercice des professions*
- *Concernant le dégagement de poussières et la non responsabilité des agriculteurs*

Fait à Cuffies le 2 novembre 2017

Le Commissaire Enquêteur,

Michel DUCHÂTEL

DEPARTEMENT DE L'AISNE

PREFECTURE de LAON

*****

ENQUETE PUBLIQUE portant sur :
***Les demandes de permis de construire déposées le 18 octobre 2016 et ceux déposés en cours d'instruction le 30 mars 2017 par la société DHAMMA ENERGY SAS en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol composée de cinq parcs sur le territoire des communes de SAMOUSSY et ATHIES sous LAON**

3. Pièce annexe et Pièces jointes

*****

M. Michel François DUCHATEL-

Enquête réalisée du lundi 04 septembre au mercredi 04 octobre 2017 inclus

Liste des annexes

(Les annexes font partie intégrante du rapport)

N° des annexes		Libellé
Annexe 1		Procès-verbal de synthèse remis le 6 octobre 2017 à Monsieur Sémir CHAHED, responsable du Projet – SAS DHAMMA ENERGY;

Liste des pièces jointes

(Les pièces jointes ne sont destinées qu'à l'autorité organisatrice de l'enquête)

N° des annexes		Libellé
Pièce 1		Désignation du commissaire enquêteur - Décision de désignation de Mr le Président du TA d'Amiens
Pièce 2		Copie de l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017
Pièce 3		Avis d'affichage Copie de l'avis de l'enquête publique
Pièce 4		Délibérations des conseils municipaux du secteur d'enquête
Pièce 5		Publication dans la presse Copie des publications dans les deux journaux locaux
Pièce 6		Registres d'enquête publique dans le secteur d'enquête
Pièce 7		Synthèse des observations du public…
Pièce 8		Courriers, Notes …
Pièce 9		Mémoire en réponse du demandeur